



Affaire suivie par : Mme Pauline VALANCE
Tél. : 03 87 34 33 79
Mél. : pauline.valance@moselle.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président du syndicat
mixte du SCoTAT
40 rue du vieux collège,
CS 80 535
57109 THIONVILLE Cedex 9

Metz, le *15 juillet 2024*

OBJET : Élaboration du SCoT de l'agglomération thionvilloise – Porter à connaissance et note d'enjeux

PJ : Porter à connaissance

Par délibération du 27 mars 2023, le comité syndical a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération thionvilloise. Cette décision va permettre à la fois de répondre à l'absence de SCoT opposable et d'anticiper les échéances de la loi « Climat et résilience » en faveur de la sobriété foncière.

Les dispositions de l'article L132-2 du code de l'urbanisme prévoient que l'autorité administrative de l'État contribue à la procédure en portant à votre connaissance les éléments nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Le porter à connaissance, ci-joint, présente le cadre réglementaire relatif au SCoT, sans préjuger de son éventuelle évolution qu'il conviendra alors de prendre en compte au cours de la procédure. Outre ce rappel juridique, le document souligne aussi les enjeux des politiques publiques d'aménagement durable que les services de l'État ont identifié sur le périmètre de votre SCoT.

Les premiers travaux et échanges que vous avez déjà organisés confirment les enjeux précédemment identifiés dans votre SCoT. L'objectif pour le SCoTAT est de faire de la proximité du Luxembourg et de ses atouts une opportunité de développement, que se soit en matière d'habitat avec la prise en compte de l'opération d'intérêt national (OIN) d'Esch-Belval ou de reprise du développement industriel. L'intégration de ce phénomène transfrontalier en expansion veillera toutefois à prendre en compte l'enjeu central de la mobilité sur votre territoire, ainsi que les nombreux défis à relever pour traverser les transitions actuelles : économique, écologique, climatique, énergétique ou encore sociétale.

La justification apportée à l'ensemble des choix retenus, notamment lors de la définition de votre scénario démographique, solidement argumenté à l'échelle du Nord Lorrain ainsi que sur la base d'une analyse locale approfondie de l'évolution socio-démographique devra être particulièrement soignée. Cette démarche permettra de sécuriser votre procédure au regard des motifs du jugement du tribunal administratif de Strasbourg ainsi que de l'arrêt de la cours administrative d'appel de Nancy, qui ont annulé votre précédent SCoT.

Une vigilance particulière est nécessaire sur le respect des grands équilibres entre cette évolution démographique, la production de logements associée, notamment de logements sociaux, le développement des activités économiques et les besoins générés en matière de mobilité.

La DDT se tient à votre disposition pour vous accompagner tout au long de cette démarche et vous apporter tout complément utile à la réussite de votre projet.

Le préfet,


Laurent Touvet

copie à : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville
M. le directeur départemental des territoires



Préfecture de la Moselle

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE

ELABORATION

PORTE À CONNAISSANCE ET ENJEUX DE L'ETAT

DOCUMENT DE SYNTHESE

Mai 2024

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1. Le contexte.....	5
2. Qu'est-ce qu'un SCoT.....	5
3. La gouvernance : clés de la réussite.....	6
4. Le porter à connaissance.....	7
PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	8
I – PRINCIPES D'ENCADREMENT.....	10
1. La compatibilité du SCoT avec les principes généraux du code de l'urbanisme.....	10
2. La compatibilité du SCoT avec les documents de planification.....	12
2.1 Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.....	12
2.2 Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.....	12
2.3 Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère.....	14
2.4. Les objectifs de gestion des risques d'inondation ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse.....	15
2.5 Le schéma régional des carrières (SRC).....	15
3. Les plans, programmes et schéma que le SCoT doit prendre en compte.....	16
3.1 Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.....	16
3.2 L'opération d'intérêt national (OIN) d'Alzette-Belval.....	16
3.3 L'occupation des sols applicable dans les territoires des états limitrophes.....	19
4. Les documents de référence.....	19
4.1 La directive territoriale d'aménagement (DTA).....	20
5. Les effets du SCoT.....	21
5.1 L'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT.....	21
5.2 Le respect du SCoT.....	21
II – L'ÉLABORATION DU SCoT.....	23
1. Le contenu du SCoT.....	23
1.1 Le projet d'aménagement stratégique (PAS).....	24
1.2 Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	24
1.3 Les annexes.....	27
2. La procédure d'élaboration du SCoT.....	28
2.1 L'élaboration du projet territorial.....	28
2.2 L'instruction du projet de SCoT.....	30
2.3 L'entrée en vigueur du SCoT.....	31
2.4 La procédure d'évaluation environnementale.....	31
2.5 Le géoportal de l'urbanisme.....	33
3. La vie du SCoT.....	33
3.1 L'évolution du SCoT.....	33
3.2 Le bilan à 6 ans.....	34
PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	35
I. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, AGRICOLES, COMMERCIALES ET LOGISTIQUES.....	36
1. Le développement économique.....	36
1.1 L'industrie.....	37
1.2 Le tourisme.....	38
1.3 La filière bois	38
2. La préservation et le développement de l'activité agricole.....	40
2.1 Les outils de protection.....	40

2.2 Les signes d'identification de la qualité et de l'origine.....	40
2.3 Les plans régionaux.....	41
3. L'aménagement commercial et logistique.....	42
3.1 Dispositions générales.....	42
3.2 Les opérations de revitalisation du territoire (ORT).....	43
3.3 Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).....	44
II. OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITÉ, D'ÉQUIPEMENTS, DE SERVICE ET DENSIFICATION.....	46
1. Démographie.....	46
1.1 Evolution démographique.....	46
1.2 Estimation du besoin en logement.....	47
2. Habitat.....	49
2.1 La production et la répartition de l'offre de logement.....	49
2.2 Réhabilitation ou de mobilisation du parc ancien – objectif chiffré de densification.....	51
2.3 Publics spécifiques.....	53
2.4. Les formes d'habitats.....	53
3. Services et équipements.....	54
3.1 Établissements sanitaires et médico-sociaux.....	54
3.2 Programme « villages d'avenir ».....	55
4. Mobilité.....	55
4.1 Gouvernance et planification des mobilités.....	56
4.2 Connaissance des déplacements.....	57
4.3 Modes actifs.....	58
4.4 Autres modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture.....	58
4.3 Infrastructures fluviales.....	59
4.4 Infrastructures routières et ferroviaires.....	61
4.5 Logistique.....	67
III. TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, VALORISATION DES PAYSAGES, PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	69
1. Un projet économe en espaces et de lutte contre l'étalement urbain.....	69
1.1 Quelques notions.....	69
1.2 Les apports législatifs sur la sobriété foncière.....	71
1.3. La trajectoire ZAN dans les documents d'urbanisme.....	72
1.4 Vers un aménagement plus économe en foncier.....	75
1.5 La CDPENAF.....	76
2. Préservation et valorisation des paysages.....	77
3. Préservation et valorisation de la biodiversité et des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	79
3.1. Continuités écologiques, trame verte et bleue (TVB).....	80
3.2. connaissance et inventaire et zonage à caractère réglementaire.....	81
3.3 les espaces forestiers et agricoles.....	83
3.4 Les zones humides.....	84
3.5. Les cours d'eau.....	87
3.6 Gestion des ressources naturelles.....	90
4. Transition énergétique et climatique.....	94
4.1 la planification écologique.....	94
4.2 Le développement des énergies renouvelables.....	96
4.3 L'adaptation au changement climatique.....	97
4.4 La qualité de l'air.....	100
5. Prévention des risques.....	101
5.1. Risque inondation.....	101
5.2. Risques technologiques.....	104
5.3. Risques miniers.....	105
5.4. Risques liés au sous-sol.....	106
5.5 Site et sols pollués.....	107

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEC : autorisation d'exploitation commerciale	PCAET : plan climat-air-énergie territoriale
AEC : autorisation d'exploitation cinématographique	PDH : plan départemental de l'habitat
ANAH : agence nationale d'amélioration de l'habitat	PDM : plan de mobilité (ex-PDU : plan de déplacement urbain)
ANRU : agence nationale pour la rénovation urbaine	PGRI : plan de gestion des risques d'inondation
AOM : autorité organisatrice de la mobilité	PLH : programme local de l'habitat
ARS : agence régionale de santé	PLU/PLUi : plan local d'urbanisme/plan local d'urbanisme intercommunal
AZI : atlas des zones inondables	PPA : personne publique associée
CDAC : commission départementale d'aménagement commercial	PPBE : plan de protection du bruit dans l'environnement
CDPENAF : commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers	PPRi : plan de prévention des risques inondations
CCI : chambre de commerce et d'industrie	PPRt : plan de prévention des risques technologiques
CU : code de l'urbanisme	PRAD : plan régional d'agriculture durable
DAACL : document d'aménagement artisanal, commercial et logistique	PSO : projet stratégique opérationnel
DDT : direction départementale des territoires	QPV : quartier prioritaire de la ville
DOO : document d'orientation et d'objectifs	RNU : règlement national d'urbanisme
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
DTA : directive territoriale d'aménagement	SCoT : Schéma de cohérence territoriale
DUP : déclaration d'utilité publique	SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ENAF : espaces naturels agricoles et forestiers	SDARF : schéma départemental d'accès à la ressource forestière
ENS : espace naturel sensible	SDTAN : schéma directeur d'aménagement numérique des territoires
EPA : établissement public d'aménagement	SER : service express régional métropolitain
EPCI : établissement public de coopération intercommunale	SMITU : syndicat mixte des transports urbains Thionville-Fensch
GES : gaz à effet de serre	SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement	SRC : schéma régional des carrières
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques	SRDEII : schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation
LLS : logements locatifs sociaux	SRU : solidarité et renouvellement urbaine
MRAe : mission régionale d'autorité environnementale	TRI : territoire à risque important d'inondation
OIN : opération d'intérêt national	TVB : trame verte et bleue
ONF : office national des forêts	VNF : voies navigables de France
OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat	ZAC : zone d'aménagement concerté
ORT : opération de revitalisation du territoire	ZAD : zone d'aménagement différé
PAEN : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	ZAN : zéro artificialisation nette
PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable	ZHPGE : zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau
PAOT : plan d'actions opérationnelles territorialisées	ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
PAS : projet d'aménagement stratégique	

INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

Le 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du syndicat mixte du 24 février 2020 approuvant la révision du SCoTAT.

Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SCoT approuvé le 27 février 2014 qui s'avère caduc, faute de réalisation d'un bilan au terme des 6 ans. L'ensemble du périmètre du SCoTAT n'est donc plus couvert par un SCoT applicable.

Par délibération du 27 mars 2023, une nouvelle élaboration de SCoT a été prescrite.

2. QU'EST-CE QU'UN SCoT

Instauré par la loi relative à la « solidarité et au renouvellement urbain » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, le schéma de cohérence territoriale (SCoT), est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il oriente l'évolution du territoire dans la perspective d'un développement local de façon durable :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique globale d'aménagement, le SCoT, grâce à un urbanisme coordonné et intégré à l'échelle de bassins d'emploi, fournit de nouvelles marges de manœuvre pour accompagner le développement local de façon durable. A l'interface entre la région et les EPCI, l'échelle du SCoT est pertinente pour répondre aux enjeux globaux, sans oublier les spécificités du territoire, et permet d'intégrer le territoire à l'échelle du fonctionnement quotidien de ses habitants.

Le SCoT définit, à l'horizon de 20 ans, une feuille de route concrète et commune pour toutes les politiques qui façonnent le territoire de demain. Document pivot de référence pour les différentes politiques sectorielles, il assure la cohérence des questions d'organisation d'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement tout comme il assure la cohérence des différents documents de planification communaux ou intercommunaux : programmes locaux de l'habitat (PLH) ; plans de mobilité (PDM) ; plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales.

En résumé les 3 notions clés du SCoT sont : l'équilibre, la cohérence et l'anticipation :



Ainsi, le SCoT garantit un développement maîtrisé des territoires qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable, tout en favorisant les complémentarités des communes pour assurer le maintien de solidarités intercommunales. Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et planifie les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT est donc à la fois :

- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire mais également pour se saisir de son devenir, en mettant en perspective les évolutions passées et l'état actuel du territoire, et en anticipant les mutations et évolutions futures, pour faire émerger le projet de territoire.
- **un projet de territoire** : outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs à une échelle pertinente. C'est un **outil majeur d'inter-territorialité et de convergence stratégique**.
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques publiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement....) et pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement

3. LA GOUVERNANCE : CLÉS DE LA RÉUSSITE

L'élaboration d'un SCoT est un processus s'inscrivant dans la durée et mobilisant une grande diversité d'acteurs. Leur responsabilité dans la construction du SCoT va dépendre à la fois du rôle que leur confère la loi et de la volonté locale, plus ou moins affirmée, de mettre en place une gouvernance fructueuse. Il est donc essentiel d'anticiper la dimension concertée du processus et des bénéfices qui peuvent en être tirés pour l'ensemble de la démarche.

Le SCoT est avant tout un projet politique et stratégique. Il sert l'intérêt général du territoire et de ses habitants. Les élus sont au cœur du processus : ils l'initient, le pilotent, le valident, l'approuvent et enfin le mettent en œuvre. Leur mobilisation forte, dès le démarrage et tout au long de la démarche, est un élément décisif de la réussite du SCoT.

L'élaboration du SCoT requiert une ingénierie spécifique qui fait appel à des compétences diverses, à la fois techniques, juridiques et d'animation. Elle nécessite un pilotage technique performant, qui fonctionne en binôme avec le management politique du projet. Ce tandem est un élément essentiel pour le bon déroulement de la démarche et la qualité des propositions qui seront faites. Le pilotage technique du SCoT doit être renforcé par une équipe pluridisciplinaire qui apportera les expertises nécessaires tout au long de sa construction.

Par ailleurs la gouvernance du SCoT doit s'inscrire dans la durée. Il s'agit non seulement d'élaborer le document mais aussi d'assurer sa mise en œuvre et son évaluation. Le rapport juridique de compatibilité entre le SCoT et les documents de planification locaux (PLU, PLUi, PLH, PDM, etc.) demande en effet une volonté affirmée pour défendre le projet de territoire approuvé. Il est donc important que la gouvernance du SCoT installe des processus d'engagement et de décision clairs, portés collectivement par les décideurs du territoire.

L'élaboration d'un SCoT réinterroge de nombreuses politiques publiques. Les autorités, collectivités et organismes compétents doivent être étroitement associés à la démarche pour développer et mettre en œuvre ces politiques. Ces partenaires institutionnels du SCoT sont appelés les personnes publiques associées (PPA). La démarche d'élaboration du SCoT s'inscrit dans une relation privilégiée avec l'État, représenté par le Préfet, qui est le garant du respect des principes du code de l'urbanisme dans le SCoT. Les autres partenaires institutionnels associés à la construction du SCoT, peuvent également fournir des éléments qu'ils souhaitent voir pris en compte. Ainsi, le SCoT n'est pas construit de façon isolée. Il doit, au contraire, être élaboré en bonne intelligence avec les autres intervenants publics du territoire et de ses franges.

L'élaboration du SCoT, dans le respect des principes d'une bonne gouvernance locale, cherche à impliquer et à sensibiliser les acteurs socio-économiques et les habitants du territoire. Bien que les sujets abordés et l'approche spatiale soient souvent, de prime abord, techniques et complexes, les implications du SCoT concernent tout le monde. Au final, la mise en œuvre du SCoT aura des conséquences sur la vie quotidienne des acteurs et des citoyens. À ce titre, la population, le tissu

associatif et les organisations professionnelles, méritent d'être informés, consultés, et invités à formuler des propositions pour enrichir le projet de territoire.

4. LE PORTER À CONNAISSANCE

Le porter à connaissance est élaboré par l'État (article L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme). Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte porteur de SCoT, les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration du SCoT.

Il s'agit en premier lieu d'éléments à caractère législatif et réglementaire, nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat mixte en matière d'urbanisme. C'est la fonction première du porter à connaissance de présenter l'état du droit applicable sur le territoire du SCoT.

Il s'agit en second lieu d'éléments à caractère technique susceptibles d'intéresser les choix majeurs de l'organisation du territoire. Ces informations peuvent être de différentes natures : études, données statistiques, contributions ou notes de doctrine... D'une manière générale, toutes les informations qui traduisent une connaissance du fonctionnement du territoire et de ses enjeux sont fournies au syndicat mixte en charge du SCoT.

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du SCoT, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme.

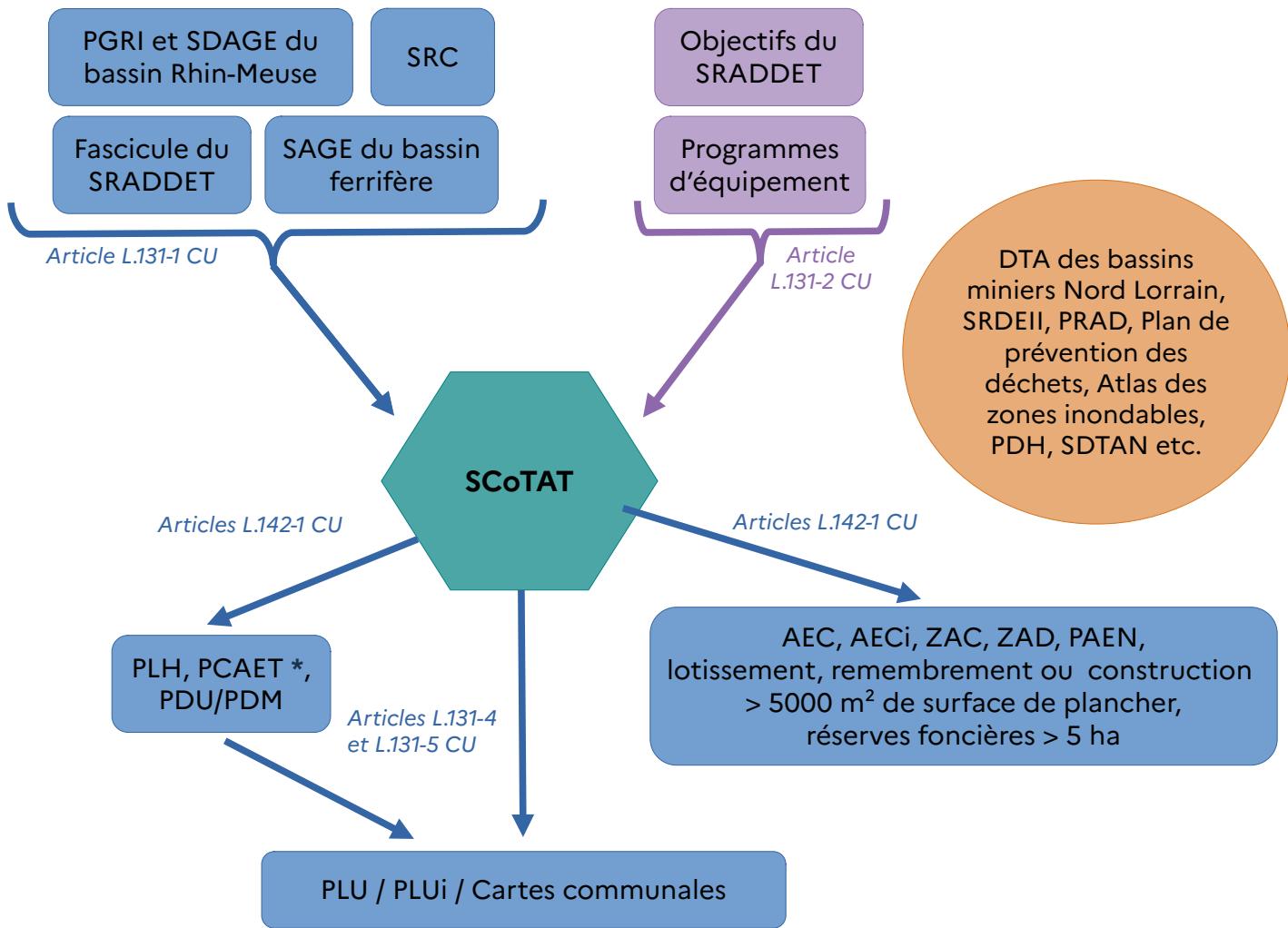
L'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

En application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du porter à connaissance peut être annexé au dossier d'enquête publique.

En application de l'article L.132-4-1 du code de l'urbanisme, à la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'État lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme dont il est l'auteur.

PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Hiérarchie des normes applicables au SCoTAT



* Sauf pour les cartes communales

Note: les sigles sont expliqués en index



Délais de mise en compatibilité

Article L.131-3 du code de l'urbanisme : tous les 3 ans, le syndicat mixte devra analyser la compatibilité du SCoT avec les documents listés à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et la prise en compte des documents listés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme (cf schéma ci-dessus) puis délibérer sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité. Ce délai s'appliquera à partir de l'entrée en vigueur de votre document. La procédure de mise en compatibilité s'effectue par le biais d'une modification simplifiée (procédure détaillée par la suite).

Article L.131-7 du code de l'urbanisme : l'EPCI ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du PLU, PLUi ou de la carte communale avec les documents listés aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, puis délibère sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité. Cette analyse s'effectue tous les 3 ans, sauf pour la compatibilité avec le SCoT où la délibération est prise au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur de celui-ci.

I – PRINCIPES D’ENCADREMENT

Le SCoT joue un rôle d'intégrateur en déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou locales dans le projet de territoire. Lors de la définition de la stratégie d'aménagement du territoire du SCoT, il convient de tenir compte du positionnement de ce document dans la hiérarchie des normes. Les orientations définies doivent, suivant les cas, être compatibles ou prendre en compte les normes supérieures. Ces normes sont présentées dans le schéma reproduit ci-contre qui énumère par ailleurs, les normes inférieures auxquelles les orientations du SCoT s'imposeront.

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité en charge d'élaborer une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité exprime une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

Concernant la prise en compte, il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le conseil d'État, elle impose de « ne pas écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie »

Enfin, certains documents dits « de référence » ne s'imposent pas au SCoT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeable et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision ; d'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'ilégalité du document.

1. LA COMPATIBILITÉ DU SCoT AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

Énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT :

Article L.101-1 « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'article L.101-2 complète cet article en précisant les objectifs fondamentaux à atteindre, "dans le respect des objectifs du développement durable". Ces objectifs s'organisent autour de 9 axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

1° L'équilibre

Les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économique des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La mixité et de diversité des fonctions

Le SCoT doit aussi permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCoT doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière d':

- habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;
- activités économiques et d'équipement commercial ;
- activités touristiques, sportives et culturelles ;
- activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques.
- de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, afin de rationaliser la demande de déplacements ;

4° La sécurité et de salubrité publiques

5° La prévention des risques

Le SCoT doit contribuer à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° Le respect de l'environnement

Le SCoT doit ainsi permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le respect de :

- la protection des milieux naturels et des paysages ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ;
- la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols

avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique

Le SCoT doit contribuer à :

- l'adaptation à ce changement ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'économie des ressources fossiles ;
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines ou rurales.

L'article L.132-1 du code de l'urbanisme précise que l'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification.

L'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme vient préciser les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols ; donne des définitions notamment de l'artificialisation des sols (brute et nette) et de la désartificialisation ; donne les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation. « L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturel
- 7° La renaturation des sols artificialisés. »

2. LA COMPATIBILITÉ DU SCoT AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le SCoT doit être compatible avec les documents définis à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Pour le territoire du SCoT de l'arrondissement de Thionville cela concerne :

2.1 Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTR) a institué un nouveau schéma, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Il définit une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Il fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Après cette vaste concertation, le SRADDET a été adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019.

L'architecture du SRADDET tourne autour de quatre grandes parties :

- le rapport dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe les objectifs de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements devront prendre en compte,
- le fascicule, divisé en chapitres thématiques rassemble les règles générales du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et les groupements seront compatibles,
- la carte synthétique, établie au 1/150 000^e, non prescriptive
- les annexes composées du rapport sur les incidences environnementales du schéma, de l'état des lieux de la prévention et gestion des déchets, du diagnostic du territoire régional, de la présentation des continuités écologiques retenue pour constituer la trame verte et bleue (TVB) régionale et du plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R.371-26 à R 321-79 du code de l'environnement.

Après deux années d'existence, le SRADDET est en cours d'actualisation (modification prescrite le 17 décembre 2021) pour intégrer notamment les évolutions réglementaires issues de la loi dite « climat et résilience » du 24 août 2021 (avec son objectif de zéro artificialisation nette), la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, du 10 février 2020 (qui lutte notamment contre les dépôts sauvages et la prolifération des plastiques) ou la loi d'orientation des mobilités, du 26 décembre 2019 (qui renforce par exemple les mobilités cyclables).

Le futur SCoT devra intégrer le SRADDET modifié.

2.2 Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la directive cadre sur l'eau. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion, ou au moins, la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la directive cadre sur l'eau ;
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Du fait de cette double vocation, non seulement les SDAGE répondent au cahier des charges des plans de gestion par district hydrographique requis par la directive cadre sur l'eau, mais ils abordent également des domaines de la gestion de l'eau qui ne découlent pas directement de la directive cadre sur l'eau, tels que la distribution de l'eau potable ou la protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des sécheresses.

La révision du SDAGE Rhin-Meuse, portant sur la période 2022-2027, a été approuvée par la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse, Préfète de la Région Grand Est le 18 mars 2022. Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Ces documents sont consultables sur la page <https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027>.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire et en particulier des thématiques liées aux inondations, à la préservation des ressources naturelles et à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Afin de faciliter la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des ressources en eau, un guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin Meuse 2016-2021 » a été réalisé en 2018. Compte tenu de l'entrée en vigueur d'un nouveau SDAGE en 2022, ce guide est en cours de mise à jour et sera disponible au 2ème semestre 2024.

À toutes fins utiles, il existe également, une page visant une lecture simplifiée des SDAGE et des programmes de mesure 2022-2027 (<https://www.eau-rhin-meuse.fr/aide-la-lecture-des-plans-de-gestion-des-eaux-et-des-programmes-de-mesures-2022-2027>). Y sont regroupés :

- Des documents de référence ayant été utilisés pour l'élaboration des SDAGE et des documents d'accompagnement ;
- Des documents de synthèse présentant les principales informations contenues dans les SDAGE et les programmes de mesure 2022-2027 ;
- Des documents de vulgarisation et guides de lecture ;
- Les méthodologies utilisées ;
- Les couches SIG ayant servi à l'élaboration des cartes contenues dans les différents tomes constituant le SDAGE et les programme de mesures.

On y trouvera en particulier une grille de lecture des orientations fondamentales et dispositions des SDAGE 2022-2027 en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Enfin, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est chargée d'établir l'état des lieux des districts du Rhin et de la Meuse. Ce diagnostic constitue la base des programmes de mesures. Ces documents sont disponibles sous divers formats au lien suivant <https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-domaines-dintervention-eau-et-gouvernance/letat-des-lieux-2019>.

S'agissant de la thématique inondations, le SDAGE révisé renvoie aux dispositions du PGRI traitant de la prévention du risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Pour limiter les inconvénients des crues, le principe de prévention par mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit être appliquée. Il y a lieu à ce titre, d'être compatible avec les orientations fondamentales visant à :

- préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (orientation T5A – 04)
- maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques (orientation T5A – 05)
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (orientation T5A – 07).

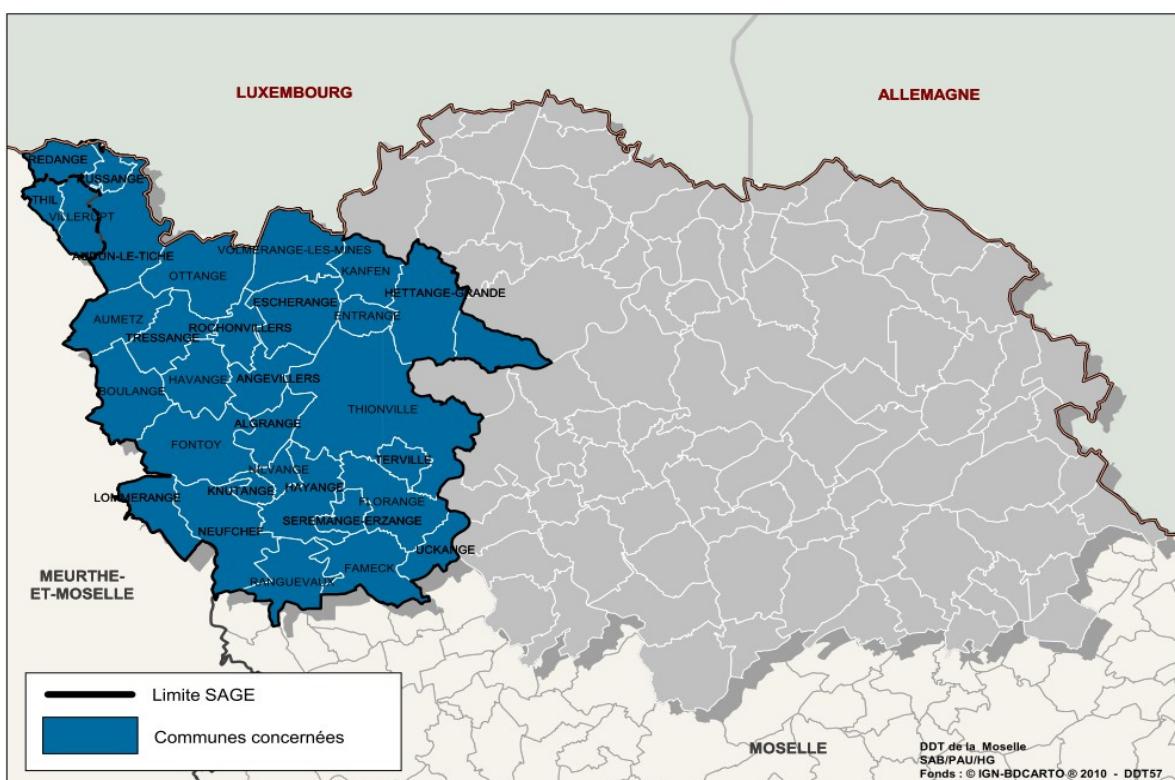
La préservation des ressources naturelles impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets (orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel notamment celles constituant des éléments essentiels de la trame verte et bleue nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (orientation T5B-02).

2.3 Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère

Instauré par la loi sur l'eau de 1992, ce schéma fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de :

- Maîtriser les prélèvements
- Préserver la qualité de la ressource en eau souterraine, notamment par la réduction des pollutions diffuses
- Réduire la contamination des eaux par les substances toxiques d'origine agricole, domestique, industrielle ou provenant de pollutions historiques
- Restaurer la qualité des cours d'eau
- Assurer à la population continue la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes sanitaires
- Améliorer la fiabilité et la performance de la dépollution
- Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives
- Conserver et protéger les formations aquifères en réduisant les prélèvements
- Renforcer la protection des zones humides et des espaces écologiques remarquables
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique.



Une partie des communes du SCoT est concernée par le SAGE du bassin ferrifère de Moselle dont les données sont consultables sur le site: <http://www.lorraine.eu/cms/sagebf>. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015.

Le SCoT devra justifier de sa compatibilité avec les objectifs de protection fixés par le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE du bassin ferrifère ;

En particulier, en ce qui concerne les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (ZHPGE), inventoriées sur le territoire, le règlement ne devra pas tolérer une exploitation des sols ou la réalisation de constructions dans ces zones humides et à proximité de celles-ci.

2.4. Les objectifs de gestion des risques d'inondation ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse

Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) est la mesure concrète de la mise en œuvre de la directive inondation de 2007. Cette directive a été transposée dans le droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ».

La loi Grenelle 2 précise que les objectifs en matière de gestion des inondations fixées dans les PGRI concourent aux objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques inondations. Des objectifs globaux sont définis pour l'ensemble du bassin. Ils sont individualisés pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Le PGRI Rhin Meuse pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin le 21 mars 2022. Il est consultable à l'adresse : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prgi-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a19941.html

Le territoire du SCoTAT est impacté par un territoire à risques importants d'inondation (TRI). (cf partie II – les dispositions particulières au territoire)

Les dispositions définies pour atteindre les objectifs du PGRI couvrent les thématiques suivantes :

- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, notamment le schéma directeur des prévisions des crues,
- les orientations fondamentales et dispositions réactualisées du SDAGE du bassin Rhin Meuse concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques inondations,
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les enjeux « eau » et « milieux aquatiques » sont identifiés et résumés dans le guide méthodologique « assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 », élaboré en concertation entre la DREAL Grand Est, les DDT et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Rhin-Meuse à l'adresse suivante : http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFfile/28479_aGeNceau_.pdf?Archive=247618006589&File=28479_aGeNceau_Web_pdf

Ils s'articulent autour de 4 grands axes identifiés et développés dans le guide :

1. Préserver la biodiversité et les continuités écologiques
2. Préserver et gérer les ressources en eau
3. Ne pas aggraver les risques inondation et réduire la vulnérabilité des territoires
4. Gérer les eaux pluviales et le ruissellement

2.5 Le schéma régional des carrières (SRC)

Le schéma régional des carrières (SRC) a été introduit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économie des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SRC du Grand Est est cours d'élaboration, avec une approbation prévue en septembre 2024. Des ressources sont dès à présent disponibles sous : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

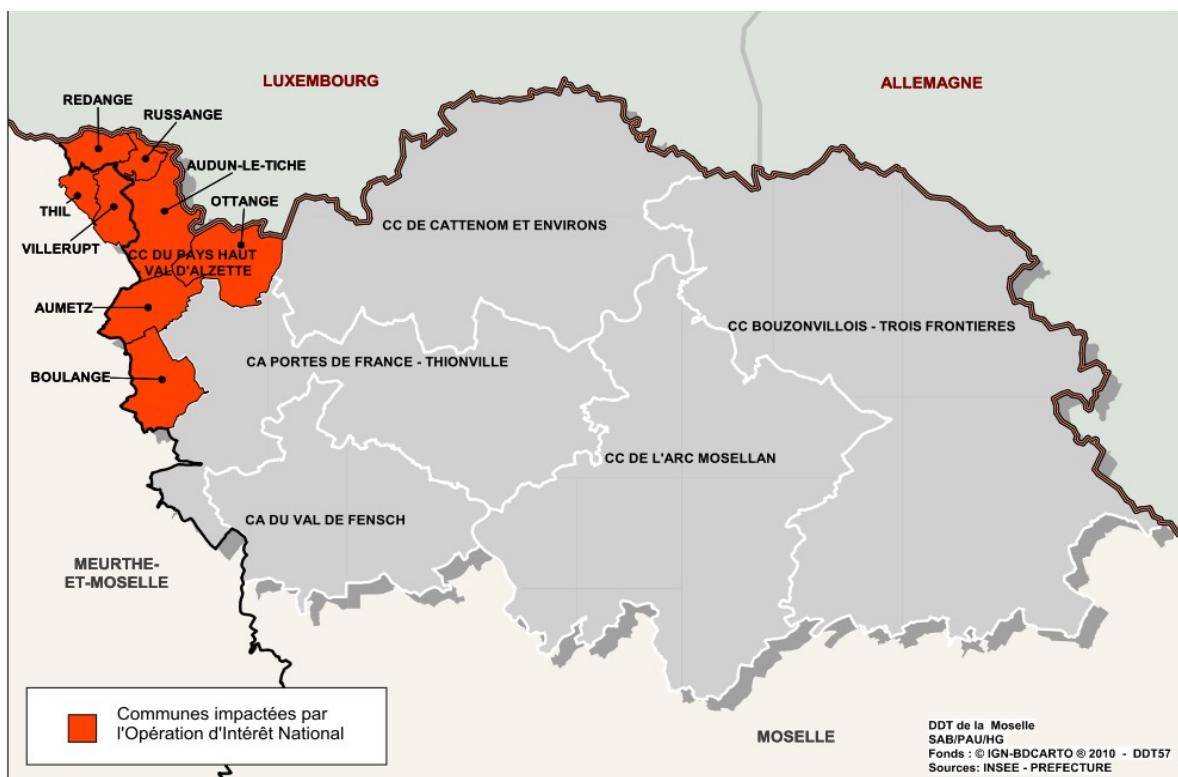
3. LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHÉMA QUE LE SCoT DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le SCoT prend en compte les documents définis à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme. Pour le territoire du SCoT de l'arrondissement de Thionville cela concerne :

3.1 Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET. (cf paragraphe 2.1 pour plus de détail sur le SRADDET)

3.2 L'opération d'intérêt national (OIN) d'Alzette-Belval



L'opération d'intérêt national (OIN) est une opération d'aménagement qui répond à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation de la collectivité nationale et l'engagement de l'État à y consacrer des moyens particuliers. Un périmètre d'action est alors défini afin de reconstruire et développer le territoire.

Le décret instituant le secteur d'Alzette-Belval en OIN a été publié au Journal Officiel du 19 avril 2011. Son périmètre porte sur 5285 hectares (soit 73 % de la superficie de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette) répartis sur huit communes (Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange en Moselle ; Thil et Villerupt, en Meurthe-et-Moselle). Ce périmètre couvre des secteurs de friches industrielles, des secteurs agricoles, des secteurs présentant des enjeux écologiques (ZNIEFF, ENS), mais aussi des secteurs urbanisés.

L'établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette-Belval a pour mission d'aménager et de développer le territoire de l'OIN afin de le rendre plus attractif en orientant son action autour d'un projet d'envergure, adapté aux opportunités frontalières.

Le projet stratégique opérationnel (PSO) est le document cadre qui oriente l'action de l'EPA et des parties prenantes sur l'OIN pour une durée de 20 ans. Le PSO révisé a été adopté en juin 2019. Il est consultable sous : <https://www.epa-alzette-belval.fr/FR/Alzette-Belval/Projet-Alzette-Belval/Projet-strategique-Operationnel.html>

Cette stratégie mise à jour s'articule autour de 3 grands axes :

- 1/ Positionner l'EPA dans le paysage institutionnel français et luxembourgeois
- 2/ Renforcer l'attractivité du territoire par l'aménagement d'une éco-agglomération transfrontalière
- 3 / Favoriser un aménagement durable et innovant

Le programme prévisionnel d'aménagement planifie à moyen terme les actions, opérations et projets à réaliser, leur localisation, l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ainsi que les perspectives financières à leur achèvement. C'est la traduction spatiale, temporelle et financière de la stratégie de l'EPA. Il donne une vision à long terme, cohérente et coordonnée des développements urbains des communes concernées par l'OIN. Le programme prévisionnel d'aménagement mis à jour prévoit des interventions de l'EPA Alzette-Belval sur 246 hectares de terrain, dont près de 63 % sont situés sur des friches industrielles ou en renouvellement urbain, pour la production de 8300 logements et la réhabilitation de 300 logements. Les secteurs d'intervention sont les suivants :

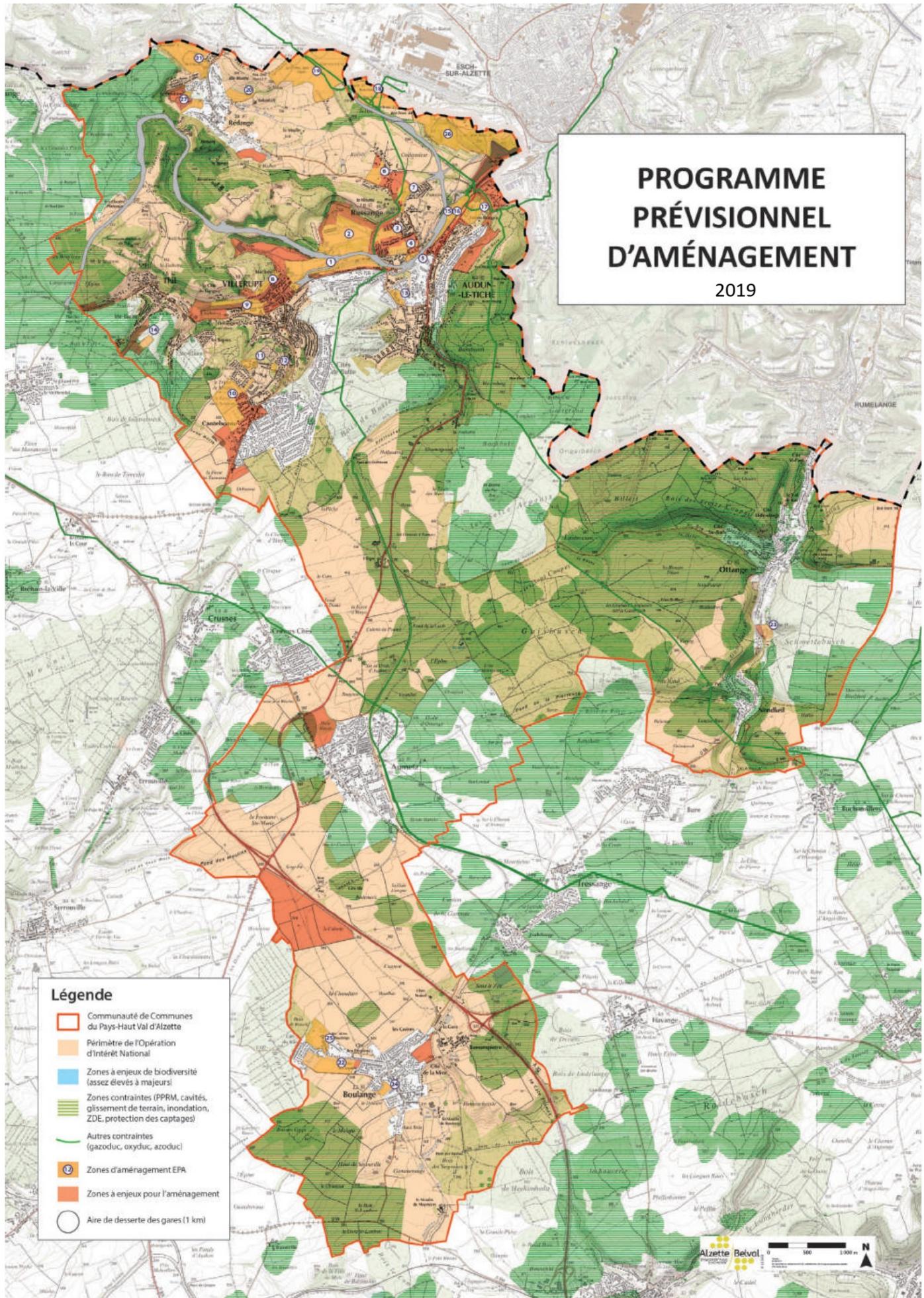
Zones d'aménagement de l'EPA

Numéro	Nom	Supérficie (ha)	Fonctionnalité	Nombre de logements
1 et 2	Micheville	46,45	Grande mixité fonctionnelle	1973
3	Russange - Cités	3,09	Habitat	124
4	Russange - Crassier	4,01	Habitat	190
5	Audun - Seriec	1,01	Commerce/Services	0
6	Russange - Kesfeld	4,17	Habitat	163
7	Russange - Centre	3,87	Habitat	106
8	Victor Hugo	2,84	Habitat	114
9	Aubrives	7,39	Mixte Habitat/Activité	272
10	Cantebonne	16,19	Habitat	671
11	Lycée	2,37	Habitat/Equipement	120
12	Garages	0,75	Habitat	36
13	Friches Aldi	2,28	Mixte Habitat/Activité	94
14	Thill - Source	2,01	Activités économiques	0
15	Quartier de la Gare - Terrains RFF	5,69	Activités économiques	0
16	Quartier de la Gare - Terrains RFF	1,01	Activités économiques	0
17	Quartier de la Gare - Ateliers Arbed	6,9	Activités économiques	150
18-19	Portes de Belval - Est et Ouest	53,34	Grande mixité fonctionnelle	1876
20	Rédange-Coteau	2,9	Habitat	110
21	Rédange - Crassier	12,89	Habitat	489
22 et 25	Boulange - Carreau de la Mine + Sapin	21,46	Grande mixité fonctionnelle	350
23	Ottange - ProfilEst	2,21	Habitat	100
24	Boulange - Centre	1,85	Habitat/Equipement	71
26	Terres Rouges	38,29	Grande mixité fonctionnelle	1291
27	Rédange - Etang	2,86	Equipement	0
TOTAL		245,83		8300

Le SCoTAT devra prendre en compte les objectifs définis dans le PSO.

PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'AMÉNAGEMENT

2019



3.3 L'occupation des sols applicable dans les territoires des états limitrophes

L'article L.131-10 du code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes.

Dans le cadre de la déclaration commune du XV^e Sommet de la Grande Région (Sarre, Grand Est, Meurthe et Moselle, Moselle, Meuse, Vosges, Ardennes, Luxembourg, Rhénanie-Palatinat, Wallonie, communauté germanophone de Belgique) en date du 30 janvier 2019, les travaux de l'ensemble des acteurs de la coopération institutionnelle ont été structurés autour des six axes thématiques suivants :mobilité et développement territorial, éducation et apprentissage tout au long de la vie, économie et compétitivité, société, citoyenneté et sécurité, tourisme et culture, environnement et durabilité

En ce qui concerne le développement territorial, le sommet de la Grande Région a posé les jalons politiques afin d'élaborer une stratégie territoriale transfrontalière partagée par l'ensemble des partenaires. L'un de ces grands principes repose sur les complémentarités des territoires de la Grande Région afin d'assurer une cohésion économique, sociale et territoriale renforcée entre l'ensemble des entités de l'espace de coopération.

Le projet Interreg « schéma de développement territorial de la Grande Région » s'inscrit ainsi dans cette ambition politique et vise à définir une vision plus intégrée de la Grande Région en matière d'aménagement du territoire, dans l'optique d'organiser un développement plus équilibré de cet espace transfrontalier. Il constitue le cadre stratégique commun à des mesures en matière de développement territorial concertées et coordonnées et renforcera plus globalement la cohérence et l'imbrication des actions et projets de coopération grand-régionale à mettre en œuvre.

Il est consultable sous : www.granderegion.net.

Dans l'objectif de garantir une meilleure disponibilité des données géographiques à l'échelle régionale, la disponibilité de données géographiques fiables couvrant l'ensemble de la Grande Région et particulièrement les régions frontalières est essentielle. A ce titre, la Grande Région est l'un des rares espaces de coopération transfrontalière en Europe qui dispose d'outils transversaux dédiés à l'observation commune de l'évolution territoriale et socio-économique transfrontalière. Toutefois, le Sommet de la Grande Région est conscient des obstacles relatifs à la production de données et d'indicateurs socio-économiques et territoriaux transfrontaliers et harmonisés. Il souligne l'importance de les dépasser et de renforcer le rôle pionnier de la Grande Région sur les questions d'observation transfrontalière. Il prend acte de l'appel conjoint du système d'information géographique de la Grande Région (<https://map.gis-gr.eu>), de l'observatoire interrégional du marché de l'emploi et du réseau des offices statistiques de la Grande Région. Il soutient le renforcement de leur coopération en vue d'une mise en réseau de leurs savoirs, connaissances et données et fait appel aux autorités statistiques nationales et européennes pour garantir une meilleure disponibilité des données comparables à l'échelle régionale.

4. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents de référence n'ont pas de portée juridique mais comportent des données qui constituent des éléments de connaissance importants qui doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'ilégalité du document.

Le SCoT peut notamment se référer aux données figurant dans les documents de référence tels que : l'Atlas des zones inondables (AZI), le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le plan de protection de l'atmosphère, le plan départemental de l'habitat (PDH), etc. La plupart des documents contenus dans cette liste, qui n'est pas exhaustive, sont évoqués dans le présent porter à connaissance dans le chapitre consacré aux politiques publiques.

4.1 La directive territoriale d'aménagement (DTA)

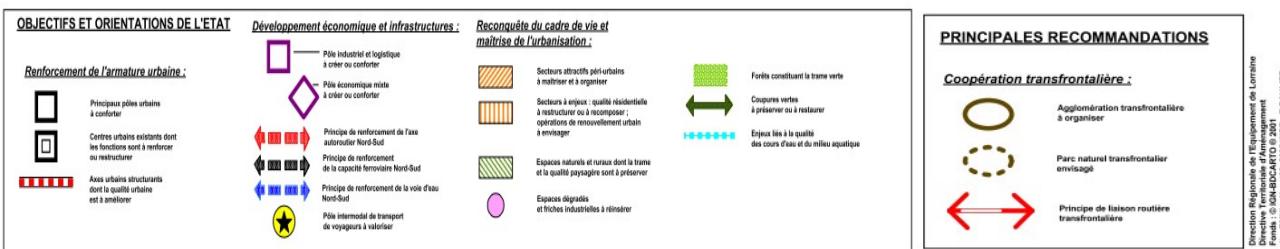
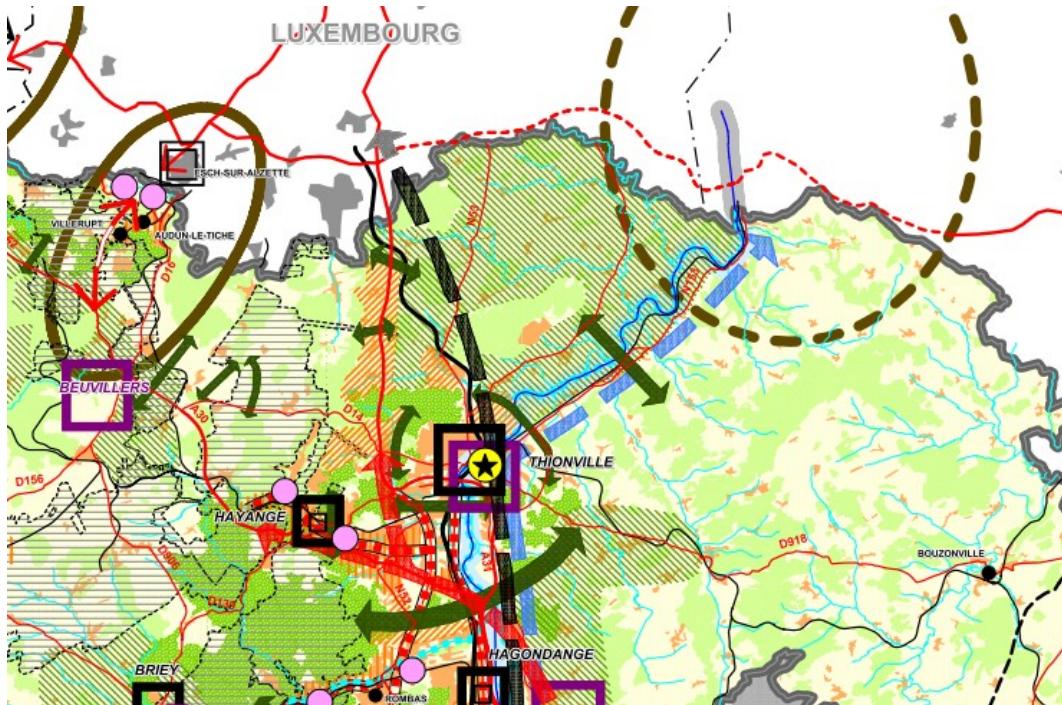
Approuvée par décret n° 2005-918 du 2 août 2005, la directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers Nord lorrains a pour objectif d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
- les objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

La DTA des bassins miniers Nord lorrains se compose d'un rapport et d'une carte générale. Pour le périmètre du SCoTAT, les principales orientations de l'État sont les suivantes :

- Créer un pôle industriel multisite autour de l'agglomération de Thionville
- Reconquérir un cadre de vie de qualité en redynamisant les centres anciens en structurant les centres émergents, en renforçant ou restructurant les centres urbains existants comme Hayange
- Restructurer la Vallée de la Fensch et la Vallée de l'Alzette en agissant sur la mixité des fonctions urbaines, en améliorant la qualité résidentielle.
- Réinsérer les friches industrielles (Micheville)
- Restaurer et renaturer des espaces délaissés dégradés (Vallée de la Fensch – Vallée de la Moselle)
- Améliorer la qualité urbaine des axes urbains structurant RD.952 dans la Vallée de la Fensch et RD 953 dans le sillon mosellan.
- Rechercher une diversité de l'habitat et de nouvelles formes urbaines
- Maîtriser l'urbanisation à la périphérie nord de Thionville aux abords de l'A31 entre Thionville et la frontière luxembourgeoise, aux abords de la VR.52 à l'Ouest du sillon mosellan.
- Respecter les dernières continuités rurales et forestières subsistant entre les deux versants du sillon mosellan, notamment la transversale verte Uckange-Guénange, l'entrée Est de Hayange, la ceinture verte autour de Thionville.
- Limiter la consommation d'espace dans le secteur des prairies humides remarquables de Cattenom, des pelouses et coteaux calcaires de la Vallée de la Fensch.
- Respecter la doctrine de constructibilité instaurée par la DTA dans les communes concernées par des affaissements miniers.
- Permettre la continuité écologique par la mise en réseau des espaces naturels notamment :
 - la vallée de la Moselle dans le secteur des prairies humides remarquables de Cattenom
 - le secteur de la Nied réunie de Volmerange les Boulay à Bouzonville
- Tenir compte des possibilités de dessertes par les transports collectifs pour l'implantation des zones futures d'urbanisation et des entreprises.

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a supprimé l'opposabilité des DTA sur les SCoT, les PLU, PLUi, et les cartes communales lorsque l'élaboration ou la révision de ces documents est engagée à compter du 1er avril 2021.



5. LES EFFETS DU SCoT

5.1 L'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT

Le territoire du syndicat mixte n'étant plus couvert par un SCoT applicable, la règle de l'urbanisation limitée s'applique (articles L 142-4 et 5 du code de l'urbanisme), jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT en cours d'élaboration.

Cette règle implique que les zones A et N et les zones AU créées après le 1er juillet 2002 ne peuvent plus être ouvertes à l'urbanisation dans les PLU, sans dérogation du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du syndicat mixte du SCoT. La dérogation s'applique également aux zones non constructibles des cartes communales et aux secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) et aux projets soumis à autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) à l'intérieur d'une zone rendue constructible après le 4 juillet 2003. Cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

5.2 Le respect du SCoT

Devront être compatibles avec le SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales (article L.131-4 du code de l'urbanisme). Devront également être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (article L.142-1 du code de l'urbanisme) :

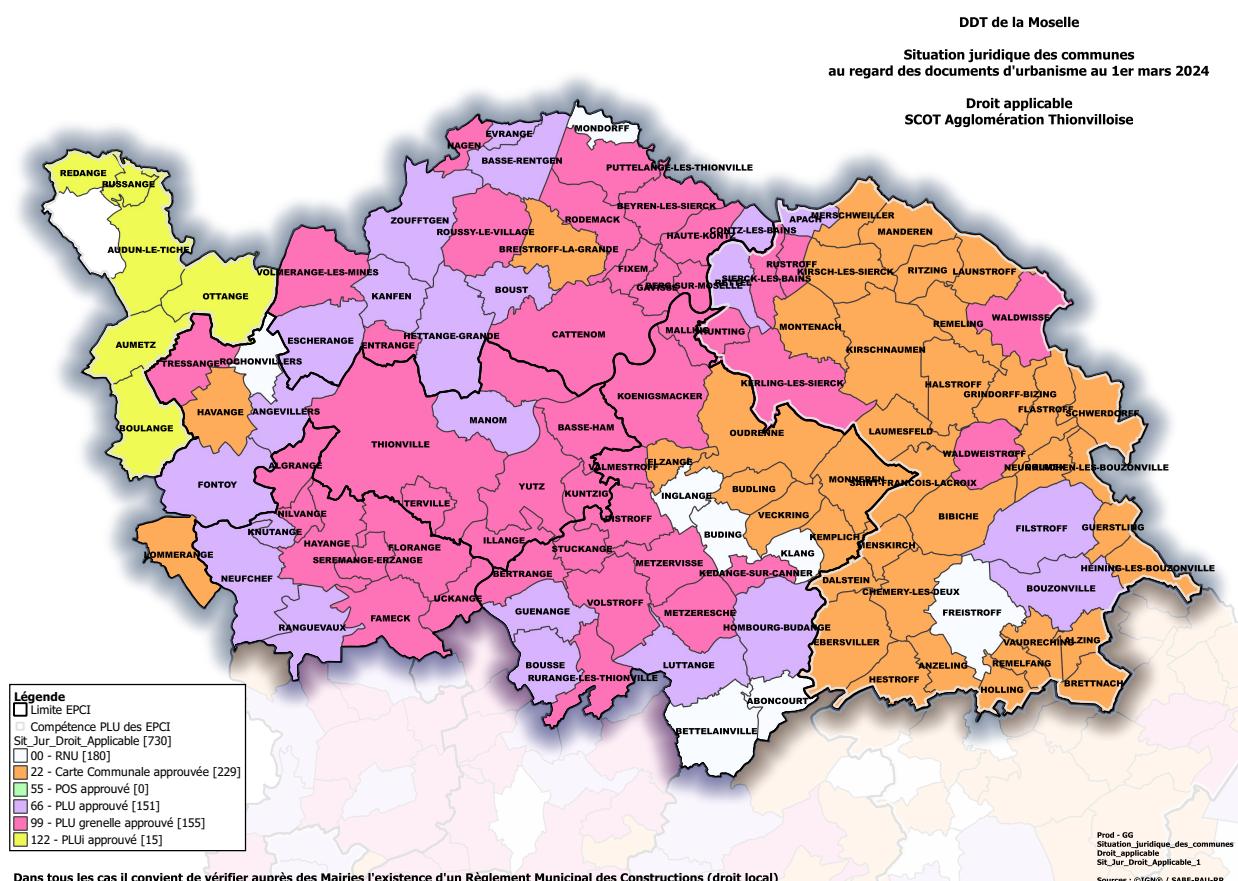
- 1° Les PLH prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
- 2° Les PDM prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 du code de l'urbanisme ;
- 4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- 5° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;
- 6° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme.

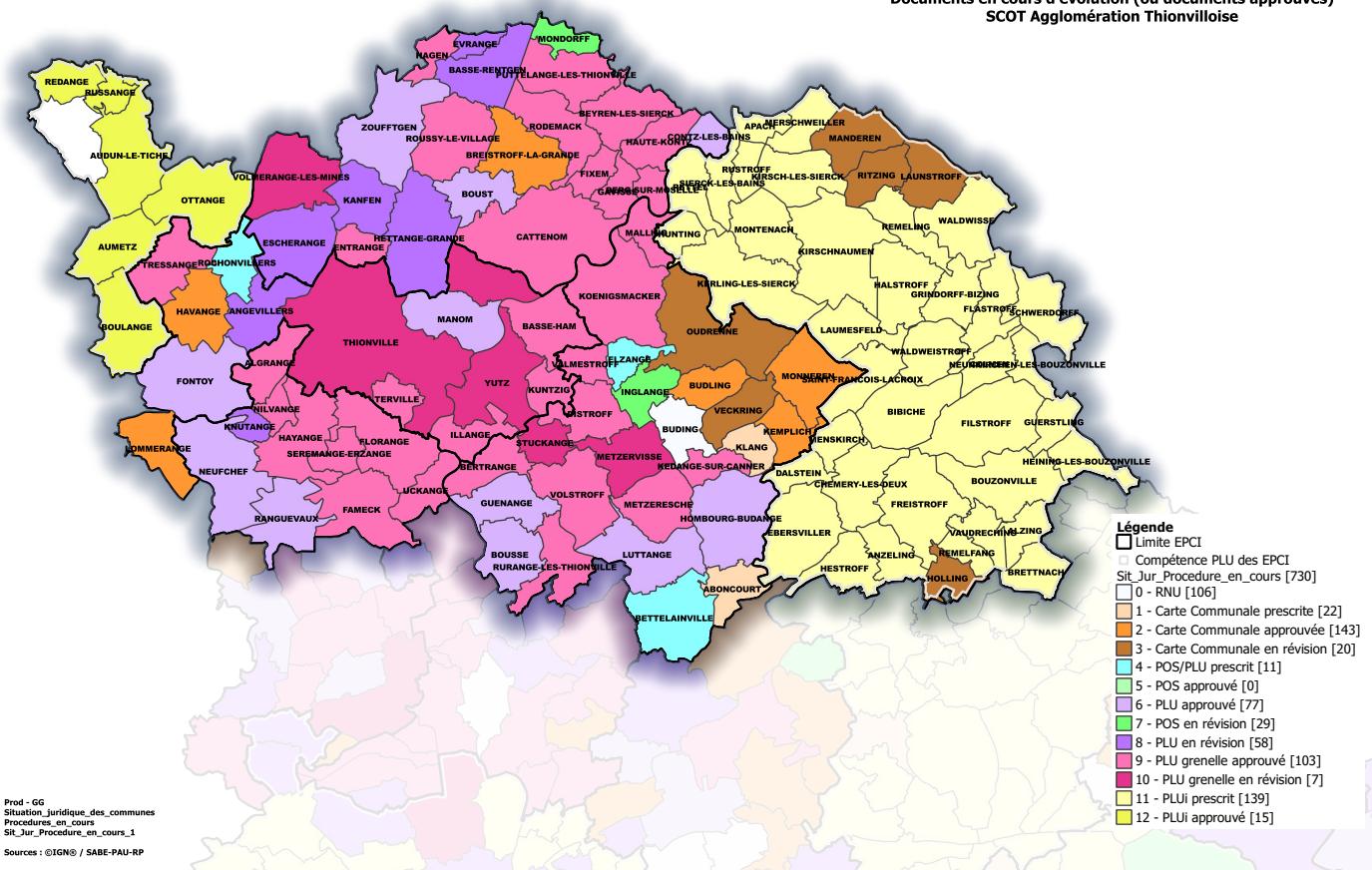
Selon les dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la commune ou l'EPCI compétent doit analyser la compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT et décider son maintien ou sa mise en compatibilité. Cette délibération doit intervenir au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du SCoT. La mise en compatibilité se fera par le biais de la procédure de modification simplifiée (définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme) pour les PLU et PLUi, et par le biais de la procédure de révision (définie à l'article L.163-8 du code de l'urbanisme), pour les cartes communales.

Le PDH doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH (article L.302-10 du code de la construction et de l'habitation).

La partie opposable du SCoT doit anticiper sa déclinaison et proposer des dispositions, dont la transposition opérationnelle dans les documents d'urbanisme de rang inférieur sera réalisable. Les dispositions doivent être claires et précises pour permettre une déclinaison sans interprétation. Le syndicat mixte de SCoT sera par la suite PPA lors de la réalisation des procédures des documents d'urbanisme locaux, garantissant ainsi la bonne traduction des objectifs et orientations du SCoT. Le développement d'outils facilitant l'appropriation du SCoT participe à une meilleure traduction de sa stratégie dans les documents de rang inférieur.

Situation juridique des documents d'urbanisme





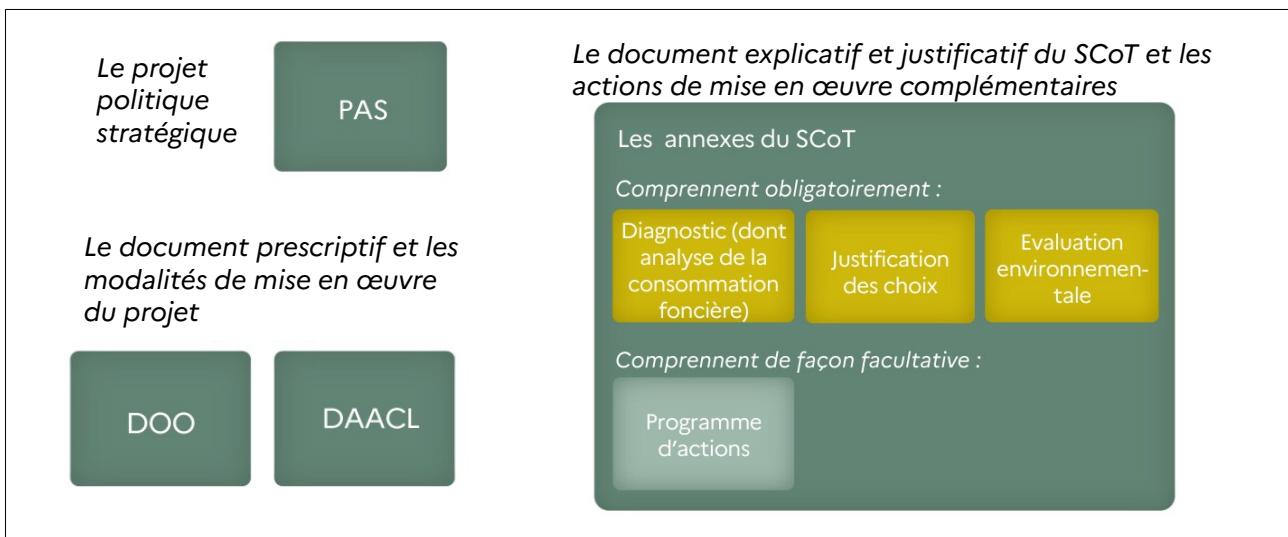
II – L'ÉLABORATION DU SCOT

1. LE CONTENU DU SCOT

L'ordonnance du 17 juin 2020 vise à moderniser les SCOT, notamment pour améliorer la lisibilité et faciliter l'appropriation du projet. Pour y parvenir, cette ordonnance a fait évoluer les différentes parties qui composent le document :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est remplacé par un projet d'aménagement stratégique (PAS)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est restructuré autour de 3 grands blocs avec l'introduction de thématiques nouvelles
- l'essentiel des éléments du rapport de présentation est transféré en annexes, qui peuvent contenir d'autres éléments nécessaires à l'appropriation du SCOT.

L'élaboration du SCOT devra intégrer ce nouveau contenu :



1.1 Le projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) est le document politique du SCoT. Il énonce la stratégie d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années et définit les objectifs politiques poursuivis. Il doit être clair, concis et spatialisé et peut s'appuyer sur une ou plusieurs cartographies.

Article L.141-3 du code de l'urbanisme : « *Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économique de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.* »

Suite à la loi climat et résilience, le PAS fixe « *par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.* » Pour la première tranche de 10 ans, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée au cours des 10 années précédentes.

Par rapport aux précédents SCoT sur le territoire, la PAS dispose désormais d'un horizon temporel fixé (20 ans), de plus de souplesse sur le contenu (suppression de la liste exhaustive des thématiques) et d'une approche plus transversale des enjeux.

1.2 Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit des prescriptions à appliquer pour mettre en œuvre la stratégie définie dans le PAS. Il s'agit du document opposable, s'imposant au travers du lien de compatibilité, aux autres documents de planification. Ce caractère prescriptif invite à la plus grande attention à la rédaction des orientations pour une mise en œuvre efficace du SCoT. Les représentations graphiques revêtent la même valeur juridique que le texte.

L'ordonnance de modernisation des SCoT simplifie le contenu du DOO et le restructure autour de 3 grands blocs thématiques, rassemblant toutes les politiques publiques.

Article L.141-4 du code de l'urbanisme : « *Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.* »

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1^o Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2^o Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3^o Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

Le DOO comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-5 à L.141-14 du code de l'urbanisme) :

Contenu obligatoire du DOO :

➤ Articles L.141-5 à L.141-6 du code de l'urbanisme : activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

Dans un principe de gestion économique du sol, le DOO fixe les orientations en matière de :

1^o Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2^o Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3^o Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux et logistiques qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économique de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le DAACL localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3^o de l'article L.141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en

projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du SCoT.

➤ **Articles L.141-7 du code de l'urbanisme : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification**

Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs :

- définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain.

- décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

➤ **Article L.141-10 du code de l'urbanisme : transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

Contenu facultatif du DOO

➤ Articles L.141-8 et L.141-9 du code de l'urbanisme : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L.141-3, le DOO peut décliner ces objectifs par secteur géographique en tenant compte :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L.141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

Il peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

1.3 Les annexes

Contenu obligatoire :

Les annexes ont pour objet de présenter : (articles L.141-15 à L.141-19 du code de l'urbanisme)

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L.104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L.141-19 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic est la première étape de la construction du projet. Il s'agit de produire de la connaissance du territoire afin de guider par la suite, les choix stratégiques à entreprendre. Il doit

aboutir à une lecture globale du territoire, de ses besoins, de ses contraintes ainsi que des potentialités et à la formulation d'enjeux hiérarchisés.

Les annexes constituent également un outil de justification important. Elles doivent motiver et ainsi justifier du besoin des orientations et objectifs établis par le document à partie des principales conclusions du diagnostic territorial et des perspectives d'évolution. Ces justifications doivent être basées sur des données qui correspondent aux tendances effectivement observées. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 12 janvier 2023, annulant la délibération d'approbation du SCoTAT du 24 février 2020, met en avant l'importance des justifications, notamment sur les projections démographiques, base du projet de SCoT (cf partie II – dispositions particulières au territoire). Ce jugement a été confirmé par la décision de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy du 11 avril 2024

Contenu facultatif : le programme d'action (article L.141-19 du code de l'urbanisme)

Le SCoT peut désormais comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre. Ce programme d'actions a pour objectif de renforcer l'efficience du document par des mesures opérationnelles, au-delà des obligations juridiques de hiérarchie des normes. Il précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration de celui-ci, les EPCI membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du SCoT ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du SCoT.

2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCoT

2.1 L'élaboration du projet territorial

Le porteur du SCoT s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien.

La délibération d'élaboration du SCoT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération du porteur du SCoT. Cette délibération doit à la fois (articles L.143-17 – L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme) prescrire l'élaboration du SCoT, préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma et préciser les modalités de concertation.

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (article L.132-10 du code de l'urbanisme). Elle doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) (article L.132-11 du même code) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme.

La délibération de prescription du SCoT a été prise le 27 mars 2023. Par courrier du 8 juin 2023, je vous conseillais de détailler davantage les objectifs poursuivis par l'élaboration de SCoT prenant en compte les motifs d'annulation évoqués par le juge administratif et en vous attachant aux enjeux présents sur votre territoire, notamment en matière de protection des espaces naturels et agricoles, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques, de réduction de la consommation du foncier, de limitation des flux de déplacements et de répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Compte tenu du contexte local et afin d'éviter toute fragilité juridique de cette procédure, je vous conseillais également de vérifier la notification de celle-ci, à la CDPENAF notamment.

L'association

L'association (articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme) permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à la structure porteuse du SCoT pour organiser cette association, celle-ci doit concerner à minima les personnes publiques suivantes :

- Sont associés à l'élaboration du SCoT les organismes cités aux articles L.132-7, L.132-8, et L.132-10 du code de l'urbanisme. La loi dite "Climat et résilience" du 22 août 2021 ajoute à la liste des personnes publiques associées à l'élaboration d'un SCoT : les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (article L.132-8 du code de l'urbanisme). Cette association à la procédure de SCoT vise à faciliter l'intégration des enjeux de l'eau dans ce schéma : prévention des risques d'inondations et de submersion, défense contre la mer, gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, préservation, gestion et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, etc.

En outre, en application de l'article R.143-5 du code de l'urbanisme, le SCoT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière.

- Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCoT (article L.132-12 du code de l'urbanisme) : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ; la CDPENAF.

De plus, le porteur du SCoT peut, sous réserve de leur accord ou à leur demande, désigner des représentants d'organismes publics ou privés qui, du fait de leur activité ou de leur taille, ont vocation à contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre du SCoT. (article L.132-12-1 code de l'urbanisme)

- L'établissement public du SCoT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCoT (article R.132-4 et s. du code de l'urbanisme) comme notamment le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La concertation

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par ce projet de territoire (article L.103-2 du code de l'urbanisme).

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- la première qui prescrit l'élaboration du SCoT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCoT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc.). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente » (article L.103-4 du Code de l'urbanisme)

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCoT et s'achever à l'arrêt du projet de SCoT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- mettre en place suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCoT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, puis arrêter le projet de SCoT. Il devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Le débat sur les orientations du PAS

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement stratégique, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PAS, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT (article L.143-18 du code de l'urbanisme).

2.2 L'instruction du projet de SCoT

L'arrêt du projet de SCoT et sa transmission pour avis (articles L.143-20 et L143.21 du code de l'urbanisme)

Le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration. Une fois arrêté, il est transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public, à la CDPENAF, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- à leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (Article R.143-4 du code de l'urbanisme).

L'enquête publique

Le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. (Article L.143-22 du code de l'urbanisme).

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L.123-1 du code de l'environnement.

Elle permet ainsi d'informer les habitants et les associations et de recueillir les avis et les observations de la population. Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

2.3 L'entrée en vigueur du SCoT

Approbation

Le projet de SCoT, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration. (article 143-23 du code de l'urbanisme).

Caractère exécutoire du SCoT

Le SCoT est publié et transmis au Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. (article L.143-24 du code de l'urbanisme).

Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCoT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2 ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCoT ne deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet de département des modifications demandées (article L.143-25 du code de l'urbanisme).

Mesures de publicité

La délibération qui approuve le SCoT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143- 14 à R.143-16 du code de l'urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Depuis le 1er janvier 2020, elle est publiée sur le géoportail de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. A compter du 1er janvier 2023, la publication des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme, avec la transmission au préfet, conditionnera leur caractère exécutoire.

Le SCoT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (Article L.143-27 du code de l'urbanisme). Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

2.4 La procédure d'évaluation environnementale

Les SCoT sont soumis à une évaluation environnementale. Ce n'est pas une démarche annexe, elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire, s'inscrivant dans un processus itératif visant à garantir le caractère durable du projet.

Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- réaliser des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme ;

- répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

La démarche doit respecter les principes fondamentaux, elle doit être :

– itérative : la démarche s'inscrit dans un cycle de co-construction (cf schéma ci-contre), elle intervient en parallèle de la définition du projet, comme une composante à part entière de la méthode d'élaboration du SCoT.

– transversale : elle doit permettre d'appréhender le territoire comme un écosystème

– proportionnée : elle doit également permettre de cibler les thématiques qui revêtent un intérêt particulier et devant être analysées de façon détaillée. Leur importance doit être appréciée au regard des spécificités du territoire.

– prospective : l'évaluation environnementale ne doit pas être conduite comme une photographie à un instant donné. Elle doit se projeter et être en mesure de comparer les scénarios pour aider à la définition d'un projet de moindre impact. Elle doit permettre d'évaluer les incidences prévisibles des choix du SCoT à 20 ans tout en anticipant les enjeux à venir.

– spatialisée : c'est un instrument de spatialisation, les enjeux environnementaux, les interactions avec les territoires voisins doivent être représentés graphiquement.

Le contenu de l'évaluation environnementale pour le SCoT est précisé par l'article L.141-9 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale doit donc être amorcée dès les premières réflexions pour arriver à définir le projet le plus adapté. Elle continue partout ailleurs après l'approbation du SCoT avec le suivi de la mise en œuvre du document du point de vue de l'environnement. Il est donc nécessaire que le document présente un "état zéro" de l'environnement sur le territoire, définit les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

En pratique, à qui adresser la demande d'avis ?

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 a réformé l'autorité environnementale des plans, schémas, programmes (code de l'environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable, sauf pour quelques exceptions précisées dans le décret.

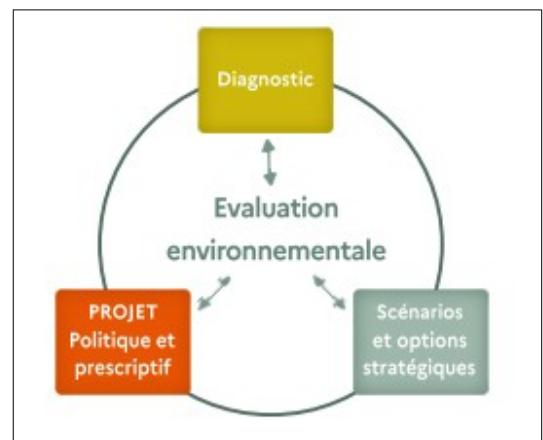
Avant la réalisation d'une évaluation environnementale d'un document d'urbanisme, le maître d'ouvrage peut consulter l'autorité environnementale, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme. (article R.104-19 du code de l'urbanisme)

La MRAe de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

Les saisines doivent être effectuées prioritairement par mail à l'adresse suivante : mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En cas d'impossibilité, vous pouvez adresser votre dossier à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE) – SAISINE
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX



source : guide des SCoT modernisé

La date de réception par l'autorité environnementale détermine le départ du délai de 3 mois dont elle dispose pour élaborer l'avis. Un accusé de réception sera transmis.

2.5 Le géoportail de l'urbanisme

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France.

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un "guichet unique" ou géoportail de l'urbanisme sur internet. L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon le standard de numérisation CNIG (conseil national de l'information géolocalisée). Le début des transmissions de documents par voie électronique a été fixé au 1er janvier 2016.

Depuis le 1er janvier 2020, le code de l'urbanisme (article R.143-16) prévoit que la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national (publication, affichage et transmission au contrôle de légalité) et remplace la publication dans un recueil administratif administratif. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen ;
- respecter les dispositions de la directive européenne Inspire en matière d'environnement.

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et d'homogénéiser les données géographiques.

Enfin, depuis le 1er janvier 2023, en application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, les SCoT et les PLU et documents en tenant lieu (plans de sauvegarde et de mise en valeur, plans d'occupation des sols et plans d'aménagement de zones encore en vigueur), ainsi que les délibérations qui les approuvent, doivent obligatoirement être publiés sur le géoportail de l'urbanisme afin d'être exécutoires suite à une procédure d'élaboration ou d'évolution approuvée après le 1er janvier 2023.

Les services de la DDT se tiennent à disposition pour vous accompagner dans le processus de publication du document d'urbanisme approuvé sur le Géoportail de l'Urbanisme (ddt-geoportail-urbanisme@moselle.gouv.fr).

3. LA VIE DU SCoT

3.1 L'évolution du SCoT

Les procédures d'évolution du SCoT

- La procédure de révision du SCoT (article L.143-29 du code de l'urbanisme) :

Le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur les orientations définies par le PAS, sur les dispositions du DOO prises en application des articles L.141-7, L.141-10 et L.141-12 du code de l'urbanisme.

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCoT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L.143-17 à L.143 -27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la CDPENAF, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PAS peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

- La procédure de modification (articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'urbanisme) : sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCoT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

► La procédure de modification simplifiée (articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme) Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

► Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général en application des articles L.143-40 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

Analyse compatibilité : article L.131-3 code urbanisme

L'établissement porteur de SCoT procède à une analyse de la compatibilité du SCoT avec les documents énumérés à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme.

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du SCoT faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité le SCoT.

Les PPA, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8, qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

Jusqu'à la fin de la période de 3 ans prévue, le SCoT n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prennent pas en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme ou ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au troisième alinéa.

3.2 Le bilan à 6 ans

Le SCoT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCoT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document. Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCoT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma.

Cette analyse est communiquée au public, préfet du département et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 délibère sur le maintien en vigueur du SCoT ou sur sa révision.

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

I. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, AGRICOLES, COMMERCIALES ET LOGISTIQUES

1. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le développement économique doit être envisagé dans une logique de promotion des activités de toute nature : l'économie présentielle et productive, l'industrie, le tourisme, les activités agroalimentaires, logistiques etc. Le DOO doit concourir au développement et au maintien des activités économiques tout en œuvrant pour une gestion économe de l'espace.

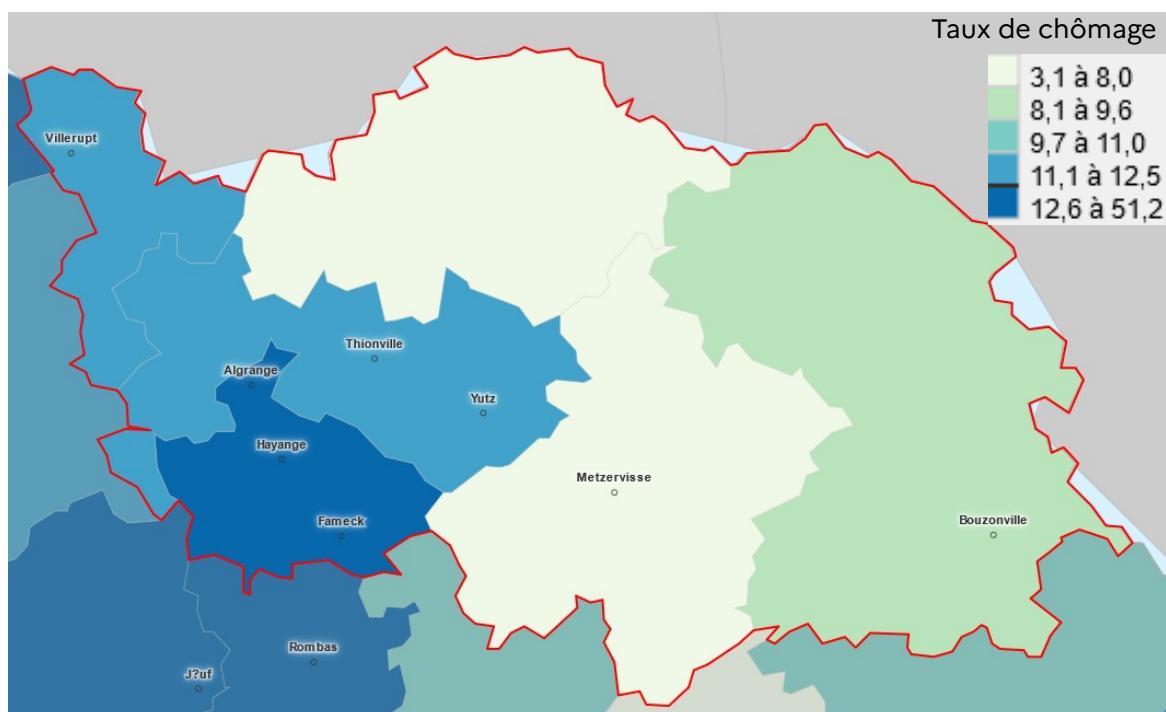
L'ordonnance de modernisation des SCoT introduit de nouveaux impératifs majeurs en matière de développement économique auxquels le DOO doit apporter des réponses : les enjeux d'économie circulaire et les enjeux de répartition équilibrée à l'échelle du territoire et en cohérence avec l'armature territoriale.

Contexte territorial :

En termes d'emploi, il est possible de compter 128 955 actifs âgés de 15 à 64 ans sur le territoire 2020 (source INSEE).

	SCoTAT		Moselle	
Agriculteurs exploitants	493	0,38 %	2763	0,57 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	4946	3,85 %	22 165	4,54 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	15 888	12,36 %	60 569	12,42 %
Professions intermédiaires	32 360	25,17 %	123 356	25,29 %
Employés	41 687	32,43 %	147 210	30,18 %
Ouvriers	31 615	24,59 %	125 027	25,63 %
Ensemble	128 552	100 %	487 820	100 %

D'après l'INSEE (RP 2020) le taux de chômage des 15 ans et plus est de 11 % en moyenne sur le territoire du SCoTAT, contre 12,6 % à l'échelle nationale.

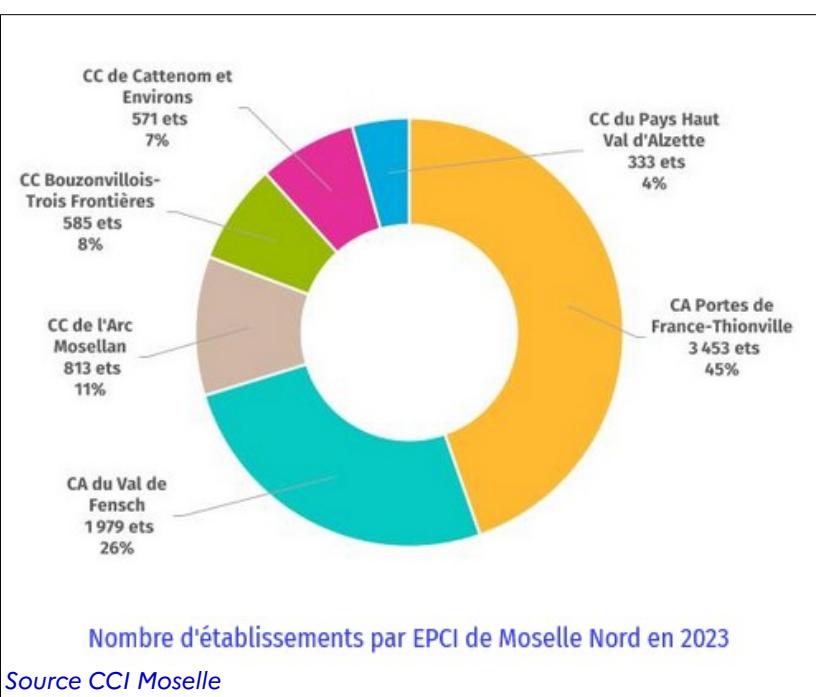


Le territoire du SCoTAT compte 7 734 établissements en 2023, en augmentation de 27 % au cours des cinq dernières années. L'évolution du nombre d'établissements sur la période 2018-2023 profite avant tout aux activités de services, avec une hausse notable de +44 % (source CCI Moselle).

Les établissements se répartissent au sein des 6 EPCI de la manière suivante :

Document de cadrage :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) a modifié le code général des collectivités territoriales, qui précise désormais dans son article L.4251-12 : « *la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique* ». L'article L.4251-13 du même code prévoit que « *la région élabore un schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)* ». Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire [...] ».



La région Grand Est a adopté son SRDEII le 28 avril 2017, approuvé par arrêté préfectoral du 2 juin 2017. Depuis l'approbation du SRDEII 2017-2021, le contexte a très fortement évolué. Le conseil régional a donc décidé d'engager la révision du schéma. Celle-ci a pour ambition d'accroître l'action régionale dans la continuité du Business Act, mais aussi d'organiser une cohérence et des synergies entre les différents documents stratégiques régionaux : Business Act (vision stratégique et plan d'action sur le développement économique), mais aussi le SRADDET, le schéma régional enseignement supérieur recherche innovation, ou encore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.

1.1 L'industrie

Lancé par le premier ministre à l'occasion du conseil national de l'industrie, le 22 novembre 2018, et relancé pour la période 2023-2027 par le Président de la République, le 11 mai 2023, le programme national « Territoires d'industrie » est une stratégie de reconquête industrielle par les territoires. En effet, l'industrie est un vecteur de développement et de cohésion des territoires. Pour preuve : 70 % de l'emploi industriel se situe en dehors des métropoles, dans les territoires périurbains, ruraux et villes moyennes.

Le programme vise à apporter, dans et par les territoires, des réponses concrètes aux enjeux de soutien à l'industrie : développement des compétences industrielles, formation, mobilité des salariés, écosystèmes d'innovation, attractivité des territoires et des métiers industriels, accélération de la transition écologique, disponibilité du foncier ou encore revitalisation des friches industrielles. Territoires d'industrie s'affirme comme un pilier de la politique industrielle française, favorisant la réindustrialisation, la transition écologique et l'innovation à l'échelle territoriale. La collaboration entre l'État, les collectivités locales, et les entreprises constitue la clé de la reconquête industrielle, et le programme continue d'évoluer pour répondre aux défis économiques et environnementaux du pays.

Territoires d'industrie a été doté d'une nouvelle enveloppe de 100 millions d'euros, accessible dès cette année, afin de permettre la réalisation de ses objectifs. Ces annonces s'inscrivent dans la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui s'articule notamment autour des mesures suivantes :

- Un renforcement de l'animation et de l'ingénierie locale via la mise en place d'une nouvelle génération de chefs de projet, cofinancée par l'État et les intercommunalités, afin de repérer et d'accompagner la réalisation de projets industriels, créateurs d'emplois et de valeur ;
- Un soutien aux investissements industriels productifs dans les territoires, sur des filières avec un fort enjeu de réindustrialisation, dans une approche concertée avec les régions ;
- L'extension du dispositif « Rebond industriel » pour les territoires qui ont subi un choc industriel afin d'identifier et de financer des projets créateurs d'emplois à très court terme ;
- Un soutien aux investissements pour le développement des compétences, en réponse aux besoins des industriels (écoles de production, plateaux techniques, etc.), en lien avec les acteurs de la formation ;
- Un accompagnement des projets identifiés vers les financements du plan France 2030.

Actuellement, 183 territoires lauréats s'engagent jusqu'en 2027, démontrant la volonté des acteurs territoriaux pour la reconquête industrielle. Le territoire du SCoTAT s'inscrit dans le périmètre du territoire d'industrie « Nord Lorraine »

Concernant le foncier industriel, France 2030 s'engage à développer 50 sites clés en main, permettant l'implantation de nouvelles entreprises industrielles dans une logique de zéro artificialisation nette des sols, offrant ainsi des solutions complètes pour favoriser la transition industrielle des territoires. En parallèle, un accompagnement soutenu sera assuré pour faciliter cette transition, avec une attention particulière portée au développement des compétences et la formation. La mobilisation continue des opérateurs partenaires reste au cœur de cette démarche, visant à renforcer le soutien aux Territoires d'industrie dans leur quête de développement durable et d'essor industriel.

1.2 Le tourisme

La région Grand Est lance l'acte 2 de son schéma régional de développement du tourisme 2023-2028 pour répondre au plus près au besoin d'évasion de ses visiteurs et donner à ses acteurs touristiques les conditions idéales pour faire briller le Grand Est.

Le tourisme doit désormais s'adapter à de nouveaux défis : prise de conscience environnementale, changements climatiques et démographiques, transformations numérique, technologique, sociétale et comportementale...

Pour relever ces enjeux, la région poursuit sa quête d'un tourisme de sens et équilibré, s'appuyant sur ses six filières thématiques : tourisme de mémoire, œnotourisme et gastronomie, itinérance (véloroutes, voies vertes, etc.), tourisme de nature, tourisme patrimonial et culturel, thermalisme et bien-être. Le schéma régional de développement du tourisme Grand Est constitue ainsi un document stratégique et évolutif permettant à la collectivité, à ses partenaires institutionnels et aux acteurs touristiques de partager un même cadre d'intervention. Il sera complété, au fil de l'eau, par des dispositifs de soutien, nouveaux ou révisés. Le schéma est disponible sous : <https://www.grandest.fr/developpement-du-tourisme>

Par ailleurs, le tourisme fluvial et fluvestre est aujourd'hui un facteur de développement des territoires et une source de retombées économiques locales. Un plaisancier dépense en moyenne 20€/jour de navigation, un passager de péniche-hôtel près de 24 € et un cyclotouriste 68€.

Le SCoT identifiera les principaux sites, actuels ou en projet, de pratiques des activités touristiques et de loisirs en lien avec le domaine public fluvial, en précisant les conditions de prise en compte, de préservation et de valorisation par les documents d'urbanisme locaux.

Il convient d'identifier les sites suivants comme supports privilégiés de développement du tourisme et des loisirs dans le territoire du SCoT : clubs nautiques et sportifs, haltes fluviales, points de plaisance et site de stationnement pour la plaisance.

1.3 La filière bois :

Le prélèvement de bois en France est estimée par l'institut national de l'information géographique et forestière à 51 millions de mètres cubes par an pour la période 2012-2021, et près de 40 millions

de mètres cubes de bois ont été commercialisés en 2021 d'après le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Le bois issu des forêts entre dans de très nombreux usages : construction, ameublement, fabrication de papiers et d'emballages, énergie...

Le programme régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027 a été validé par arrêté ministériel du 23 septembre 2019. Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027. Le document est téléchargeable sous : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/prfb-a1813.html>. Il est le résultat d'une concertation animée conjointement par l'État et la Région, entre acteurs de la filière forêt-bois, territoires, chasseurs, défenseurs de l'environnement etc. Il a fait l'objet d'une démarche de participation du public et d'une consultation transfrontalière.

Il se décline en quatre axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle,
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional,
- dynamiser la formation et la communication,
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Pour plus d'informations sur les forêts, un observatoire des forêts françaises est disponible : <https://foret.ign.fr/>

Synthèse des enjeux liés au développement économique :

Afin de contribuer à la dynamique de développement du territoire, il sera nécessaire de suivre la stratégie qui repose sur l'articulation de 2 axes :

- Poursuivre la reconversion économique en créant les conditions favorables au développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les filières existantes, le but étant de les compléter tout en permettant la création de synergie entre ces dernières.
- Favoriser l'installation des activités économiques au sein d'espaces mixtes de développement en privilégiant le développement économique au sein du tissu urbain, en considérant les friches comme des espaces de développement préférentiel et en recherchant une mixité des fonctions au sein des espaces d'activités.

L'approche de l'économie dans le SCoT va bien au-delà d'un concept de zonage situant les futures zones d'activités. Les réflexions doivent porter autant sur une approche quantitative de l'offre économique (mobilisation du foncier, et dimensionnement des zones d'activités, nombre d'emplois...) que sur une offre qualitative (dessertes, services offerts, intégration paysagère du développement économique, formes urbaines et architecturales des bâtiments d'activité, offre hiérarchisée structurant le territoire...). Le SCoT pourra ré-interroger le modèle de développement de l'économie adossé sur les zones d'activités économiques, en se basant notamment sur les besoins des entreprises et leur répartition territoriale. La transposition de ces besoins peut se traduire par de nouvelles formes d'aménagements : tiers lieux, implantation en secteur urbain et en réhabilitation, création de structures adaptées aux petites entreprises etc.

Le SCoT identifiera les principaux sites, actuels ou en projet, de pratiques des activités touristiques et de loisirs en lien notamment avec le domaine public fluvial, en précisant les conditions de prise en compte, de préservation et de valorisation par les documents d'urbanisme locaux.

La dynamisation de la filière bois doit être abordée dans le SCoT en développant et en valorisant les produits forestiers.

2. LA PRÉSERVATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le SCoT doit permettre de répondre au double enjeu de préservation et de développement de l'activité agricole. Il ne s'agit plus seulement de limiter la perte des terres agricoles mais de définir des orientations mettant en œuvre un projet agricole territorialisé visant à répondre notamment aux besoins alimentaires des habitants.

Contexte territorial :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) région grand est a réalisé des fiches par SCoT, synthétisant l'ensemble des données liées à la production agricole sur le territoire. Elles sont disponibles sous : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/fiches-sur-les-schemas-de-coherence-territoriale-scot-en-html-a-partir-de-2021-a2443.html>

2.1 Les outils de protection

Plusieurs outils peuvent être mis en place pour protéger les espaces agricoles :

La zone agricole protégée (ZAP) :

L'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des zones agricoles protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

Délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal ou des établissements publics compétents en matière de PLU ou de SCoT, elles constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexées à ce titre aux documents d'urbanisme.

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN).

Le département ou un établissement public compétent en matière de SCoT peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (articles L.113-15 et suivants du code de l'urbanisme).

Ce dispositif se traduit par la délimitation d'un périmètre et l'élaboration d'un plan d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un EPCI, peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou de préemption dans certains cas, soit directement, soit par l'intervention conventionnée de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

2.2 Les signes d'identification de la qualité et de l'origine

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine sont des modes de valorisation de produits agricoles, forestiers, alimentaires et produits de la mer.

Sur le territoire du SCoTAT on relève :

- L'appellation d'origine AOC/AOP « Moselle » sur les communes de Contz-les-Bains, Haute-Kontz et Sierck-les-Bains.
- les indications géographiques protégées IGP « Bergamotes de Nancy », « Mirabelles de Lorraine » (qui concernent toutes les communes du SCoTAT)
- les spiritueux en indications géographiques AOC « Mirabelle de Lorraine »

La liste des signes d'identification de la qualité et de l'origine par commune du SCoTAT se trouve en annexe 1.

Article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime : lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné (cf paragraphe III.1.5 sur la CDPENAF).

2.3 Les plans régionaux

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) est un document de planification permettant de fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région. Ces orientations tiennent compte à la fois des spécificités des territoires et d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux (aménagement et développement durable des territoires ruraux, protection et mise en valeur des terres agricoles, préservation de l'agriculture de montagne, des ressources naturelles, des milieux naturels et de la biodiversité, développement des filières de production, de transformation et de commercialisation, etc.). Le plan régional de l'agriculture durable Lorraine est disponible à l'adresse suivante : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/le-prad-d-alsace-le-prad-de-champagne-ardenne-et-le-prad-de-lorraine-a76.html>

Le plan stratégique en faveur du développement de l'agriculture biologique en grand est (2023-2027) a été adopté par le conseil régional le 15 décembre 2023. Le développement de la production en agriculture biologique contribue à répondre aux enjeux environnementaux, climatiques et sociaux par la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et des ressources en eau et une juste répartition de la valeur. A ce titre, les acteurs professionnels, en partenariat avec la région grand est, l'État et les agences de l'eau ont travaillé à la déclinaison d'un nouveau programme stratégique ambitieux pour le Grand Est, reposant sur 6 axes :

- Développer la production bio viable et pérenne dans les territoires, en particulier dans les territoires à enjeu eau.
- Accompagner toutes les fermes bio vers plus d'autonomie, d'adaptabilité, de durabilité et de résilience
- Former tous les acteurs de la production bio.
- Créer, développer, organiser des filières bio de valorisation dans chaque secteur avec les opérateurs de la production, de la transformation et de la distribution.
- Développer la consommation et la valorisation des produits bio régionaux avec une communication active et la mobilisation de la RHD.
- S'appuyer sur un observatoire réactif amont-aval des filières, de la production biologique à la consommation.

Visant à la fois le développement des productions en agriculture biologique, la structuration, l'animation et la promotion des filières, mais également la redynamisation des consommations en bio, le nouveau programme ambitionne notamment d'atteindre près de 5 700 exploitations en agriculture biologique en 2027 (contre 4 105 en 2023), soit 14 % des exploitations du grand est, et d'accroître la part du bio en restauration hors domicile à hauteur de 23 %.

Synthèse des enjeux liés à la préservation et au développement de l'activité agricole :

Le SCoT doit appréhender les espaces agricoles en préservant la diversité de leurs fonctions économique, productive, paysagère, culturelle... Il doit permettre la préservation des ces espaces mais aussi le développement de l'activité agricole.

La répartition et la dynamique des populations doit amener le SCoT à examiner les leviers qui permettront de développer les débouchés locaux (transformation des produits sur place) et favoriser les filières courtes.

Il y a lieu de réfléchir à la place de l'agriculture pour la production d'énergie (méthanisation) dans une réflexion globale sur les énergies renouvelables (cf paragraphe III.4.)

La mise en place d'outils spécifiques permettrait d'afficher de manière forte la volonté de protéger et de pérenniser les secteurs particulièrement fragiles, là où la pression urbaine est la plus forte. En pratique, les sols nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles étant essentiellement multi-fonctionnels, la préservation de ces espaces dans le DOO sera envisagée à la fois au titre de ces activités économiques et au titre d'autres enjeux thématiques du SCoT (gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, préservation des paysages, de la biodiversité, adaptation au changement climatique...). Certaines orientations et mesures du DOO dédiées à d'autres thématiques pourront ainsi concourir dans le même temps à la préservation du foncier agricole et forestier. C'est en particulier le cas des prescriptions relatives à la gestion économe des sols et à la lutte contre leur artificialisation (cf paragraphe III.1).

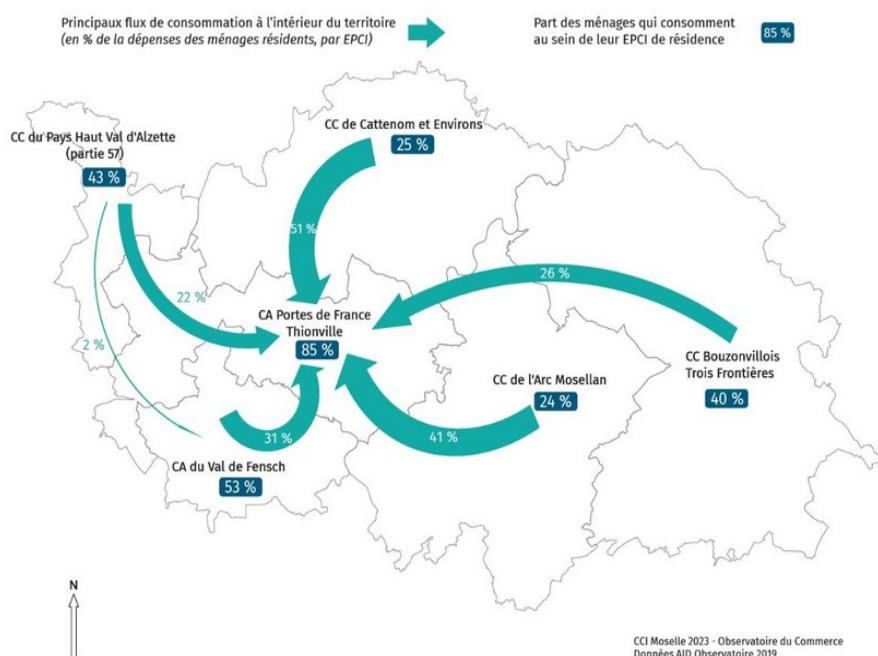
3. L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL ET LOGISTIQUE

Contexte territorial :

Le SCoTAT compte 1492 établissements de commerce de détail, en hausse de 19 % en 5 ans (11 % en Moselle) – source CCI Moselle.

Près de 80 % des achats des ménages de Moselle Nord sont réalisés au sein du territoire, preuve de sa forte attractivité commerciale (source CCI Moselle).

La première destination d'évasion est la vente à distance (7 % de part de marché). Les autres destinations se répartissent entre les secteurs du bassin de Metz (5 % sur la communauté de commune de Rives de Moselle et 3 % vers Metz Métropole) et le Luxembourg (3%). L'évasion vers l'Allemagne, marginale (1 %) à l'échelle SCoTAT, est plus localisée dans l'est du territoire (source CCI Moselle).



3.1 Dispositions générales

La loi NOTR a prévu le transfert de la « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » des communes aux EPCI. Par cette disposition, le législateur a souhaité responsabiliser les collectivités face aux effets déstructurants d'une

implantation commerciale mal maîtrisée dans les territoires : il souligne ainsi la nécessité d'une approche à l'échelle du bassin de vie et invite les collectivités à appréhender le commerce dans sa globalité. La loi n'apporte pas de précision particulière sur les contours de cette nouvelle compétence et laisse aux élus le soin d'organiser les interventions entre l'EPCI et les communes, en application d'une stratégie intercommunale. A titre d'exemple, l'EPCI peut élaborer un schéma ou une charte d'aménagement commercial, tenir des débats en conseil communautaire sur les projets d'implantation commerciale avant la tenue de la CDAC, élaborer une stratégie d'intervention en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales....

Le SCoT a également un rôle à jouer en matière d'aménagement commercial. En effet, le DOO définit les principes de localisations préférentielles des commerces. Le choix de ces lieux doit répondre aux enjeux d'aménagement du territoire, de préservation des centralités et de développement durable. Il doit définir les types de commerces concernés par ces localisations préférentielles, qui seront elle-même définies en cohérence avec l'armature urbaine et les conditions de desserte en matière de transport alternatif à l'utilisation individuelle de la voiture. Cette réflexion doit également interroger le devenir des espaces périphériques et des espaces déjà urbanisés. Le DOO doit également appréhender les conditions de préservation ou de recomposition des entrées de ville, tant en termes de qualité urbaine, architecturale et paysagère, que de qualité environnementale.

Le phénomène de vacance commerciale, d'abord limité aux espaces de centre-ville sur les villes moyennes, s'étend depuis quelques années en France aux espaces commerciaux de périphérie. Cette perspective nécessite d'ouvrir trois niveaux de réflexion :

- Une réflexion sur la requalification des zones commerciales existantes à l'échelle de la zone.
- Une réflexion sur la mutation non commerciale de certaines zones anciennes et leur transformation en espaces artisanaux, voire en espace d'habitat.
- Une réflexion sur la réduction du foncier disponible pour le commerce à l'échelle des documents de planification.

L'élaboration par la suite d'un PLUi peut servir de lieu d'échange à de telles réflexions et d'affiner la stratégie commerciale à l'échelle de l'EPCI, en se dotant d'outils à portée réglementaire (OAP, règlement écrit et graphique)

3.2 Les opérations de revitalisation du territoire (ORT)

Face au phénomène de dévitalisation des centres-villes, plusieurs initiatives ont été lancées et notamment le programme « action cœur de ville » (ACV) en 2018 ou encore « petites villes de demain » en 2020. Ces programmes ont pour objectif de faciliter l'émergence de projets et de programmes urbains innovants en centre-ville, notamment par le biais d'une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, l'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. Ce dispositif, qui permet d'instaurer un droit de préemption sur les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial, délimite les secteurs d'intervention de l'ORT, dont certains contiendront des centre-villes. Ces espaces pourront se voir attribuer un seuil pour les autorisations d'exploitation commerciale, examinées en CDAC.

La loi ELAN donne la possibilité au représentant de l'État dans le département, de suspendre par arrêté, après avis et à la demande de l'EPCI et des communes concernées, l'enregistrement et l'examen d'un projet commercial dont l'implantation est prévue en dehors du périmètre d'intervention d'une ORT, au regard notamment du taux relevé de la vacance commerciale. La suspension, d'une durée maximale de trois ans sauf prorogation d'une année, peut s'appliquer pour tout projet commercial dont l'implantation est programmée sur le territoire d'une commune signataire ou non de la convention ORT.

La loi ÉLAN impose également aux porteurs de projets d'apporter la preuve, via une analyse d'impact, que le projet ne peut se reporter ni sur une friche de centre-ville ni sur une friche de périphérie.

Contexte territorial :

Plusieurs collectivités du SCoTAT sont engagées dans des démarches ou réflexions en matière de revitalisation des centres-villes, en lien notamment avec des programmes nationaux :

- la commune de Thionville (au sein de la communauté d'agglomération portes de France Thionville) est lauréate du programme « action cœur de ville ». Sa stratégie de revitalisation s'organise autour de 4 grandes orientations : un centre-ville vivant et habité, un centre-ville commerçant et animé, un centre-ville apaisé au service des habitants, un centre-ville en réflexion permanente. Le périmètre de l'ORT, validé à ce jour, comprend un secteur d'intervention qui englobe l'hyper-centre, la rive droite (secteur Gare) et la ZAC intercommunale du Couronné, constituant une entrée de ville. Ce périmètre est justifié par des logiques de résorption de la vacance commerciale, de mobilité (liaisons douces, bus à haut niveau de service), de reconquête de friches urbaines et ferroviaires.
- les communes de Sierck-les-Bains et Bouzonville (au sein de la communauté de communes du Bouzonvillois-Trois Frontières) sont quant à elles lauréates du programme « petites villes de demain ». Le périmètre de l'ORT comprend plusieurs secteurs d'intervention, qui correspondent aux centres-bourgs de Sierck-les-Bains, de Bouzonville et de Rustroff. L'ensemble des actions s'articule autour de l'habitat et du renouvellement urbain, de la solidarité et la cohésion territoriale, de l'attractivité économique.
- Enfin, la ville d'Hayange (au sein de la communauté d'agglomération du val de Fensch) a engagé en 2023 des réflexions avec plusieurs partenaires locaux pour travailler sur la transformation du secteur du supermarché Match, situé en cœur de ville. Plus globalement, la ville souhaite également s'inscrire dans une démarche de revitalisation de son centre-ville avec l'objectif de mettre en place une ORT dans les prochaines années.

3.3 Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

La loi ELAN, du 23 novembre 2018, est venue renforcer le rôle intégrateur des SCoT en matière d'aménagement commercial, en rendant la réalisation d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) obligatoire. Il devient ainsi le document de référence en matière de planification de l'aménagement commercial et artisanal. La loi climat et résilience a complété le contenu de ce document en y intégrant un volet logistique.

Le DAACL détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux et logistiques qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Au delà d'encadrer l'implantation des équipements commerciaux ayant un impact significatif, le DAACL identifie les secteurs d'implantation périphériques et les centralités urbaines à enjeux dans lesquels il établit des conditions d'implantation, mais aussi le type d'activités.

Conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, le DAACL doit :

- déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement. Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

- localiser les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3^e de l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme.

Il peut également :

1^e Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2^e Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

Le SCoT devra avoir une vision prospective du commerce, en sortant de la seule logique du nombre de mètres carrés supplémentaires, pour se placer dans une logique de :

- diminution des besoins en surface commerciale
- intégration des nouveaux modes de consommations
- intégration des enjeux liés à la logistique
- recomposition des fonctions commerciales de périphérie pour retrouver une attractivité urbaine
- complexification de la gestion des implantations commerciales qui ne se limite plus à l'opposition périphérie/centralité mais qui doit intégrer également les lieux de flux.

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Synthèse des enjeux liés à l'aménagement commercial et logistique :

L'aménagement commercial devra être appréhendé de manière globale (commerce, déplacement, stationnement, habitat, cadre de vie, environnement...). Le commerce devra être développé en lien avec l'évolution de la population, de ses besoins et des pratiques de consommation.

Le SCoT, au regard de l'analyse de l'armature urbaine, de son fonctionnement, des centralités présentes sur son périmètre, devra permettre d'encourager voire de renforcer les démarches et dynamiques de revitalisation des centres-villes déjà en cours et à venir, au regard des dispositifs portés notamment par l'État (action cœur de ville, petites villes de demain, ORT) mais également par la région Grand Est (dispositif de soutien aux centralités rurales et urbaines). La revitalisation des centres-villes est un impératif permettant notamment de lutter contre l'étalement urbain, de favoriser la densification, de promouvoir les circuits courts, d'améliorer le cadre de vie des habitants etc.

Pour participer au renforcement des centralités et à la réduction de la vacance commerciale, le SCoT déterminera les conditions encadrant le commerce de périphérie et les commerces situés sur les axes de flux automobiles et sur les nœuds de transport en commun hors centralités. De nouvelles zones commerciales sur le territoire du SCoTAT ne devront pas être envisagées.

Le phénomène de vacance commerciale, d'abord limité aux espaces de centre-ville, s'étend désormais également aux espaces commerciaux de périphérie. Au-delà de ce rôle de régulateur, limitant la croissance et recherchant l'équilibre centralité-périphérie, le SCoT devra également répondre à l'enjeu de la mutation des espaces commerciaux, fragilisés par un contexte d'offre supérieure à la demande.

II. OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITÉ, D'ÉQUIPEMENTS, DE SERVICE ET DENSIFICATION

1. DÉMOGRAPHIE

1.1 Evolution démographique

Un gain démographique et de ménages contrasté selon les territoires

Sur la période 2014-2020, le territoire a gagné 8 300 habitants, soit une progression de +3,2 %, pour atteindre près de 270 000 habitants. Tous les EPCI sont en gain démographique, avec notamment la communauté d'agglomération porte de France Thionville (CAPFT) et la communauté de communes du pays haut Val d'Alzette (CCPHVA) :

Entre 2014 et 2020 (INSEE)	CAPFT	CAVF	CCAM	CCCE	CCB3F	CCPHVA	SCoTAT
Evolution en volume	3013	934	1425	1013	250	1699	8334
Taux d'évolution	3,8	1,3	4,2	3,8	1,0	6,1	3,2

Une carte en annexe 2 montre l'évolution démographique communale autant en taux qu'en volume, entre 2014 et 2020. 47 communes sur les 119 composant le SCoTAT présentent un déficit d'habitants sur ces six ans. Environ la moitié de ces communes sont localisées sur la communauté de communes du Bouzonvillois Trois frontières (CCB3F) (20 sur 47). La commune qui perd le plus d'habitants est Nilvange (- 412 habitants). Pour information, la commune qui gagne le plus d'habitants est Yutz (+ 1 356 habitants).

Le nombre des ménages est également en forte progression passant de 111 200 en 2014 à 118 300 en 2020 (+ 7 100 ménages en 6 ans, soit + 6,4 %). Les plus fortes progressions concernent une nouvelle fois la CAPFT, ainsi que la communauté de commune de l'arc Mosellan (CCAM). La communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) et la CCB3F présentent les plus faibles évolutions.

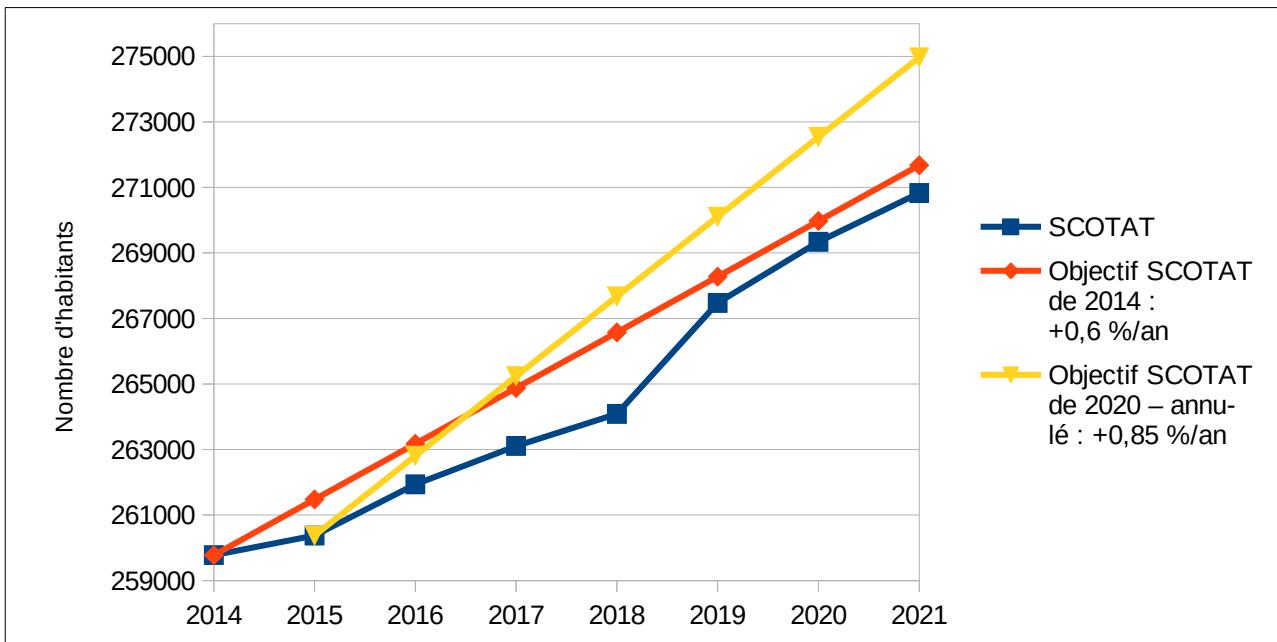
Evolution Nombre de ménages 2014-2020 (INSEE)	CAPFT	CAVF	CCAM	CCB3F	CCCE	CCPHVA
Taux	8,5	3,9	8,9	3,9	7,3	4,8
Volume	3014	1164	1171	375	794	598

L'annulation du SCoTAT approuvé en 2020

Le tribunal administratif de Strasbourg a annulé, le 12 janvier 2023, la délibération du syndicat mixte du 24 février 2020 approuvant la révision du SCoTAT pour des motifs d'insuffisance du rapport de présentation sur les prévisions de croissance démographique (surévaluées et ne correspondant pas aux tendances observées antérieurement) et sur l'analyse du parc de logements vacants (sous-évaluée), entraînant une surestimation des besoins en logements et en foncier.

Ce jugement confirme que les tribunaux administratifs sanctionnent de plus en plus les documents de planification dont les projets de territoire apparaissent déconnectés des réalités observées.

Il a été confirmé la décision de la cour administrative d'appel de Nancy du 11 avril 2024



En application de l'article L.141-7 du code de l'urbanisme « le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. »

Le diagnostic du territoire devra présenter, « notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. » (article L.141-15 du code de l'urbanisme)

La projection démographique du projet de SCoT devra s'appuyer sur une analyse approfondie de l'évolution socio-démographique, en s'appuyant sur les travaux en cours réalisés par l'INSEE à l'échelle du Nord lorrain, pour intégrer la spécificité transfrontalière dans les modèles de projection démographique.

Une attention particulière devra être portée sur la justification des choix au sein des documents du SCoT.

1.2 Estimation du besoin en logement

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé...

La définition du projet territorial doit s'appuyer sur une connaissance des besoins en logement afin de dimensionner la réponse à y apporter. Pour cela un diagnostic de la situation existante et une analyse des évolutions en cours concernant l'adéquation entre l'offre et la demande sont nécessaires. L'évaluation des besoins en logement s'appuie sur l'identification de deux types de besoins :

- les besoins de la population déjà présente
- les besoins liés à la croissance démographique et donc aux nouveaux ménages accueillis sur le territoire.

Il est nécessaire de prendre en compte également :

- les enjeux liés aux tendances sociologiques lourdes telles que le vieillissement de la population, l'augmentation des familles mono-parentales, le desserrement des ménages qui génèrent de nouveaux besoins en matière de logement, y compris pour les populations déjà présentes sur le territoire.
- les enjeux liés à l'évolution économique mais aussi les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs,

Du diagnostic de l'existant et de l'analyse prospective doit découler une quantification des besoins en logement.

Une production de logements conséquente les dernières années

Sur la période 2014-2020, la construction neuve (logements commencés-source SITADEL) a progressé à un rythme annuel moyen de l'ordre de 1 329 logements/an. Le nombre de résidences principales s'élève à 118 287 logements en 2020.

Le tableau ci-dessous met en parallèle l'évolution de la construction par rapport à celle des ménages pour chaque EPCI.

	CAPFT	CAVF	CCPHVA	CCCE	CCB3F	CCAM
Evolution du nombre de ménages 2014-2020 (INSEE)	3014	1164	598	794	375	1171
Nombre de logements commencés 2014-2020 (SITADEL)	4657	1316	525	877	511	1416
Différence (%) logements / ménages	+54,5 %	+13 %	-12,2 %	+10,5 %	+36,3 %	+20,9 %

Pour tous les EPCI, excepté la CCPHVA, le rythme de construction est supérieur à l'évolution des ménages. Pour certains territoires ce rythme est nettement supérieur.

Une vacance de logements importante

Sur un parc de plus de 130 000 logements au global, le taux de vacance est relativement élevé (près de 12 %), soit 15 500 logements vacants en 2021 (source LOVAC 2021). Hormis la CCAM à 8,2 %, tous les autres EPCI s'inscrivent dans une fourchette allant de 12 à 15 % de logements vacants.

À noter, selon l'INSEE, le taux de vacance serait moins élevé. Le dernier recensement de la population en 2020 met en avant un peu moins de 11 000 logements vacants soit 8,3 % du nombre de logements sur le périmètre du SCoTAT. De nouveau, les situations sont contrastées selon les EPCI :

	CAPFT	CAVF	CCPHVA	CCCE	CCB3F	CCAM
Taux de vacance (INSEE, RP 2020)	8,5	8,9	8,8	7,2	9,9	5,6

A travers son diagnostic, le SCoT réalisera une analyse de l'évolution de la vacance par rapport à la construction récente ainsi que les raisons d'un taux anormalement élevé de logements vacants sur un territoire attractif. L'enjeu sera de mobiliser prioritairement le stock de logements vacants pour répondre en partie substantielle au besoin de nouveaux logements. La caractérisation du taux de vacance actuelle, son évolution et le taux cible à atteindre d'ici 20 ans impliquent d'expliquer la stratégie d'intervention en matière de construction, réhabilitation, démolitions, ventes et son influence sur le taux de vacance.

Le besoin en logement sera ensuite affiné en ajoutant à ces besoins ceux liés à la reconstitution de l'offre démolie qui sera in fine reconstruite, dans une perspective de court terme notamment, ainsi

qu'en intégrant les projets d'aménagement d'envergure d'ores et déjà inscrits et programmés, notamment dans le cadre de l'OIN.

Synthèse des enjeux liés à la démographie :

La quantification de la construction nouvelle reste un enjeu majeur dont découlera la politique de l'habitat à mettre en place par les collectivités sur le territoire du SCoT. Basée sur les constats de la période récente et sur des hypothèses d'évolution démographique et du nombre de ménage, elle doit être cohérente, réaliste, justifiée et surtout ne pas être de nature à dérégler le marché de l'habitat sur le territoire. La nouvelle élaboration du SCoTAT doit permettre de dresser un premier bilan comparatif entre les objectifs fixés par les précédents SCoT approuvés et les indicateurs récemment constatés en termes de niveau et de types de constructions, d'évolution de la vacance et de répartition spatiale des strates.

2. HABITAT

Sur le territoire du SCoTAT, 3 EPCI sont engagés ou couverts par des PLH ou PLUi-H :

- PLH d'obligation réglementaire pour les communautés d'agglomérations de Thionville et du Val de Fensch,
- PLUi-H de démarche volontariste pour la communauté de commune du Pays Haut Val d'Alzette.

Le SCoT devra établir un diagnostic en matière d'habitat, en particulier sur les territoires non couverts par un PLH et définira les orientations en matière de politique de l'habitat s'imposant aux PLH du territoire. Globalement le SCoT s'inscrira pleinement dans les politiques publiques tant de sobriété foncière que d'accès au logement pour les concitoyens. Dans le cadre des politiques de transition écologique et du principe de «zéro artificialisation nette», une réflexion visant à l'articulation entre la sobriété foncière et l'habitat est à mener au niveau de l'échelle du SCoTAT et aussi de chacune des six intercommunalités.

2.1. La production et la répartition de l'offre de logement

Le DOO fixe des objectifs de production d'offre de nouveaux logements, répartis le cas échéant entre les EPCI ou par secteurs géographiques. Cette répartition doit être cohérente avec l'organisation du territoire et la définition de l'armature urbaine.

Cette armature du territoire sera au service d'une politique d'égalité des territoires, de solidarité et de complémentarité, permettant d'asseoir le développement futur en accompagnant les mutations sociales et spatiales en cours (limitation de l'étalement urbain). Cette organisation aura pour objectif de réduire les besoins en déplacements motorisés en priorisant des secteurs à proximité des services et des emplois, dans les polarités du territoire ou accessibles par des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

La répartition de la production de logement doit permettre d'atteindre ces objectifs. Elle pourra également s'appuyer sur le découpage administratif (périmètre des EPCI), permettant ainsi une meilleure traduction dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les PLUi.

Un parc social dont la croissance doit être soutenue pour répondre à une demande grandissante

Sur les communes mosellanes du SCoTAT, près de 16 078 logements locatifs sociaux sont propriétés des bailleurs au 01/01/2022, auxquels s'ajoute l'offre sociale élargie (conventionnement ANAH, logements sociaux structures, parc communal, etc.), qui compte près de 2 435 logements sur le territoire SRU du SCoT (c'est à dire les deux communautés d'agglomération). Ces 18 513 logements aidés représentent 16,5 % des résidences principales, soit un ratio légèrement en deçà de la référence départementale de 17 %.

Près de 70 % du parc social des bailleurs sociaux se situent dans les 5 villes principales de Thionville, Hayange, Florange, Fameck et Yutz, qui détiennent chacune plus de 1 000 logements sociaux. 22 %

se situent ensuite dans des polarités du territoire (Uckange, Guénange, Audun-Le-Tiche et Algrange). Le reste du parc est quant à lui plus diffus et déconcentré. Avant 1980, 50 % du parc a été constitué en plusieurs décennies. Il a stagné fortement entre 1980 et 2005, n'augmentant que de 12 %, puis la construction a repris dans la lignée de la loi solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU, avec 25 % de l'offre livrée depuis 2005. Néanmoins, on constate un ralentissement de la dynamique sur les années récentes.

En 2021, 5 310 demandes de logement social ont été formulées sur le territoire du SCoT pour 1 303 attributions. Cela représente un ratio de 4 demandes pour une attribution. Le délai moyen sur cette même année atteint 10 mois pour un relogement dans le parc social, ce qui dénote une réelle tension d'accès, qui tend à s'accroître. Par ailleurs, l'évolution des résidents vers des profils plus précarisés est un fait départemental qui se confirme sur le territoire du SCoT : en 2020, 55 % des ménages logés dans le parc social disposent d'un revenu inférieur à 40 % du plafond PLUS ce qui dénote une réelle paupérisation des locataires.

Le SCoT précisera les besoins de construction de logements selon les différents segments du parc, en prenant soin de justifier en particulier les segments sociaux et intermédiaires du territoire. Il définira des objectifs pour accroître le développement de l'offre sociale, voire très sociale pour répondre à la tension grandissante du territoire, en programmant à minima 30 % de l'offre nouvelle en logements locatifs sociaux et en ciblant l'offre vers les publics les plus précarisés. Plus globalement, cette offre sociale devra répondre aux enjeux de la loi SRU mais aussi être portée sur l'ensemble des polarités du SCoT. Une vigilance devra être portée sur les centralités principales non couvertes par un PLH qui sont pourtant porteuses de nombreuses demandes de logement social. Le développement d'une offre intermédiaire devra être mesuré, capté sur le potentiel de développement libre et non sur le potentiel social.

Pour permettre d'atteindre ces objectifs, le SCoT proposera des outils de traduction dans les documents d'urbanisme (emplacements réservés, secteurs de mixité sociale, OAP prescriptive, règlement adapté etc.)

Deux communes déficitaires au sens de la loi SRU et une vigilance accrue pour les communes soumises

10 communes sont soumises à l'obligation de respecter un quota de 20 % de logements locatifs sociaux (LLS – cf l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000, complété par le décret du 13 avril 2022). Elles font l'objet d'inventaires exhaustifs. Parmi elles :

- 2 communes sont déficitaires : Algrange (15,47 % de LLS) ; Nilvange (13,49 % de LLS)
- 8 communes excédentaires : Fameck, Florange, Hayange, Serémange-Erzange, Terville, Thionville, Uckange et Yutz

Parmi les excédentaires, trois communes présentent un taux de logement social proche du seuil exigible : Serémange-Erzange (20,18 %), Hayange (20,19 %) et Yutz (23,91 %). Enfin, deux communes sont en dessous du seuil de population de 3 500 habitants qui déclenche l'entrée des communes dans le dispositif SRU : Fontoy (3132 habitants au 1er janvier 2020) et Knutange (3197 habitants).

Il convient de noter que le taux de 20 % est exigible à titre dérogatoire et est réévalué tous les 3 ans. Pour établir cette dérogation, le ratio du nombre de demandes sur les attributions effectives sur 3 ans est évalué et doit être inférieur à 4. Cet indicateur tend à se dégrader sur les dernières années, tout comme les autres indicateurs de qualification de la tension (allongement des délais d'accès au parc social, paupérisation grandissante des demandeurs, etc.). Certaines communes (Thionville avec 29,47 % et Terville avec 28,28 %) connaissent une forte demande, tout en ayant une offre qui pourrait être davantage développée, d'autant plus que le parc historique est en restructuration.

Le SCoT devra rappeler ces obligations liées à la loi SRU et préciser les mesures à prendre et les outils à mobiliser. Sur les communes SRU, il prescrira des mesures fortes de programmation d'une offre sociale sur les communes déficitaires et incitera les documents d'urbanisme à être volontaristes en la matière en utilisant les outils disponibles (emplacements réservés, règlement volontariste, OAP avec prescriptions de mixité sociale, etc.). Une vigilance particulière sera portée sur les communes dont le quota est tout juste atteint (Serémange – Erzange, Hayange et Yutz) ainsi

que sur la commune de Fontoy, pour anticiper son entrée dans le dispositif SRU. La commune de Knutange fera l'objet d'une surveillance attentive de ses perspectives démographiques.

Des enjeux toujours présents sur la rénovation urbaine.

Le principal enjeu dans le cadre du projet NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain) en cours à Thionville (Côtes des Roses) concerne la reconstitution de l'offre hors quartier prioritaire de la ville (QPV) et la diversification en QPV. Une attention particulière doit être portée en matière de mixité sociale sur les communes situées en QPV et en anciens quartiers de veille active (QVA).

Code du quartier	Commune d'implantation	QPV/QVA	Nom du quartier
QP057009	Yutz	QPV	Quartier Terrasses Des Provinces
QP057013	Guénange	QPV	Quartier République
QP057005	Fameck	QPV	Quartier Rémelange
QP057007	Thionville	QPV	Côte Des Roses
QP057008	Thionville	QPV	Quartier Saint Pierre - La Millaire
QP057006	Uckange	QVA	Quartier Ouest
4157006	Florange	QVA	Champagne-Argonne
4157008	Hayange	QVA	Hayange Centre
4157009	Hayange	QVA	Cité des Grands Bois
4157010	Terville	QVA	Acacias/Val de Terville
4157005	Yutz	QVA	La Cité

Il existe en effet sur le territoire du SCoTAT des phénomènes de concentration de logements sociaux sur certains secteurs (4 QPV non ANRU et 6 anciens quartiers de veille active). Ces quartiers, souvent fragilisés par leur occupation très sociale, ne bénéficient pas, n'ont jamais bénéficié ou ne bénéficient plus des aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Il convient donc de maintenir une vigilance sur ces quartiers en y appliquant une logique similaire à celle de l'intervention de l'ANRU : développer l'offre sociale en dehors de ces périmètres, dans un schéma plus diffus et déconcentrer l'offre sociale au sein de ces quartiers.

Pour l'ensemble des QPV, les obligations de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté sont à respecter, à savoir la garantie d'attribuer 25 % des logements sociaux hors QPV aux demandeurs de logement social relevant du 1^{er} quartile.

Le SCoT intégrera ces quartiers, notamment dans le ciblage de fonciers compatibles avec des opérations de reconstitution et pour ensuite entreprendre une stratégie foncière pour les maîtriser, en apportant une vigilance à la politique de peuplement des quartiers (QPV ANRU, non ANRU et ex-QVA), à la mixité sociale et au relogement des ménages.

Programme « Territoire engagé pour le logement »

Le Gouvernement a annoncé, le 14 février 2024, les 22 opérations d'aménagement lauréates du programme « Territoires engagés pour le logement », afin de produire plus de 30 000 logements à l'horizon 2027 sur l'ensemble du territoire national. L'accompagnement de l'État se traduira par la signature d'un contrat avec les communes et intercommunalités compétentes ainsi qu'avec le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement. Ce contrat fixera les engagements réciproques des signataires pour respecter les calendriers et cibles de production de logements.

Sur le territoire du SCoTAT, les communes de Villerupt, Rédange et Audun-le-Tiche ont été retenues dans le cadre de ce programme.

2.2 Réhabilitation ou de mobilisation du parc ancien – objectif chiffré de densification

Le DOO fixe les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. Pour cela, le SCoT priorisera la production de logement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en reconversion de friche, en mutation du bâti et en reconquête des logements vacants.

La réduction de la vacance doit demeurer un enjeu permanent du SCoT. Au-delà de la définition d'une offre nouvelle au plus juste des besoins, la lutte contre la propagation de la vacance passe

également par la définition d'objectifs chiffrés de mobilisation du parc vacant. Cet objectif sera défini sur la base d'une analyse justifiée, répondant ainsi aux arguments avancés lors de l'annulation du précédent SCoT.

La définition d'un objectif chiffré de densification vient compléter les objectifs chiffrés de consommation économe du foncier et de lutte contre l'étalement urbain (cf paragraphe III.1).

Le DOO peut également conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'utilisation prioritaire des potentialités dans l'enveloppe urbaine

Le parc privé

Le parc existant comprend une proportion de 2/3 de propriétaires et 1/3 de locataires, et s'équilibre presque pour moitié entre les logements individuels (55 %) et les logements collectifs (45 %).

Ce parc est relativement ancien et mérite toutes les attentions. 77 % du parc date d'avant 2000 et près de 60 % d'avant 1975, ce qui lui confère un caractère relativement ancien renforçant les problématiques de vétusté, de médiocrité énergétique et de logements potentiellement indignes. Sur ce dernier point, le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) est passé de 4,7 % en 2005 à 3,3 % en 2013. En 2019, la part de PPPI est plus ou moins importante selon l'EPCI.

	CAVF	CAPFT	CCPHVA	CCCE	CCB3F	CCAM
Nombre de PPPI	930	692	695	Secrétisé	420	Secrétisé
Part dans les résidences principales privées	3,70 %	2,30 %	6,20 %	NC	4,30 %	NC

Un taux moyen n'a pas pu être calculé vu les nouvelles règles de secrétisation pour la diffusion des bases de données.

L'âge élevé du parc et la part importante de logements collectifs induisent une attention particulière à porter sur les copropriétés en situation de fragilité afin de prévenir leur dégradation

Au regard de l'ancienneté du parc, des besoins en requalification qu'il présente et de la nécessité de traiter en priorité la vacance en remettant des biens sur le marché, le traitement du parc existant doit représenter une part substantielle de la production de logements nouveaux, en complément de la production neuve.

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Cet outil vise à réhabiliter le parc immobilier du bâti. Il consiste à améliorer l'offre de logement sur le territoire concerné, ainsi qu'à maintenir les services de voisinage. Il est défini comme étant le principal outil d'intervention publique pour les territoires présentant des difficultés liées à l'habitat.

L'outil se décline sous plusieurs formes.

- OPAH de renouvellement urbain : l'OPAH-RU intègre inévitablement des composantes urbaines, immobilières, sociales, des actions foncières, et, selon les besoins, des initiatives coordonnées de lutte contre l'habitat indigne ainsi que des interventions dans le domaine économique.
- OPAH copropriétés dégradées : l'OPAH-CD concerne les immeubles nécessitant une réorientation de la gestion de leurs copropriétés. Elle simplifie la mise en place de programmes d'amélioration des bâtiments, notamment des espaces communs, en offrant un soutien financier et technique, ainsi que la réalisation des travaux indispensables à la préservation de l'immeuble.

Financées par l'ANAH, et mises en place sur une durée de 3 à 5 ans, ces initiatives soutiennent les propriétaires dans leurs projets de rénovation, visant à lutter contre la précarité énergétique, à adapter les logements à la perte d'autonomie, à remédier à l'habitat indigne ou dégradé, à résoudre les problèmes de vacance des logements, et à faire face aux difficultés particulières des copropriétés. Une convention doit être signée entre la collectivité (commune ou EPCI qui possède la compétence habitat), l'État, l'ANAH et d'autres financeurs le cas échéant.

Plusieurs EPCI disposent de cet outil sur le territoire :

- CCPHVA : OPAH 2023-2025
- CAPFT : OPAH-RU 2020-2024
- CAVF : OPAH-CD 2022-2027
- CCB3F : OPAH-RU 2022-2027

Le traitement du parc ancien, susceptible d'être énergivore, potentiellement indigne ou à réhabiliter, est un enjeu qui mérite d'être clairement affiché. Le SCoT proposera des orientations pour agir globalement sur le parc ancien (performance énergétique, vétusté, vacance). Il reviendra ensuite aux collectivités, notamment dans leurs politiques locales via leurs PLH, de décliner les actions opérationnelles à mettre en œuvre sur ce volet. Le SCoT peut notamment inciter l'ensemble des intercommunalités du SCoTAT à cibler les besoins d'intervention sur le parc privé et mettre en place des outils incitatifs à l'instar des OPAH. Il peut également repérer à son échelle du SCoTAT les gisements fonciers qui pourraient être issus d'une intervention en recyclage immobilier (bâtiments, immeubles vétustes très dégradés, avec une vacance importante, etc.) et demander l'inscription dans les documents d'urbanisme d'actions de maîtrise de ces gisements (emplacements réservés en faveur du logement social par exemple).

De même, le SCoT devra afficher ses prescriptions sur le volet des copropriétés fragiles.

2.3 Publics spécifiques

Concernant l'offre en logement et hébergement pour les publics spécifiques, le SCoT reprendra les besoins exprimés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui est en cours d'évaluation et de révision. Un nouveau plan sera élaboré en 2024.

En matière d'aires d'accueil des gens du voyage, le schéma en cours (2017-2023) rappelle les obligations et aires manquantes sur le territoire, à savoir 1 aire d'accueil d'au moins 15 places à Audun-le-Tiche et 1 aire de grand passage de 150-200 places sur le territoire d'une des deux communautés d'agglomération.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est en cours de révision, le nouveau schéma devra prendre en compte à terme les prescriptions qui en découlent et qui seront livrées en 2024.

Le SCoT intégrera les orientations et objectifs du prochain plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, dans les politiques d'habitat et d'aménagement. Les obligations concernant les gens du voyage seront affichées comme prioritaires.

2.4. Les formes d'habitats

La recherche d'une augmentation de la densité de l'urbanisation est une des réponses apportées par les SCoT aux objectifs chiffrés de limitation de la consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le SCoT devra fixer des objectifs de densité résidentielle en fonction des strates de l'armature urbaine.

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'amélioration des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions de l'habitat.

Une attention particulière pourra être portée à la végétalisation des espaces verts/forestiers à proximité des milieux urbanisés en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Par ailleurs, le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin a inscrit ces deux espèces dans la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé

humaine. A ce titre, un arrêté préfectoral spécifique rendant obligatoire la lutte contre ces 2 espèces a été signé en Moselle le 22 juillet 2022. La région Grand Est est la région de France la plus impactée par les chenilles processionnaires du chêne. L'implantation d'essences autres que les chênes et les pins lors de nouveaux aménagements ou en remplacement d'arbres est un moyen efficace à plus long terme de lutte contre les proliférations de ces chenilles processionnaires.

Synthèse des enjeux liés à l'habitat :

Après une estimation cohérente et réaliste, les objectifs de production d'offre de nouveaux logements seront répartis, dans le respect de l'armature urbaine du territoire.

Le SCoT précisera les besoins de construction de logements selon les différents segments du parc, avec pour objectif d'accroître le développement de l'offre sociale, voire très sociale pour répondre à la tension grandissante du territoire. Une attention particulière sera portée sur les communes concernées (actuellement ou à venir) par les obligations de la loi SRU, mais aussi les polarités principales du SCoT, et notamment celles non couvertes par un PLH qui sont pourtant porteuses de nombreuses demandes de logement social. Pour permettre d'atteindre ces objectifs, le SCoT proposera des outils de traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

Le DOO fixe les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs, en priorisant la production de logement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en reconversion de friche, en mutation du bâti et en reconquête des logements vacants. Il recherchera une augmentation de la densité de l'urbanisation en fonction des strates de l'armature urbaine. Ces objectifs viennent compléter les objectifs chiffrés de consommation économique du foncier et de lutte contre l'étalement urbain (cf paragraphe III.1)

Au regard de l'ancienneté du parc, des besoins en requalification qu'il présente et de la nécessité de traiter en priorité la vacance en remettant des biens sur le marché, le traitement du parc existant doit représenter une part substantielle de la production de logements nouveaux, en complément de la production neuve.

La réduction de la vacance doit demeurer un enjeu permanent du SCoT. Au delà de la définition d'une offre nouvelle au plus juste des besoins, la lutte contre la propagation de la vacance passe également par la définition d'objectifs chiffrés de mobilisation du parc vacant. Cet objectif sera défini sur la base d'une analyse justifiée, répondant ainsi aux arguments avancés lors de l'annulation du précédent SCoT.

Le traitement du parc ancien, susceptible d'être énergivore, potentiellement indigne ou à réhabiliter, est un enjeu qui mérite d'être clairement affiché. Le SCoT proposera des orientations pour agir globalement sur le parc ancien (performance énergétique, vétusté, vacance).

Le SCoT intégrera les orientations et objectifs dédiés au publics spécifiques dans les politiques d'habitat et d'aménagement. Les obligations concernant les gens du voyage seront affichées comme prioritaires.

3. SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

Le DOO doit définir un cadre stratégique pour la définition des grands équipements et services nécessaires au fonctionnement du territoire, à partir d'une description actuelle du niveau d'équipements des communes : localisation des équipements scolaires, administratifs, sportifs et de loisirs, culturels, santé sociaux, touristiques...

3.1 Établissements sanitaires et médico-sociaux

L'agence régionale de santé (ARS) accompagne les associations et les collectivités dans l'extension ou la création des établissements de soins, et des jardins thérapeutiques associés, sur les territoires de santé du département. Le programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie est directement accessible sur le site internet de l'ARS.

Dans le cas où la création d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social est prévue par les schémas définissant l'évolution de l'offre : schéma régional de l'offre de soins concernant les établissements de santé, programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie et schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale concernant l'offre médico-sociale, la collectivité est tenue d'inscrire dans le document d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus.

Les établissements présents sur le territoire du SCoTAT sont listés en annexe 3.

3.2 Programme « villages d'avenir »

Annoncé par la Première Ministre le 15 juin 2023, dans le cadre du plan France ruralités, le programme « villages d'avenir » vise à accompagner des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement. Piloté par l'agence nationale de la cohésion des territoires, « villages d'avenir » vient compléter l'appui en ingénierie aux territoires. Il vise à accompagner tout type de projet structurant répondant aux besoins quotidiens des habitants ou à amener une dynamique nouvelle dans la commune : projet de service nouveau et de proximité, réhabilitation/valorisation de bâtiment structurant, réaménagement de centre bourg ou d'une place de village, projet culturel et touristique, nouvelle vision globale de la sécurité routière au sein du village, développement d'un commerce ou point multi-services etc.

Sur le territoire du SCoTAT, 6 communes sont lauréates de la première vague : Angevillers, Luttange, Malling, Oudrenne, Veckring et Volstroff

Synthèse des enjeux liés aux services et équipement :

Le niveau d'équipements et de service, ainsi que leur localisation sur le territoire répond à la fois à un enjeu de diversité fonctionnelle dans l'habitat rural et urbain, d'amélioration du cadre de vie, de maîtrise des besoins de déplacements, de gestion économique de l'espace ou encore de préservation et d'adéquation avec les ressources. Le SCoT devra assurer la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

4. MOBILITÉ

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en termes de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers. Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagements des quartiers), impliquant aussi bien des phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que des préoccupations de développement durable que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La péri-urbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Dans le respect des objectifs du développement durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher un équilibre entre leurs besoins en termes d'habitats et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.

Cette nécessité de trouver un équilibre pour chaque territoire est rappelée à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Ce même article fixe également comme objectif la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (L.101-2 3°) et « la lutte contre le changement climatique » avec « la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles » (L.101-2 7°).

Pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à des enjeux majeurs :

- enjeux socio-économiques : l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous,
- enjeux environnementaux : climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.

La politique des mobilités (tous modes confondus) doit converger vers un objectif de diminution de l'usage individuel de la voiture dont l'impact climatique et sanitaire est majeur.

Pour permettre de diminuer l'usage de la voiture individuelle, le SCoT doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière : transports en commun, modes actifs...

4.1 Gouvernance et planification des mobilités

Une couverture du territoire par des autorités organisatrices des mobilités (AOM) :

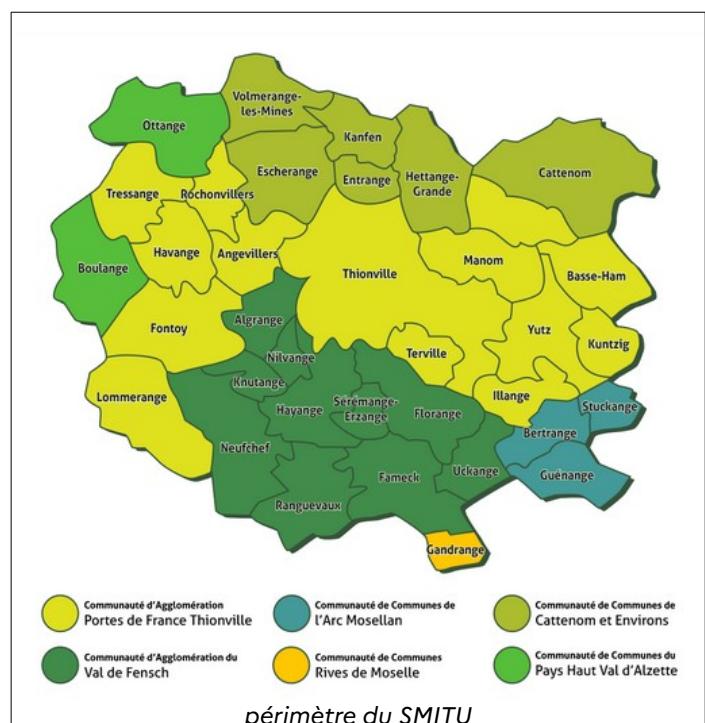
Les enjeux de mobilité ne se résument pas aux grandes agglomérations et à la mise en place de transports en commun. 80 % du territoire représentant 20 % de la population n'était pas doté d'une autorité exerçant pleinement la compétence mobilité. Il importe de doter tous les territoires, notamment les territoires ruraux, d'une autorité organisatrice de la mobilité qui aura pour mission de construire, en lien avec les acteurs du territoire, des solutions de mobilité adaptées aux besoins.

Dans l'objectif d'une organisation la plus pertinente et effective des mobilités sur chaque partie du territoire, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a introduit un mécanisme de « recherche » de la collectivité à la fois en volonté et en capacité d'exercer la compétence : l'EPCI, un syndicat mixte ou la région.

Sur le périmètre du SCoTAT, tous les EPCI sont désormais des autorités organisatrices des mobilités (AOM), excepté la communauté de commune de l'arc mosellan, pour laquelle cette compétence a été transférée à la région. Le syndicat mixte des transports urbains Thionville-Fensch (SMITU) demeure compétent sur son périmètre d'intervention.

La Région est désormais AOM régionale, étendant sa compétence à l'ensemble des services d'intérêt régional, qu'ils s'agissent de services réguliers de transport public, de services de transport scolaire, de services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées et de services de mobilité solidaire. Par délibération du 20 octobre 2022, elle a défini des bassins de mobilité, l'échelle locale sur laquelle les mobilités quotidiennes s'organisent. Le SCoTAT est intégré au bassin de mobilité « Metz-Longwy-Thionville-Luxembourg ». La loi d'orientation des mobilités a prévu la mise en place de contrat opérationnel de mobilité à cette échelle. C'est un contrat qui lie la région avec les acteurs de la mobilité (AOM, département, syndicat mixte etc.). pour coordonner les actions communes sur : l'intermodalité (desserte, horaire, tarification), la création de pôle d'échange, la continuité de service, etc. Ces contrats doivent être vus comme un engagement des signataires, ils ne viennent pas s'imposer au document de planification par exemple.

La loi prévoit également l'association des gestionnaires de passage à niveau à l'élaboration des SCoT et PLU. Ainsi, l'article L.132-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé : « il en



périmètre du SMITU

est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ».

Le service express régional métropolitain (SERM)

La loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (SERM) pose le cadre nécessaire au développement, d'ici dix ans, d'une offre multimodale de services de transports en commun publics qui s'appuiera prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire. Il s'agit à la fois de désenclaver certains territoires et de décarboner les transports.

Les projets de SERM devront faire l'objet d'une concertation entre l'État, la région, les AOM, les départements et, le cas échéant, les gestionnaires d'autoroutes et de voies routières express du périmètre concerné. La société des grands projets (SGP) pilotera ce chantier.

Sur le périmètre du SCoTAT, un SERM devrait être mis en place le long du sillon mosellan. Son périmètre n'est pas encore défini, le lancement de la démarche sera effectué au cours de l'année 2024.

La planification de la mobilité

La loi d'orientation des mobilités prévoit que les anciens plans de déplacement urbains (PDU) deviennent des plans de mobilité (PDM) au contenu modernisé. Elle prévoit également la création de plans de mobilité simplifiés. Cette procédure, facultative, permet d'organiser les actions en faveur des mobilités sur un territoire.

Désormais les structures porteuses de SCoT peuvent étendre leur compétence pour élaborer des plans de mobilité simplifiés. En effet, l'article L.1214-36-1 du code des transports prévoit en son dernier alinéa que sa compétence « peut, s'il y a lieu et dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, être élargie à l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié couvrant l'ensemble du périmètre relevant de la compétence de cet établissement public, sous réserve que ce périmètre inclue la totalité du ou des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité situées sur son territoire et que ces dernières aient donné leur accord ».

Sur le territoire du SCoTAT, le SMITU dispose d'un PDU. Le futur PDM devra être compatible avec les dispositions du SCoTAT.

4.2 Connaissance des déplacements

Le projet MMUST

Dans le cadre du programme MMUST (modèle multimodal et scénarios de mobilité transfrontaliers), ayant pour objectif d'élaborer un outil d'aide à la décision et à l'évaluation des politiques de transport en faveur de la mobilité transfrontalière au cœur de la Grande Région, de nombreuses études sont menées. Cet outil devra permettre :

- une connaissance approfondie des déplacements,
- d'avoir un panorama complet des projets liés aux transports et de les améliorer,
- une prévision des déplacements et de la circulation futurs,
- de coopérer entre pays frontaliers (Belgique, France, Allemagne, Luxembourg).

Pour la mise en œuvre de cet outil, un important travail de collecte de données a été réalisé. Le périmètre du SCoTAT est entièrement couvert par des enquêtes déplacement :

- Une enquête déplacement villes moyennes du SMITU, réalisée en 2012
- Une enquête déplacements EMC² du Nord et l'Est du SCoTAT (communautés de communes de Cattenom et environs, de l'arc Mosellan et du Bouzonvillois trois frontières), réalisée en 2019

L'outil en cours de finalisation pour la définition des scénarios prospectifs. Le SCoT pourra se saisir de cet enjeu de la mobilité transfrontalière à partir de cet outil. Tous les éléments d'information sont disponibles sous : <https://www.mmust.eu/>

4.3 Modes actifs

La marche et le vélo sont des modes de déplacement peu onéreux, bénéfiques pour la santé et l'environnement, souvent plus rapides que les autres modes sur de courtes distances. Ils constituent des atouts précieux au service de la transition écologique.

Le potentiel de développement du vélo est considérable : 60 % des trajets domicile-travail de moins de 5 km sont effectués en voiture et 5 % à vélo (INSEE, 2021)

En septembre 2022, le plan vélo et marche 2023-2027 a été lancé afin de redoubler d'effort et définitivement inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français. Il prend la suite du plan vélo et mobilités actives de 2018 et poursuit trois ambitions principales :

1. Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie.
2. Faire du vélo et de la marche une alternative attractive à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances.
3. Faire du vélo un levier pour notre économie en accompagnant les acteurs français de la filière.

Le plan vélo et marche prévoit aussi d'aider les collectivités à financer des projets d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Le fonds mobilité actives a pour objectif de soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'itinéraires cyclables au sein des collectivités. Fort d'un réseau actuellement de 57 000 km, l'objectif est d'atteindre 80 000 km en 2027 et 100 000 km en 2030.

Par ailleurs, la voie d'eau et ses abords sont les supports privilégiés pour l'itinérance ainsi que pour les déplacements du quotidien, ou accéder à certains sites touristiques ou de loisirs. Ces itinéraires cyclables sont vecteurs d'une découverte originale et en pleine croissance du territoire par le grand public, l'enjeu de leur préservation, valorisation et développement devra être intégré dans le SCoT, notamment pour la voie bleue (V50), inscrite au schéma national des véloroutes.

Sur le territoire du SCoTAT, plusieurs EPCI ainsi que le département de la Moselle sont engagés dans le développement des infrastructures cyclables avec la réalisation également de schémas directeurs cyclables. Il serait intéressant que le SCoT se saisisse de cette thématique en compilant ces schémas pour harmoniser la politique cyclable.

Par ailleurs, l'État, dans le cadre du Plan vélo et marche 2023-2027, va contribuer pour la première fois à compléter le maillage territorial des véloroutes, qui permettent des déplacements sécurisés sur de longues distances, notamment dans le cadre du tourisme à vélo.

Le programme ID-Marche (initiative pour le développement de la marche), lancé en 2023, est le premier programme national de soutien aux mobilités piétonnes. Il a pour but d'intensifier l'appui aux collectivités afin de favoriser les politiques de la marche du quotidien, pour une durée de quatre ans.

4.4 Autres modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture

Transports collectifs

Plusieurs AOM organisent des transports en commun sur le territoire :

- le SMITU (sur 34 communes) avec le réseau Citéline (48 lignes de transport régulières, 20 lignes de transport à la demande et un service de transport à la demande, réservé aux personnes à mobilité réduite)
- le syndicat mixte intercommunal des transports de Longwy (sur Thil et Villrupt) avec le réseau transport du grand Longwy dont 1 ligne dessert le territoire.
- la région avec le réseau fluo grand est
- le Luxembourg avec le réseau RGTR et la présence de lignes transfrontalières.

A cela s'ajoute la desserte ferroviaire de transport de voyageurs.

Plusieurs projets sont en cours sur le territoire :

- le projet Citézen : ce projet de bus à haut niveau de service (BHNS) porté par le SMiTU vise à faciliter les déplacements, le développement économique et améliorer le cadre de vie des

communes du périmètre du SMiTU. Il prévoit notamment la création de 32 kilomètres de lignes de bus traversant 7 communes réparties sur deux intercommunalités (CA Portes de France Thionville, CA du Val de Fensch) et correspondant à une ligne rouge, entre Hayange et Basse Ham, et une ligne verte entre Metzange et Yutz. Le projet Citézen sera réalisé en trois phases distinctes, étaillées dans le temps, afin de s'assurer de sa bonne mise en oeuvre. Les usagers du réseau Citéline bénéficieront des aménagements dédiés au Citézen au fur et à mesure de leur réalisation.

Phase 1 : réalisation des franchissements de La Moselle et des voies ferrées. Elle a débuté en 2019 et se poursuivra jusqu'à la mise en service complète des deux lignes Citézen.

Phase 2 : aménagement des futures lignes BHNS et des 3 parking-relais d'ici 2026.

Phase 3 : construction du centre de maintenance d'ici 2024-2025.

La mise en service du projet est envisagée en 2026.

- les voies dédiées aux transports en commun et aux mobilités actives le long de la RD653 entre Hettange-Grande et Evrange : ce dernier prévoit la mise en oeuvre d'une voie nouvelle dédiée aux transports en communs d'une longueur de 12 km ainsi qu'une voie verte dédiés aux modes actifs. Les procédures administratives relatives à ce projet sont en cours.

- la réactivation de la ligne ferroviaire Fontoy – Audun-le-Tiche : la ligne Fontoy - Audun le Tiche, longue de 22 km réunit les villes des vallées de la Moselle et de la Fensch au bassin d'emploi de Belval (15 000 à 20 000 emplois à terme). Le déclassement de cette voie a été entrepris par Réseau Ferré de France, notamment en raison des contraintes de mise en œuvre du projet de contournement routier d'Audun-le-Tiche, des risques miniers et d'un coût conséquent de remise en état. En octobre 2023, plusieurs motions ont été votées à l'unanimité au (conseil départemental, CC du Pays-Haut Val d'Alzette, commune d'Audun-le-Tiche) pour militer en faveur de la réactivation du ferroviaire et notamment de la ligne Fontoy – Audun-le-Tiche.

Le choix entre la voiture et les transports collectifs relève à la fois de l'offre en transports collectifs et en stationnement. Ainsi, le développement d'une offre, d'une fréquence, d'une régularité, d'un coût attractif en transport en commun est indispensable, tout comme la maîtrise du stationnement dans le centre-ville. Il importe d'organiser le développement urbain en fonction des lignes fortes de transport en commun, qu'il s'agisse de pôles d'emploi, de l'implantation de grands équipements, ou d'équipements commerciaux.

Covoiturage

75 % de l'énergie utilisée par nos voitures sert à transporter des sièges vides (source observatoire du covoiturage)

Les déplacements professionnels en voiture concernent très majoritairement un conducteur seul sur courte distance (88 %). L'autosolisme est également assez fréquent pour d'autres motifs de déplacements locaux non récréatifs, comme faire ses courses (41 %), se faire soigner ou effectuer une démarche administrative (50 %). (Sources : SDES-Insee - Enquête mobilité des personnes 2018-2019). On peut noter la présence d'une ligne de covoiturage Covoit'go entre Boulay et Bouzonville.

Le SCoT pourra se saisir de cette question en répertoriant les aires de covoiturage existantes et en projet, de manière à harmoniser cette pratique sur le territoire.

4.3 Infrastructures fluviales

Le domaine public fluvial de l'État, confié à voies navigables de France (VNF) comprend le canal, la Moselle naturelle ainsi que des emprises terrestres de caractéristiques variables. Il est le support d'un certain nombre d'activités au premier rang desquelles se trouve la navigation fluviale. Le développement de ce mode de transport et de déplacement alternatif est un levier du report modal et un vecteur de la transition écologique. Il constitue également un atout pour l'aménagement et le développement du territoire.

La Moselle canalisée traverse, sur environ 35 km, 20 communes du territoire du SCoTAT : Apach, Basse-Ham, Berg-sur-Moselle, Bertrange, Bousse, Cattenom, Contz-les-bains, Gavisse, Guénange, Haute-Kontz, Illange, Koenigsmacker, Malling, Manom, Rettel, Rustroff, Sierck-les-bains, Thionville, Uckange et Yutz.

Le territoire compte 3 écluses (Thionville, Koenigsmacker et Apach) qui permettent le franchissement du relief par les bateaux, ainsi que 3 barrages (Uckange, Koenigsmacker et Apach). À chaque barrage est associée une micro centrale hydroélectrique.

Il est également pertinent de noter la présence de zones d'activités fluviales intégrant des quais de chargement aménagés sur les berges de la Moselle, actuellement accessibles aux poids lourds (l'anhydrite Lorraine à Koenigsmacker, GSM à Yutz et à Manom, Lorraine Tube à Rettel), qui contribuent au transport via la voie d'eau. On note également la présence d'un quai Roll On/Roll Off à Cattenom qui permet à l'ensemble des routiers de rouler dans et hors du bateau. Ces infrastructures constituent une véritable alternative au transport routier.

D'autres quais existent par ailleurs et sont actuellement inactifs (Sablières de Sentzich à Malling et Cattenom). Ces infrastructures pourraient être réactivées et compléter le réseau de transport fluvial.

Fret fluvial :

Aménagée à grand gabarit, la Moselle canalisée se caractérise par une activité axée à la fois sur le transport de marchandises et le tourisme.

Le transport fluvial de marchandises est un des vecteurs de la transition énergétique. Depuis le début des années 1970, alors qu'il représentait 110 millions de tonnes et 14 milliards de tonnes-kilomètres, le transport fluvial a connu un déclin important. Ce déclin s'explique avant tout par les évolutions structurelles de l'économie et par une perte de compétitivité de la voie d'eau. Un redressement s'est opéré par le mode fluvial au milieu des années 1990. Entre 1995 et 2005, l'activité passe de 5,8 à 7,9 milliards de tonnes-kilomètres.

Le fret fluvial reste attractif pour les entreprises, car il présente des avantages logistiques et environnementaux par rapport au transport routier. Il permet également des liaisons sur toute la France mais aussi des liaisons vers les principales zones industrielles européennes ainsi que les ports majeurs de l'union européenne.

En 2002, le fret représente 80 % des bateaux naviguant sur la Moselle canalisée, ce qui représente un accroissement par rapport à 2016. Au total, le point de comptage d'Apach a enregistré 3 694 passages de bateaux de commerce en 2022 (il était de 3 700 en 2021). Les marchandises transportées sont principalement liées à l'agriculture, à la sidérurgie, à l'énergie et aux entreprises du BTP.

Écluse de comptage	Années	Nombre de passages mensuels de bateaux aux écluses												Total
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre		
Apach	2022	362	314	432	323	254	485	303	144	249	324	320	184	3 694
	2021	309	234	365	367	406	265	257	274	226	308	379	310	3 700
Koenigsmacker	2022	364	314	429	322	257	486	300	144	251	322	323	185	3 697
	2021	309	234	361	371	408	265	258	272	233	311	386	307	3 715
Thionville	2022	361	305	415	306	258	480	296	139	248	313	321	184	3 626
	2021	315	231	352	362	384	259	252	268	230	295	382	301	3 631

Source : voies navigables de France

L'activité du fret et le tonnage global de marchandises sont fluctuants mais restent élevés comparés aux autres voies navigables de la Direction territorial Nord-Est de VNF (de 5 à 6 millions de tonnes). Le gabarit, la présence de ports publics et celle d'opérateurs économiques situés à proximité du canal utilisant la voies d'eau expliquent cette importance.

La région et VNF ont créé le syndicat mixte ouvert des ports lorrains pour gérer un espace portuaire de 9 sites, dont les ports de Cattenom, Koenigsmacker et Thionville-Illange. Ce dernier est constitué de 2 entités générant du trafic à ce jour : le port public, concédé à la société CFNR concessions, et le port privé d'Arcelor Mittal. Un programme d'investissement est porté par le

syndicat mixte ouvert des ports lorrains pour la rénovation/remise en état de l'installation terminale embranchée (ferroviaire) du port public, afin de conforter son rôle en tant que plateforme multimodale d'échanges au service de la transition écologique et du développement du territoire.

Parallèlement, deux projets portuaires d'opérateurs privés verront prochainement le jour sur les terrains du syndicat mixte E-log'in 4, et à proximité immédiate des installations existantes sur les communes de Thionville, Illange et Uckange. Ces ports intégreront également les 3 modes de transports avec pour le ferroviaire un passage par les installations du port public.

Plaisance et loisir :

L'activité du fret fluvial est complétée par le développement du tourisme et des loisirs. La plaisance représente 20 % de la navigation totale sur la Moselle canalisée en 2022. C'est une activité qui se caractérise par une très forte saisonnalité : en 2022, plus de 90 % des passages de bateaux de plaisance ont eu lieu entre mai et septembre

Écluse de comptage	Années	Nombre de passages mensuels de bateaux aux écluses												Total
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Apach	2022	1	-	2	25	59	195	278	161	94	29	7	12	863
	2021	-	-	1	8	23	36	111	182	112	35	11	5	524
Koenigsmacker	2022	3	7	8	30	62	179	268	174	70	24	3	6	834
	2021	2	4	3	20	33	47	108	172	111	34	7	6	547
Thionville	2022	6	1	6	25	65	166	268	159	62	23	6	6	793
	2021	3	2	4	9	20	45	97	162	85	37	9	9	482

Source : voies navigables de France

Cette fréquentation touristique est soutenue par un réseau portuaire relativement dense qu'il convient de prendre en considération, et de le préserver voire développer.

Dans le territoire du SCoTAT, un certains nombres de sites d'amarrage sont répertoriés : 3 haltes nautiques exploitées par les communes concernées (Thionville, Uckange, Sierck-les-bains), 2 points de plaisance (Cattenom, Thionville et 2 appontements d'attente aux écluses (Apach et Koenigsmacker). Il existe également des bases d'activités fluviales à Thionville, Cattenom, Rettel, Yutz, Bousse et Basse-Ham.

Sur la commune de Basse-Ham, la base de loisirs nautiques, avec un port de 104 anneaux, accueille les bateaux de plaisance.

4.4 Infrastructures routières et ferroviaires

Un réseau routier dense :

Le territoire du SCoT est doté d'un réseau routier dense dont deux autoroutes non concédées :

- un axe Nord-Sud A31, proche de la saturation

- un axe Est-Ouest A30, qui draine la vallée de la Fensch vers le Luxembourg et la Belgique

Une seule route nationale subsiste sur le territoire, la RN 52, liaison entre la vallée de la Fensch et la vallée de l'Orne qui se prolonge vers Longwy via l'A30.

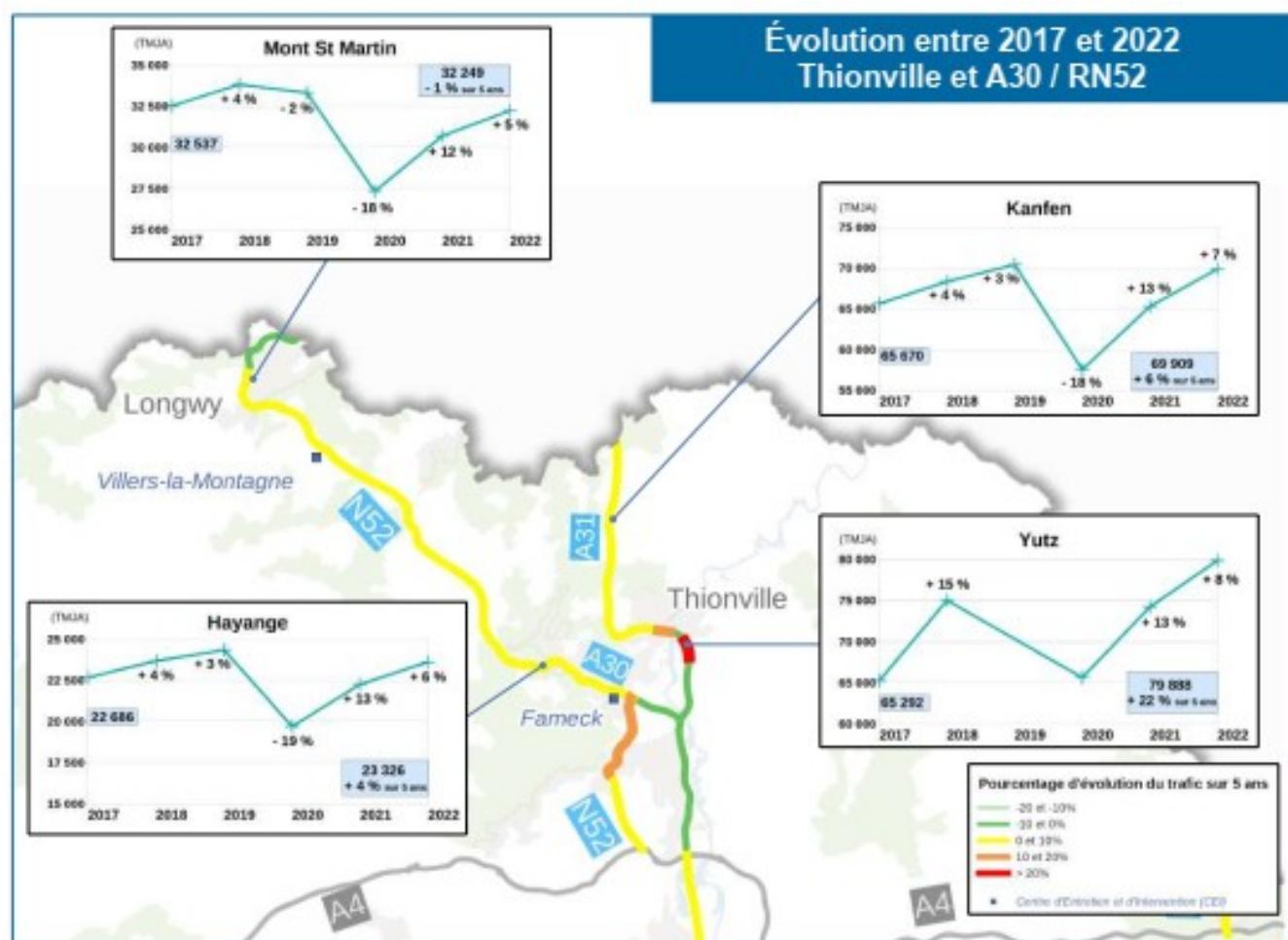
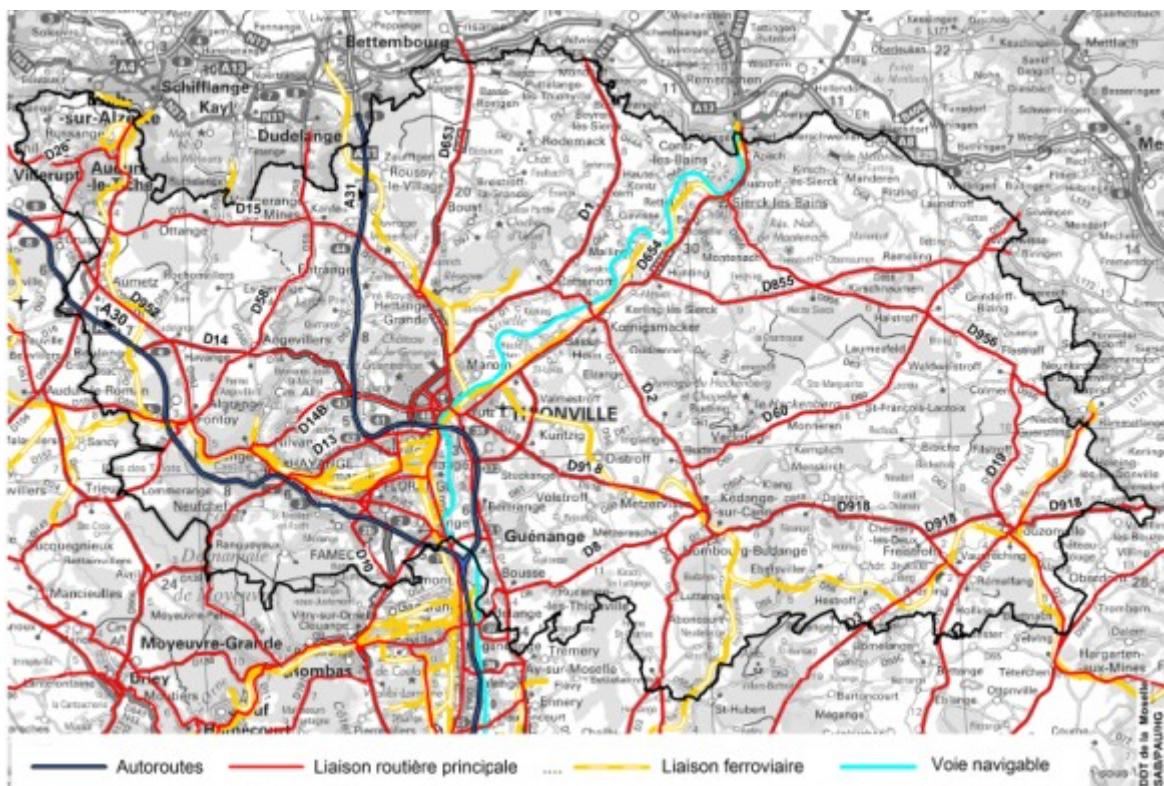
Le réseau départemental est important et innove correctement le territoire :

- la RD 16 qui relie l'A30 au Luxembourg via Audun le Tiche

- les RD 953A et 654 reliant Yutz à la frontière allemande

- la RD 918, de Thionville à Bouzonville

- la RD 15 parallèle à l'A30, de Hettange Grande à la RD 18.





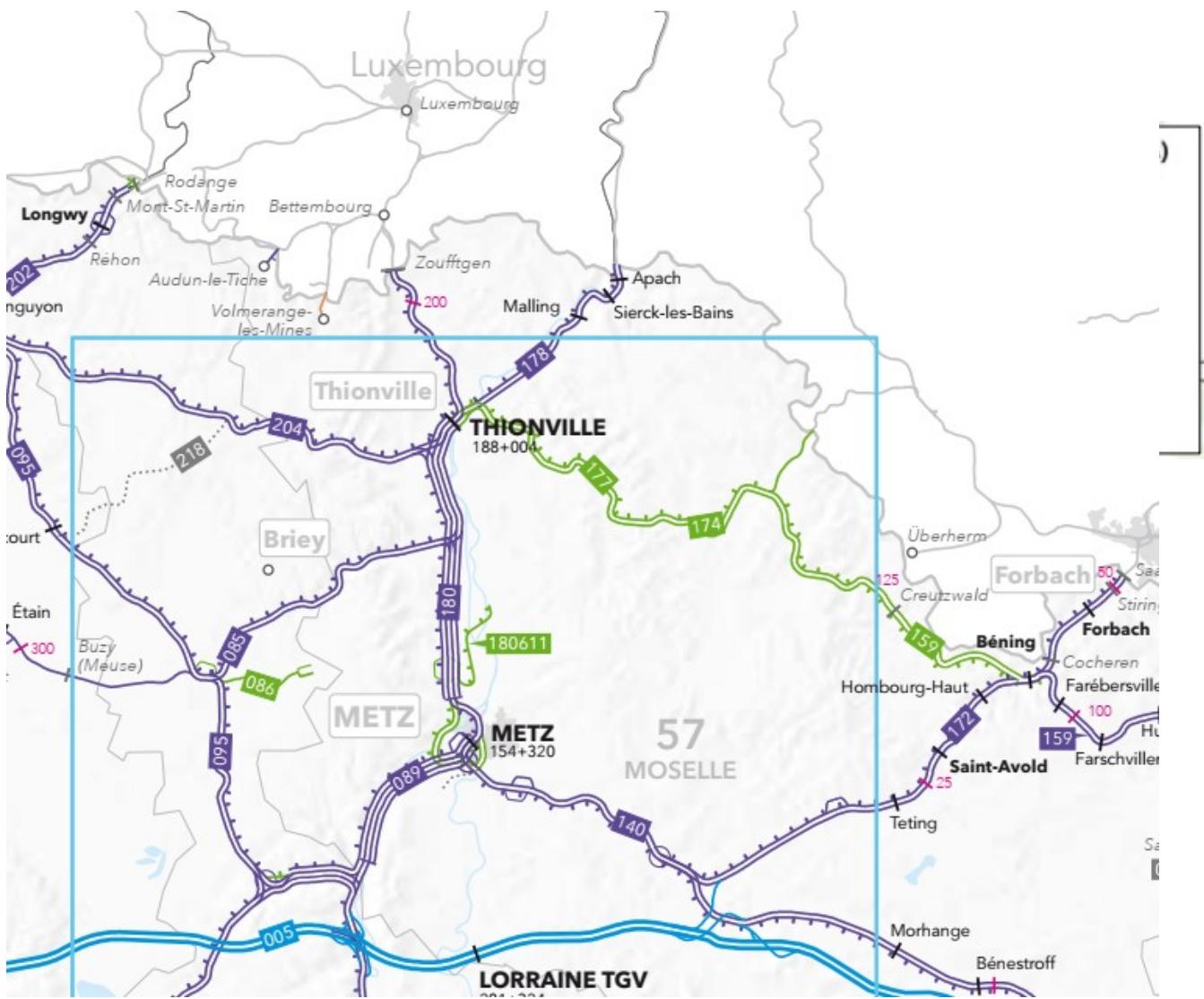
Le projet A31bis :

Le projet A31 Bis, d'une longueur de 115 km, allant du péage de Gye au sud de Toul à la frontière luxembourgeoise est l'une des réponses aux enjeux de mobilité sur le sillon lorrain, artère centrale de l'armature urbaine de la région Grand Est. Ce projet, conduit par l'Etat, s'inscrit en complémentarité des projets concernant le rail et le fluvial ainsi que les initiatives pour développer le covoiturage et les autres transports en commun. Il est nécessaire à une réponse globale pour satisfaire les besoins de déplacements en évitant la saturation des capacités de l'A31 actuelle. Afin de conserver une certaine logique dans les aménagements tout en favorisant la cohérence du projet avec les enjeux locaux, le tracé existant a été divisé en 3 secteurs : le secteur Nord, le secteur Centre, le secteur Sud.

Le SCoTAT est concerné, sur son périmètre, par le secteur Nord pour lequel une concertation s'est déroulée du 21 novembre 2022 au 3 février 2023 en vue d'éclairer l'Etat pour le choix de la variante de tracé. A l'occasion de cette concertation, quatre variantes de tracé, issues d'un long processus d'études et de dialogue, ont été présentées (variante F10-viaduc, variante F4 – tunnel profond, variante F5 – tunnel de surface, variante F5 – tunnel profond). Une décision ministérielle du 5 janvier 2024 retient la variante en tunnel du fuseau F4 pour l'aménagement du secteur Nord d'A31bis.

L'offre ferroviaire :

Le réseau ferroviaire est relativement conséquent sur le territoire.



LÉGENDE

	Ligne à grande vitesse		Ligne fret électrifiée à voies multiples		Numéro de ligne à écartement standard
	Ligne à grande vitesse gérée par un autre gestionnaire d'infrastructure		Ligne fret électrifiée à double voie		Numéro de ligne à voie métrique
	Ligne mixte électrifiée à voies multiples		Ligne fret électrifiée à voie unique		Point kilométrique
	Ligne mixte électrifiée à double voie		Ligne fret non électrifiée à double voie		Gare et autre point d'arrêt desservi
	Ligne mixte électrifiée à voie unique		Ligne fret non électrifiée à voie unique		Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt national
	Ligne mixte non électrifiée à voies multiples		Autre réseau ou exploitation touristique		Ville
	Ligne mixte non électrifiée à double voie				Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt régional
	Ligne mixte non électrifiée à voie unique				Ville
	Évitements				Gare et autre point d'arrêt non desservi voyageurs, pouvant être desservi fret
					Préfecture de région
					Préfecture de département
					Tournon-sur-Rhône Sous-préfecture

Certaines gares ou haltes dépourvues de desserte voyageurs et/ou fret sont représentées à titre indicatif, afin de faciliter la localisation.
Sources : Référentiel géographique d'infrastructure (décembre 2018), Gaia (décembre 2018),
Document de référence des gares de voyageurs (service annuel 2022), BD Carthage®, Admin Express®
Document non contractuel, situation décembre 2022

Conception : Direction de la Communication SNCF Réseau
Réalisation : Centre de service « Cartographie sur Mesure » DS1 - SNCF Réseau

Le bruit des infrastructures

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20 % de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'ADEME, en coopération avec le conseil national du bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France. Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5 % de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8 % du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6 %) et du bruit aérien (4,1 %).

Le développement des infrastructures de transports terrestres, aussi bien routières que ferroviaires, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties par les populations riveraines. Afin de prévenir et de réduire le bruit des infrastructures de transports terrestres, l'État a mis en place une politique qui s'articule autour d'une logique de prévention et de rattrapage de situations critiques.

- Le classement sonore : c'est un dispositif réglementaire préventif introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale) devront présenter une isolation acoustique renforcée. Les infrastructures devant être classées sont les routes présentant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5000 véhicules par jour, les voies ferrées présentant un trafic moyen journalier annuel supérieur à 50 passages de trains par jour et les lignes de transports en commun en site propre présentant un trafic moyen journalier annuel supérieur à 100 autobus/jour.

Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du PLU. Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Il constitue également une base d'informations utile à l'établissement d'un plan d'actions complémentaires à la réglementation sur l'isolation acoustique des locaux.

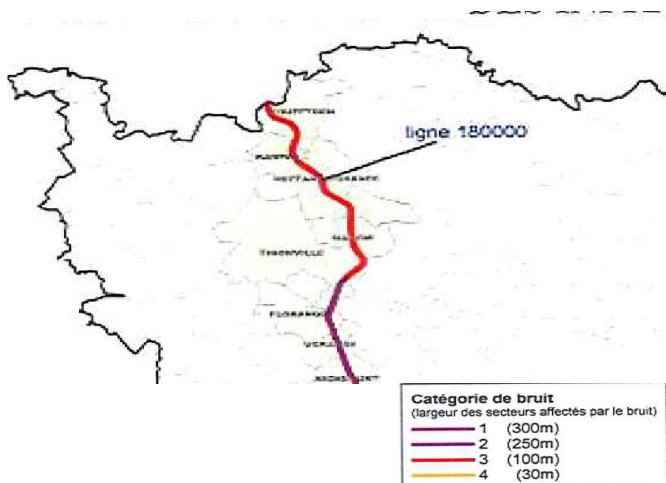
Les voies (routières et ferroviaires) sont classées selon les critères ci-dessous :

Classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Les infrastructures de transports terrestres classées sur le territoire du SCoTAT sont les suivantes (cf l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT/SABE/DEPL-n°1 du 31 janvier 2017) :

- Autoroute A31 classée en catégorie 1
- Autoroute A30 classée en catégories 1 et 2
- la ligne ferroviaire 180 000 (frontière luxembourgeoise – Uckange) : classée en catégories 1 et 3
- les routes départementales (voir carte ci-dessous)
- les voies communales de la commune de Thionville

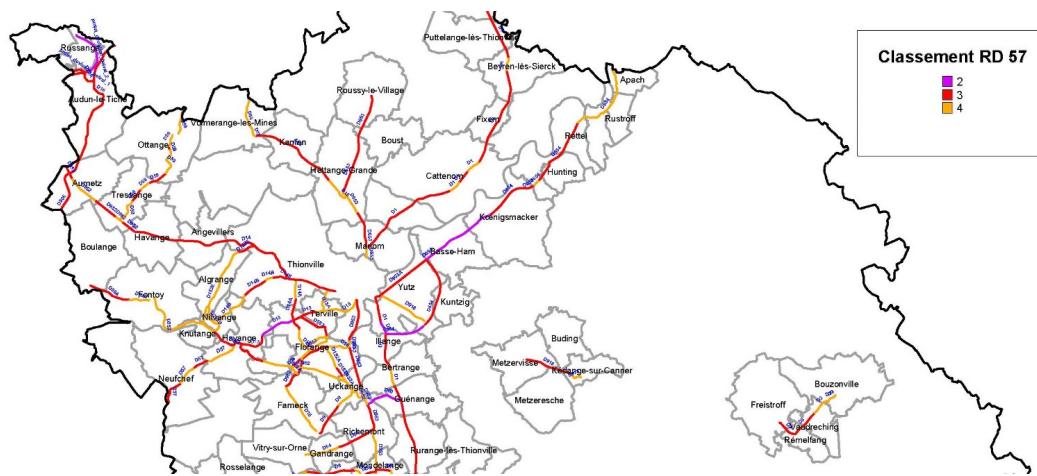
Carte du réseau ferroviaire classé



Carte du réseau routier national classé



Carte du réseau routier départemental classé



Les cartes de bruits stratégiques (CBS) et le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : ces documents relèvent d'obligations fixées par la directive européenne n° 2002-49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'Environnement. Ils concernent le bruit produit par les voies dites « grandes infrastructures » : les routes dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et les voies ferrées dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de train par an. La directive prévoit également la réalisation de cartes de bruits stratégiques et PPBE couvrant les grandes agglomérations. Cependant aucun territoire n'est concerné par les grandes agglomérations au sein du SCoTAT.

Les cartes de bruits stratégiques modélisent, via des isophones, l'environnement sonore aux abords des infrastructures concernées. Sur la base de ces cartes, sont élaborés les PPBE qui reprennent le diagnostic des cartes et présentent les mesures visant à prévenir et lutter contre les nuisances sonores générées par les infrastructures. Les cartes de bruits stratégiques et PPBE ne sont pas des documents opposables mais sont purement informatifs.

Sur le territoire du SCoTAT, seules sont concernées les grandes infrastructures de transports terrestres dont les gestionnaires concernés sont :

- l'État qui arrête et publie les cartes de bruits stratégiques et PPBE des grandes infrastructures nationales : A30, A31 et ligne ferroviaire 180 000 (frontière luxembourgeoise – Thionville) et arrête celles des grandes infrastructures routières départementales et communales. Les cartes de bruits

stratégiques ont été approuvées par arrêté préfectoral du 31 janvier 2023. Le PPBE est en cours de révision et sera approuvé 2^e semestre 2024.

- le département de la Moselle qui approuve et publie son PPBE au titre des grandes infrastructures routières départementales.

- la commune de Thionville qui approuve et publie son PPBE au titre des grandes infrastructures routières communales

La démarche de résorption des points noirs du bruit (PNB): devant l'évolution constante des trafics, notamment routiers, l'État a initié depuis plusieurs années une démarche de résorption et de rattrapage des points noirs du bruit. Ces derniers correspondent à des bâtiments sensibles exposés à des niveaux phoniques supérieurs aux seuils réglementaires (70 dB en période diurne et 65 dB en période nocturne aux abords des routes et 73 dB et 68 dB aux abords des voies ferrées). En fonction des situations, cela se traduit par la mise en place de protection à la source type « mur anti-bruit » ou merlon ou intervention sur le bâtiment exposé via des isolations de façades. Ces dernières sont subventionnables en fonction des financements disponibles.

Ont déjà été traités les points noirs de bruit en bordure de l'A31 à hauteur de Thionville. Une étude acoustique sur la totalité de la ligne ferroviaire 180 000 réalisée par SNCF Réseau est en cours.

4.5 Logistique

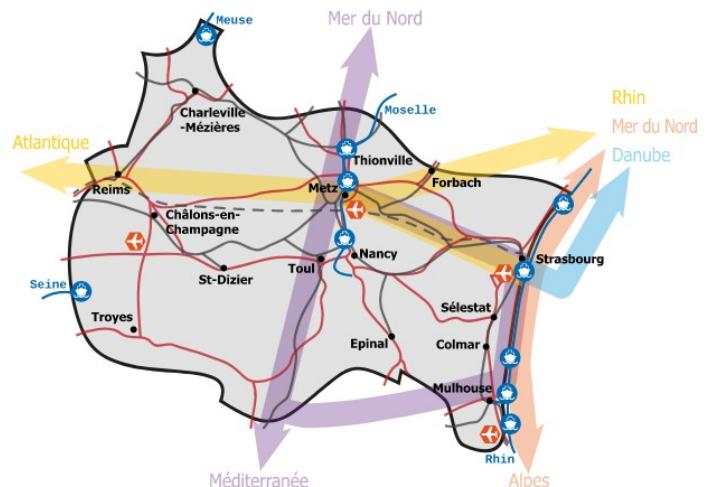
Les facettes de la logistique sont multiples. Elle se situe à la croisée des chemins entre les différents moyens de transport de marchandises (route, mer, fleuve, rail) mais requiert également une articulation fine entre ces différents modes passant notamment par une organisation des systèmes d'information et des infrastructures immobilières spécifiques et nécessaires à son bon fonctionnement.

Actuellement, le transport routier domine largement (80 %), mais pour répondre à la demande croissante de chaînes logistiques durables, il est impératif de privilégier des transports massifiés par le rail et le fluvial et de repenser leur articulation.

Le sujet de la logistique était peu intégré aux politiques d'aménagement, il le sera désormais dans les prochains SCoT, via le DACCL (cf paragraphe I.3.3). Les SCoT permettront ainsi de poser un cadre pour favoriser un développement vertueux des activités logistiques en définissant des règles et des conditions d'implantation de cette activité.

Un des axes majeurs de flux logistiques traverse le SCoTAT. Il dispose de plusieurs infrastructures permettant le développement de cette activité (cf paragraphe II.4.3).

Plusieurs enjeux s'imposent aujourd'hui à ce secteur, notamment avec l'essor du e-commerce (et l'augmentation du nombre de colis), les objectifs de sobriété foncière limitant les disponibilités en extension urbaine et l'accélération des transitions (décarbonation de la flotte, report modal, rénovation des entrepôts etc.).



source : <https://www.logistique-grandest.fr/>

Une Feuille de route pour le fret et la logistique en Grand Est



Le DAACL devra intégrer ce sujet de la logistique. Il s'agit notamment d'orienter les projets d'infrastructures de transports ou d'équipements permettant l'intermodalité. Sur le plan foncier, le ciblage des zones d'activités dédiées à la logistique est un enjeu primordial. Le SCoT estimera les besoins logistiques (grands entrepôts mais aussi locaux pour la logistique urbaine) pour apprécier le foncier à mobiliser, tout en prenant en compte les impératifs de réduction de l'artificialisation des sols. Ces localisations préférentielles seront également accompagnées de règles permettant une amélioration de la qualité urbaine de ces zones en favorisant l'optimisation des emprises foncières et un traitement architectural et paysager plus ambitieux des entrepôts.

Synthèse des enjeux liés à la mobilité :

Le SCoT devra fournir une vision stratégique à court, moyen et long terme de l'organisation des mobilités sur son périmètre, afin de garantir un aménagement du territoire cohérent, au regard des flux actuels et à venir (flux de personnes, de marchandises etc.) qui le traversent et des projets/démarches déjà en cours/envisionnés.

Cette politique des mobilités (tous modes confondus) doit converger vers un objectif de diminution de l'usage individuel de la voiture dont l'impact climatique et sanitaire est majeur. Pour cela, le SCoT doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière (transports en commun, modes actifs...) en identifiant les secteurs/emprises à préserver pour permettre leur développement.

Il devra également articuler les logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain pour mieux maîtriser les besoins en déplacement. Ce type d'enjeu relève de choix d'urbanisme susceptibles de freiner la dispersion des activités et l'étalement urbain qui ont un impact fort sur l'augmentation des distances parcourues le plus souvent, en voiture. Ainsi, la priorité accordée au renouvellement urbain sur l'extension urbaine, la recherche de solutions d'habitat plus dense mais néanmoins conformes aux aspirations des habitants des villes et des bourgs ruraux, ou encore la priorisation de l'urbanisation à proximité des secteurs desservis par les transports en commun peut réduire les distances parcourues en voiture et favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle.

Le transport fluvial est un mode de transport écologique, sûr et économique, la Moselle canalisée et ses annexes devront être considérées comme une infrastructure, au même titre que le réseau ferré et routier. En application des objectifs de la transition écologiques et dans le cadre de la lutte contre le changement climatique visant à favoriser les modes de transport économes, moins polluants et alternatifs à la route, l'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit pouvoir être facilitée, notamment en termes d'accessibilité à un site fluvial de chargement-déchargement. Les sites stratégiques pour le fret fluvial, y compris en termes de réserves foncières, devront être identifiés. Le SCoT veillera également à la préservation du foncier autour des ports et quais, et à la desserte de ces espaces.

III. TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, VALORISATION DES PAYSAGES, PRÉSÉRATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1. UN PROJET ÉCONOME EN ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

1.1 Quelques notions

Chaque année, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés en moyenne en France lors de la dernière décennie, soit près de 5 terrains de football par heure. 63 % de ces surfaces ont été consommés à destination de l'habitat, 23 % pour des activités économiques, 7 % pour des infrastructures routières, 1 % pour des infrastructures ferroviaires et le reste à destination mixte. Tous les territoires sont concernés, majoritairement ceux sans tension immobilière (60 %).

Les conséquences sont écologiques (érosion de la biodiversité, aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone), mais aussi socioéconomiques (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).

Définitions :

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF): sa mesure permet d'apprécier les changements de destination ou d'usage des espaces, en distinguant les ENAF, des espaces urbanisés. Elle est adaptée à la quantification des phénomènes d'étalement urbain et de mitage.

L'artificialisation des sols: processus qui appréhende l'atteinte portée à la fonctionnalité des sols, en considérant leur état physique, sur la base de l'évolution de leur couverture et de leur usage, y compris au sein de la tache urbaine ou de l'espace urbanisé.

Ces deux notions sont distinctes, mais complémentaires. Ainsi, réduire la consommation d'espace permet de limiter l'extension des espaces urbanisés, luttant contre l'étalement urbain et participant à la gestion économe de l'espace, ce qui constitue l'un des leviers majeurs pour réduire l'artificialisation des sols qui concourt plus globalement à la préservation des sols.

POURQUOI RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?

- **Des bénéfices pour la planète** : les sols « vivants » favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.



L'artificialisation des sols est la 1^{ère} cause de l'érosion de la biodiversité.

1 ha d'étalement urbain entraîne l'émission de 190 à 290 tCO₂.

- **Des bénéfices pour les habitants** : une ville moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles.



La facture énergétique des ménages serait 10 % plus faible sans l'étalement urbain des 20 dernières années.

Les distances parcourues en voiture sont 1,5 moins importantes pour les habitants des centralités urbaines que pour ceux des périphéries.

- **Des bénéfices pour les collectivités** : moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les équipements publics (réseaux, voirie, services...), un territoire préservé et résilient.

RÉPARER LA VILLE

Rénovation des espaces déjà urbanisés = plus de logements, un centre-ville dynamisé, de l'emploi local



AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

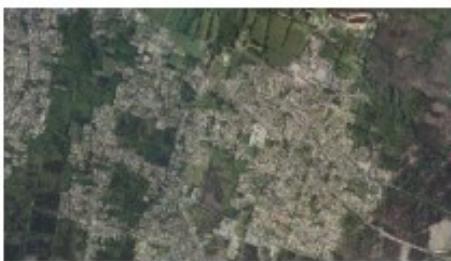
Préservation du cadre naturel et du patrimoine = renforcement de l'attractivité du territoire et développement de la nature en ville



OPTIMISATION DES COÛTS

Optimisation des coûts = baisse des dépenses publiques par la réduction des réseaux à entretenir et l'optimisation des équipements





Photographie aérienne



Consommation d'ENAF



Artificialisation des sols

Les outils de mesure :

Les données de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, à l'échelle communale, sont issues des « fichiers fonciers » retraités et enrichis par le CEREMA et sont en ligne sur l'observatoire national de l'artificialisation : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommationdespaces-naf>

Concernant l'artificialisation, les surfaces terrestres sont appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur couverture (que trouve-t-on sur cette surface ?), observable à partir d'une photographie aérienne, mais également de leur usage (à quoi sert cette surface ?). Les surfaces terrestres sont qualifiées comme artificialisées ou non artificialisées selon les catégories établies dans la nomenclature annexée à l'article R101-1 du code de l'urbanisme (voir tableau ci-dessous, applicable à partir de 2031).

	Catégorie de surface	Exemples (non exhaustifs)
Surfaces artificialisées	1 ^o Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Bâtiment (y compris ceux agricoles, informels)...
	2 ^o Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)	Parking goudronné, route goudronnée...
	3 ^o Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	Voie ferrée (rails et ballast), chemins, décharge...
	4 ^o Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	Pelouses de jardin résidentiel, aux abords d'une infrastructure de transport, d'une industrie, d'une zone commerciale, de bureaux...
	5 ^o Surfaces entrant dans les catégories 1 ^o à 4 ^o , qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Friches bâties, bases chantier, constructions ou aménagements en cours...
Surfaces non artificialisées	6 ^o Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Plan d'eau, cours d'eau, canal, étang, lac, plage, carrière en exploitation, glacier...
	7 ^o Surfaces à usage de cultures, dont les sols sont soit arables ou végétalisées (agriculture) y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	Champ agricole, marais salant...
	8 ^o Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	Forêt...
	9 ^o Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	Prairies, tourbières...
	10 ^o Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	Parc ou jardin urbain boisé

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

1.2 Les apports législatifs sur la sobriété foncière

L'ambition fixée par l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols marque un changement culturel important dans la politique de sobriété foncière menée depuis plus de 20 ans sur les territoires, notamment parce qu'elle fixe une trajectoire nationale, là où les lois successives depuis la loi dite « solidarité et renouvellement urbain » de 2000 ne faisaient que proposer des outils, laissant à la main des collectivités le choix de définir leurs propres objectifs.

Dès 2018, la France s'est fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » dans le cadre du « plan biodiversité ». Plusieurs rapports ont été commandités sur le sujet (expertise scientifique collective en 2017, France Stratégie en 2019) et ont pointé l'importance d'agir pour la réduction de l'artificialisation des sols. Parallèlement, dès juillet 2019 a été mis en place le portail national de l'artificialisation des sols qui offre un suivi national de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et bientôt de l'artificialisation des sols.

En 2020, la convention citoyenne pour le climat, une assemblée de 150 citoyens tirés au sort, représentative de la diversité de la société française, a été chargée de définir « des mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990 ». Elle a notamment proposé de fixer une ambition chiffrée de limitation de l'artificialisation des sols et de prendre diverses mesures en ce sens.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050, en permettant leur déclinaison territoriale, de l'échelon régional à l'échelon communal, tout en renforçant et en mettant en place des outils et dispositifs pour contribuer à leur atteinte.

Elle propose d'agir sur la réduction de l'artificialisation des sols en s'appuyant notamment sur :

- l'inscription de la trajectoire « ZAN » dans les documents de planification afin d'atteindre un objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols à horizon 2050.
- la déclinaison de cette trajectoire dans les documents de planification, par un objectif de réduction du rythme d'artificialisation, par tranche de 10 ans.

La loi du 23 juillet 2023 apporte des évolutions et ajustements à cette réforme pour en faciliter la mise en œuvre, sans remettre en cause les objectifs et la trajectoire nationale.

Il ne s'agit pas de ne plus construire, mais de construire mieux, en réponse aux besoins des territoires et en privilégiant le recyclage des espaces déjà urbanisés. De nouveaux modèles d'aménagement sont à réinventer, conjuguant sobriété et qualité urbaine. Plusieurs fascicules, rédigés par les services de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la transition écologique, s'adressent à l'ensemble des acteurs, notamment les services de l'Etat et les collectivités, responsables de la mise en œuvre de la réforme « zéro artificialisation nette » des sols. Ils font le point sur le droit en vigueur, précisent les prochaines étapes, illustrent les dispositions législatives et réglementaires à prendre en compte. Ils sont disponibles sous :<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>

La trajectoire « zéro artificialisation nette »

Le législateur a fixé une trajectoire de réduction progressive du rythme de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols, avec :

- une première étape qui consiste à réduire de moitié la consommation d'ENAF, pour la décennie 2021-2031, par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente,
- une seconde étape qui consiste à fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation nette des sols (objectifs quantitatifs et qualitatifs) par tranche de dix années, soit lors d'une deuxième tranche de 2031 à 2040, puis d'une troisième tranche de 2041 à 2050, au cours desquelles une trajectoire tendancielle de réduction de l'artificialisation doit permettre d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050 au niveau national.

OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » : une trajectoire progressive et en deux étapes



○ 1^e étape de la trajectoire : maîtriser l'étalement urbain

On parle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), quand on utilise ces espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés.

Sur la période 2021-2031, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'ENAF déjà constatée ; mais qu'il faut amplifier.



○ 2^e étape de la trajectoire : protéger les sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés

La loi Climat et résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050. Elle définit l'artificialisation des sols comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol.

Comment calculer l'artificialisation nette d'un territoire ?

C'est le solde entre :



Les surfaces nouvellement artificialisées
(création de bâtiment, route ou parking goudronnés, voie ferrée, décharges...)

Les surfaces nouvellement désartificialisées
(restauration de cours d'eau, de zones humides, de mares, de terres agricoles, de forêts, de prairies, création de parcs urbains publics ou de jardins privés boisés...)



à l'échelle d'un document de planification et d'urbanisme.



sur une période donnée.

1.3. La trajectoire ZAN dans les documents d'urbanisme

La loi climat et résilience a défini un cadre juridique pour décliner la trajectoire ZAN au sein des documents d'urbanisme. En effet, pour garantir la mise en œuvre locale du ZAN, l'objectif de réduction par tranches de dix ans du rythme de l'artificialisation des sols doit être territorialisé dès l'échelon régional, dans le cadre de l'évolution des documents de planification régionale (SRADDET), ainsi qu'au niveau des blocs intercommunaux et communaux via les documents d'urbanisme (SCoT, PLU intercommunaux et communaux et cartes communales).

La territorialisation permet d'adapter les efforts de sobriété foncière à la réalité des besoins et aux efforts déjà consentis par le passé.

○ Une mise en place progressive et territorialisée

La trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols doit être déclinée et adaptée dans les documents de planification régionale et d'urbanisme pour chaque territoire. Elle prend en compte les besoins des territoires et l'historique sur les 10 dernières années notamment avec les critères suivants :



- ➔ la préservation, la valorisation, la remise en bon état et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques,
- ➔ les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles,



➔ les espaces déjà artificialisés mobilisables comme les friches et les locaux vacants,



➔ les efforts de sobriété foncière déjà entrepris en tenant compte du nombre d'emplois et de ménages accueillis au regard de la consommation d'espace en réponse à un besoin avéré de logement, de surface économique ou d'équipement sur le territoire ces dernières années,



➔ les besoins du territoire au regard des dynamiques démographiques et économiques,



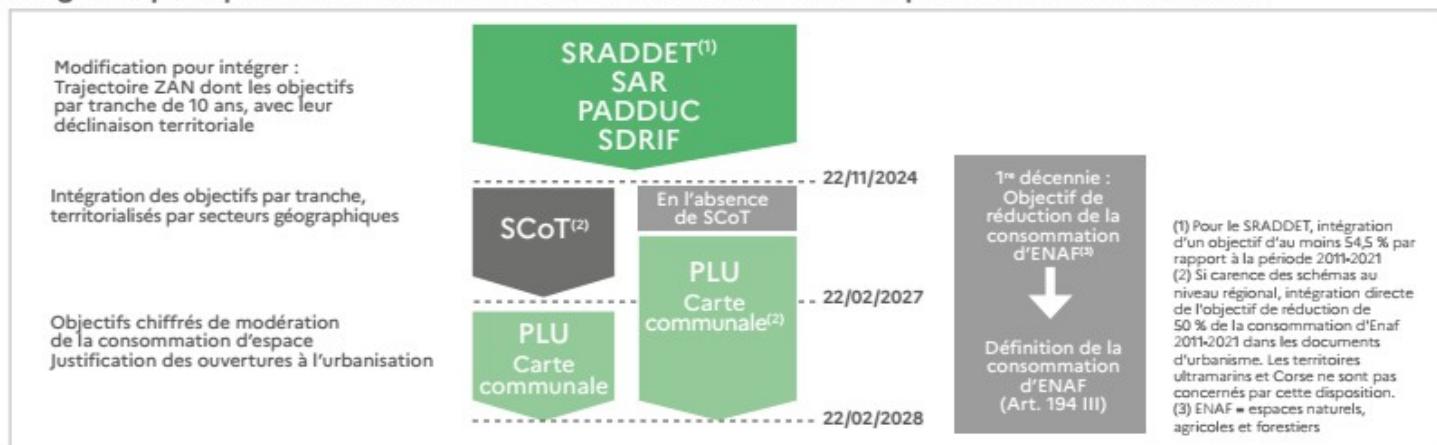
➔ l'équilibre du territoire en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures, des enjeux de désenclavement rural, des particularités géographiques locales (territoires littoraux et de montagne),



➔ l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels et la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte.

Pour la première tranche de dix ans (2021-2031), des échéances sont fixées à chaque échelon territorial pour la déclinaison de la trajectoire nationale dans les documents de planification et d'urbanisme. Au niveau régional, l'échéance est fixée au 22 novembre 2024. À l'échelle locale, les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs, les PLU et cartes communales jusqu'au 22 février 2028.

Les grands principes de la déclinaison de la loi dans les documents de planification et d'urbanisme



Dans le cadre de la territorialisation des objectifs de sobriété foncière, une commune ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'ENAF dès lors qu'elle est couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.

Pour la décennie 2021-2031, cette garantie communale est d'au moins d'un hectare. Cette garantie communale constitue moins « un droit à consommer » qu'une possibilité offerte aux communes, dont elles peuvent se saisir ou pas. Elle peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Le bénéfice de la garantie communale n'exonère pas du respect ni des dispositions du code de l'urbanisme, ni des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole

ou forestière en vigueur. La garantie ne peut notamment pas être opposée à la mise en œuvre et au respect du RNU.

Les documents de planification régionale constituent le premier échelon d'intervention pour parvenir à l'objectif d'absence d'artificialisation nette à terme. Le SRADDET grand Est est en cours d'évolution (cf première partie).

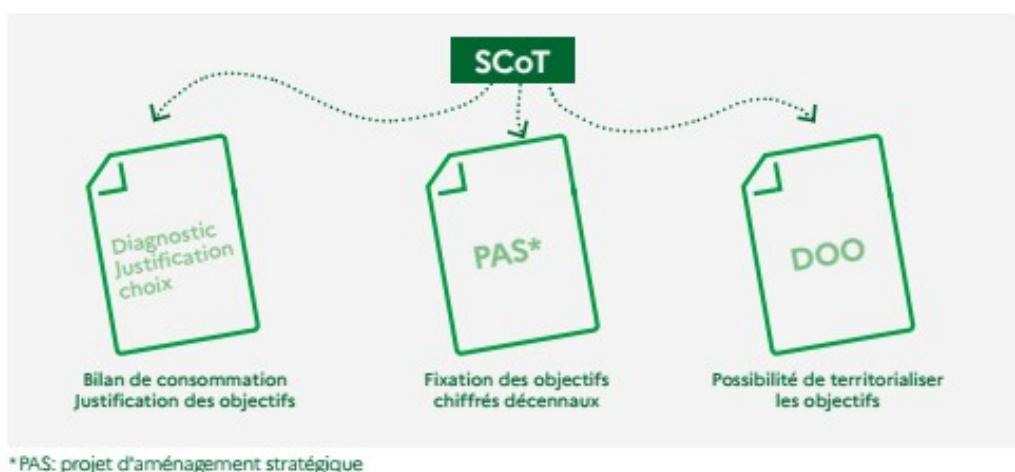
La déclinaison de la trajectoire dans le SCoT :

Le SCoT constitue l'échelon stratégique et une scène de dialogue infra régionale et inter territoriale pour la mise en œuvre du ZAN. Les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF sont fixés par chacun des documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), carte communale), en compatibilité avec le document supra. Ces objectifs sont ensuite déclinés dans les zonages et leurs règles opposables.

Pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de « réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » par rapport à la consommation réelle sur la période 2011-2021. Il est attendu que le SCoT décline clairement les modalités d'application de ces objectifs et en particulier comment les documents d'urbanisme locaux devront les décliner. Le DOO doit définir des objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique (article L.141-10 du code de l'urbanisme).

Pour une meilleure mise en œuvre du SCoT sur le territoire et accompagner les collectivités dans l'atteinte des objectifs, il apparaît pertinent que le SCoT effectue cette déclinaison par EPCI. La déclinaison tiendra compte des besoins démographiques, économiques, de la diversité des territoires urbains et ruraux, du potentiel foncier mobilisable, des projets d'intérêt intercommunal, régional voire national, etc.

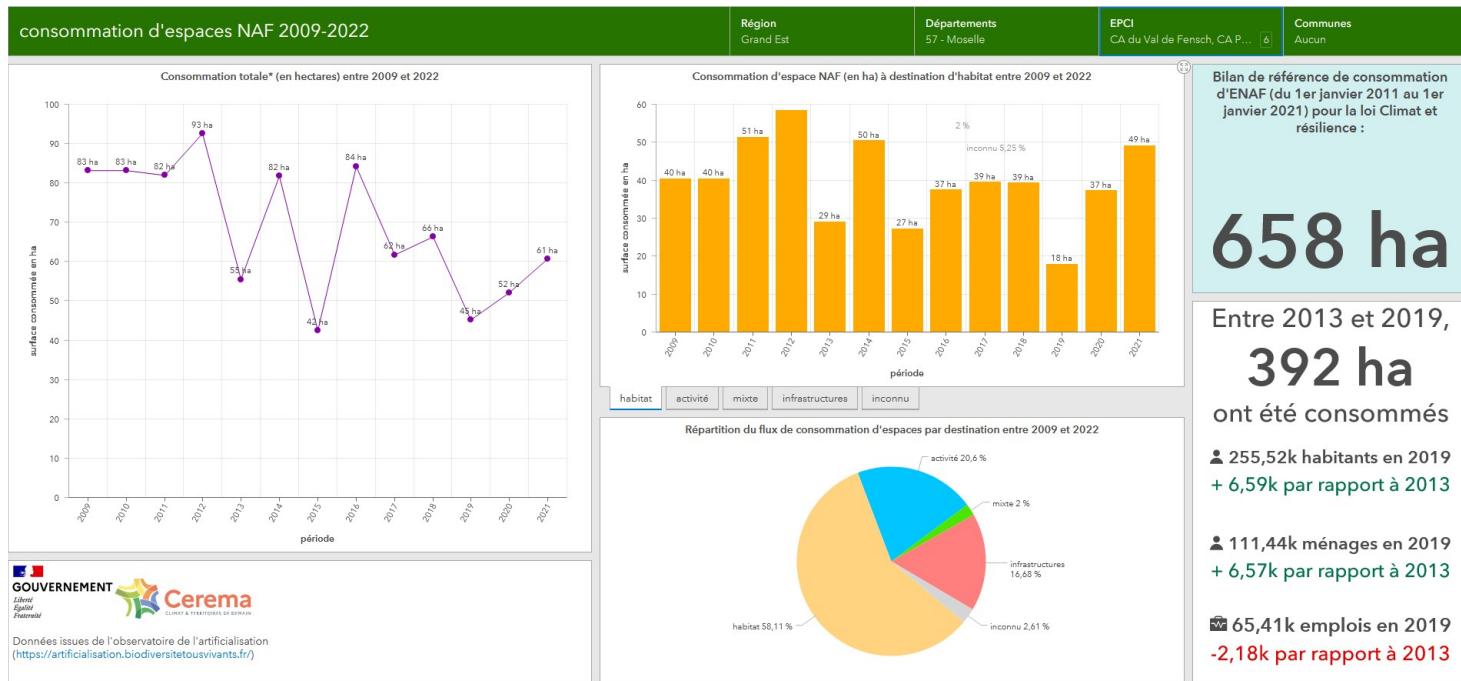
Le DOO peut également identifier les zones préférentielles de renaturation. Il s'agit d'identifier des sites, actuellement artificialisés, pouvant faire l'objet d'une renaturation. Par la suite, les mesures de compensation seront mises en œuvre en priorité sur ces zones identifiées par le SCoT.



Le SCoT ayant un horizon stratégique de 20 ans, il devra intégrer cet objectif pour cette période, et fixera des objectifs chiffrés en ce qui concerne la réduction de la consommation d'espaces, qui traduiront la volonté de limiter l'extension urbaine, ainsi que des objectifs globaux (qualitatifs, possibilité de définir des cibles chiffrées indicatives...), de réduction de l'artificialisation des sols, applicables au-delà des 10 premières années.

Contexte territorial :

D'après l'observatoire de l'artificialisation, 658 ha ont été consommés sur la période 2011-2021.



1.4 Vers un aménagement plus économique en foncier

La démarche d'économie du foncier

Les futures constructions devront se faire en priorité dans les espaces disponibles au sein des espaces déjà urbanisés. La détermination de ces capacités prend en compte :

- La reconquête de la vacance
- Les dents creuses (terrain libre entre deux constructions)
- Le renouvellement urbain (démolition/reconstruction)
- les changements d'usage du bâti
- La reconversion des friches

Après déduction de ce potentiel, le besoin en extension est estimé, en prenant en compte des formes d'aménagement plus denses.

Même si l'habitat génère plus de 50 % de l'artificialisation (source observatoire national de l'artificialisation), cette démarche de sobriété foncière doit porter sur l'ensemble des politiques publiques (transitions énergétiques, activités économiques, équipements, habitat, infrastructures, etc.).

La reconquête des friches

Pour atteindre les objectifs de sobriété foncière, la reconversion des friches est un levier puissant à disposition des collectivités, car les friches sont, par définition, des sites déjà artificialisés.

L'inventaire des friches constitue généralement la première étape du travail de reconversion, et permet d'avoir une vision stratégique du territoire, pour prioriser et échelonner dans le temps les différentes opérations nécessaires. Cartofriche (<https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>), le site d'inventaire national des friches du Cerema, contient à ce jour plus de 8300 friches sur l'ensemble de la France, issues d'observatoires locaux, des appels à projets fonds friche, d'un retraitement des bases Basias-Basol et de remontées par des utilisateurs.

L'établissement public foncier du Grand Est (EPFGE) a également mis en place un outil d'aide à la décision en vue de la reconversion des friches (https://www.epfge.fr/observatoire_friches_lorraine). L'objectif est d'identifier et caractériser les friches disponibles pour disposer d'une information de

recensement à jour et partenariale, pour mieux les appréhender et préparer les conditions de leur mobilisation.

La réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable. Pour cela, un des axes du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », accompagne les collectivités dans leur projet de recyclage foncier.

Un projet partenarial d'aménagement est par ailleurs en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch. L'enjeu est de définir en concertation avec les acteurs du territoire une feuille de route et des orientations d'aménagement partagées pour la reconversion, entre autres, de friches industrielles relatives à un ensemble sidérurgique d'Arcelor Mittal d'envergure. Ces friches, qui constituent un symbole fort de l'histoire industrielle et économique du territoire correspondent globalement à l'ouest au secteur des hauts-fourneaux, aciérie et coulée continue et à l'est, au secteur de la cokerie et la zone des sous-traitants. Le périmètre proposé à ce jour correspond à environ 187 ha et est situé sur les communes de Sérémange-Erzange, Hayange et Florange. Le projet de reconversion de ce site représente un enjeu majeur en termes d'aménagement pour les collectivités concernées. Le ScoTAT intégrera cette démarche ainsi que les perspectives d'aménagement envisagées à ce jour sur le périmètre correspondant.

1.5 La CDPENAF

Conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette commission est présidée par le préfet et associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dès le lancement de la procédure de SCoT, la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation doit être notifiée à la CDPENAF en application de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme.

La CDPENAF devra obligatoirement être consultée sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles lors de toute élaboration ou révision de SCoT si le projet entraîne une réduction des zones agricoles conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme. Cette consultation se fera au moment de l'arrêt du SCoT quand les objectifs de consommation et de préservation des espaces agricoles auront été déterminés. L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de 3 mois à compter de la saisine de la commission.

La CDPENAF peut demander à être consultée au cours de l'élaboration ou de la révision de tout SCoT (article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche). Cette consultation ne présente un caractère obligatoire que dans le cas où la CDPENAF en fait elle-même la demande. Cette consultation sera effectuée en amont du projet arrêté, avant que les principales orientations du SCoT, en termes de consommation ou de protection des espaces agricoles, ne soient établies (finalisation du PADD). En tout état de cause, la CDPENAF aura à s'exprimer une nouvelle fois sur le projet de SCoT arrêté dès lors qu'il y a réduction des terres agricoles.

Lors de la saisine de la CDPENAF, le syndicat mixte en charge de l'élaboration et du suivi du ScoT transmettra un dossier ainsi qu'un diaporama réalisé sur la base des éléments contenus dans le dossier de SCoT. Un document en annexe 4 fixe la liste des données à fournir lors de la saisine de la CDPENAF.

Synthèse des enjeux liés à la consommation du foncier :

Le SCoT analysera la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédent le projet. Pour effectuer ce bilan, il convient de privilégier l'emploi des fichiers fonciers (disponible sur le portail national de l'artificialisation). Ces données peuvent être affinées localement par des données locales (notamment des modes d'occupation des sols).

Pour garantir la mise en œuvre locale du ZAN, l'objectif de réduction par tranches de dix ans du rythme de l'artificialisation des sols sera territorialisé dans le SRADDET puis il est attendu que le SCoT décline clairement les modalités d'application de ces objectifs et en particulier comment les documents d'urbanisme locaux devront les décliner. Le DOO devra définir des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique.

Pour une meilleure mise en œuvre du SCoT sur le territoire et accompagner les collectivités dans l'atteinte des objectifs, il apparaît pertinent que le SCoT effectue cette déclinaison par EPCI. La déclinaison tiendra compte des besoins démographiques, économiques, de la diversité des territoires urbains et ruraux, du potentiel foncier mobilisable, des projets d'intérêt intercommunal, régional voire national, etc. Cette territorialisation permettra d'adapter les efforts de sobriété foncière à la réalité des besoins et aux efforts déjà consentis par le passé.

Cette ambition fixée par l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols marque un changement culturel important dans la politique de sobriété foncière menée depuis plus de 20 ans sur les territoires. Il ne s'agit pas de ne plus construire, mais de construire mieux, en réponse aux besoins des territoires et en privilégiant le recyclage des espaces déjà urbanisés. Cette démarche d'économie du foncier doit être un objectif du SCoT. Par ailleurs, de nouveaux modèles d'aménagement sont à réinventer, conjuguant sobriété et qualité urbaine. Le SCoT pourra accompagner les collectivités en proposant des objectifs qualitatifs d'aménagement.

2. PRÉSÉRATION ET VALORISATION DES PAYSAGES

Outre les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire en matière de paysage ou d'une reconnaissance pour leurs qualités (paysages remarquables, sites emblématiques), il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal ou intercommunal. La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité : en effet, des liens étroits existent entre Trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères qu'il est très intéressant d'exploiter.

La prise en compte du paysage permet d'aborder différemment les projets locaux des territoires. Cela implique en effet de réinterroger les usages, de considérer les besoins des habitants et des acteurs locaux, de devenir médiateur et de garantir des projets de qualité pour l'amélioration du cadre de vie. La lecture paysagère est une lecture multidimensionnelle et donc bien adaptée pour bâtir un projet pour le territoire. Le paysage n'est pas un espace isolé particulier, mais l'ensemble du territoire dans lequel nous vivons ou que nous traversons quotidiennement. Cette approche du paysage, dynamique, est une autre manière de lire le territoire et de réfléchir sur les types d'aménagement et de développement adaptés.

Le paysage est aussi la résultante d'une politique et plus globalement de l'ensemble des politiques locales qu'il s'agisse d'habitat, de déplacement, d'agriculture, d'énergie, d'alimentation ou de culture.

Le DOO définit des orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la

manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

Le SCoT peut se saisir de cette thématique et réaliser en parallèle un plan de paysage. Le plan de paysage est une démarche destinée à définir un projet de territoire par le prisme intégrateur du paysage. Il comporte trois étapes : un diagnostic en vue de qualifier les paysages d'un territoire et d'en préciser les dynamiques et les enjeux ; l'établissement d'un projet de territoire via des objectifs de qualité paysagère ; la mise en œuvre d'un programme d'actions concrètes par les partenaires locaux.

Contexte territorial :

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection : l'inscription / le classement. Sur le territoire du SCoTAT, on dénombre :

- Sites inscrits : Vallé de la canne, Rodemack (secteur fortifié)
- Sites classés : château et parc de la Grange (Manom/Thionville), le sommet du Hackenberg (Veckring et Budling),

Le territoire du SCoTAT est également concerné par 3 grandes entités paysagères :

- *Les coteaux*: l'enjeu est notamment de contenir les villages dans leur logique géographique, éviter les effets de mitage bâti et préserver la qualité des horizons (lignes de crête, ...) depuis la plaine

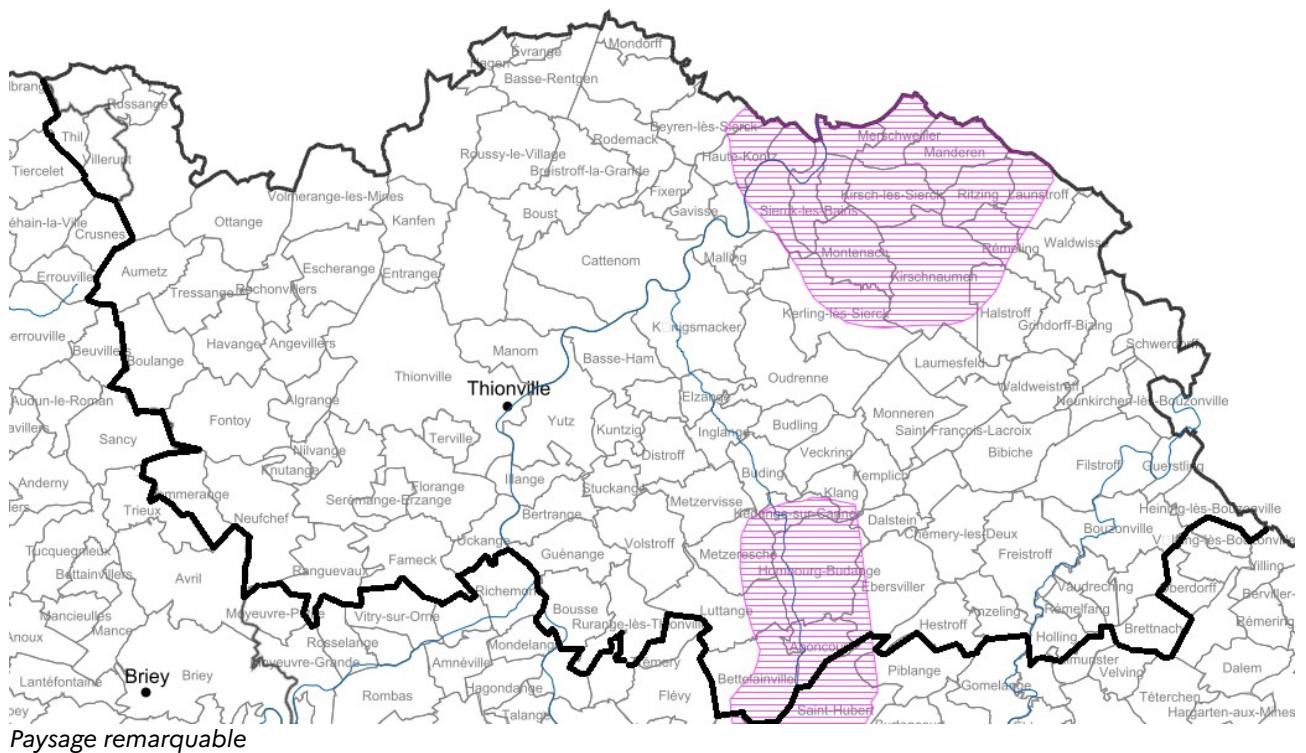
- *les vallées*: maintenir les coupures d'urbanisation en évitant l'étalement urbain le long des cours d'eau et des voies, valoriser les relations transversales d'un versant à l'autre de la vallée (usage piéton et cycliste), restructurer les fonds de vallée et renouer le lien entre les villes et leur cours d'eau

- *les plateaux*: préserver et reconduire les formes urbaines identitaires, qualifier les entrées de villes et village gérer les extensions urbaines, circonscrire l'étalement urbain



La brochure « le grand est et ses paysages - enjeux », réalisée par la DREAL grand Est est disponible sous : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-grand-est-et-ses-paysages-enjeux-a20197.html>

Le territoire du SCoTAT est inclus dans l'emprise de deux paysages remarquables : Pays de Sierck et Vallée de la Canner.



Synthèse des enjeux liés à la préservation et valorisation des paysages :

Au delà de la préservation des paysages remarquables identifié dans le diagnostic du SCoT, sur l'ensemble du territoire, les éléments structurants du paysage devront être maintenus à travers la préservation des espaces agricoles et forestiers, poumons verts du territoire. De même, le maintien des grandes coupures vertes (agricoles, boisées, naturelles) entre les secteurs plus urbanisés, et des petites coupures vertes en fin d'urbanisation ou le long des axes, devra être recherché. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ont un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité mais aussi dans la structuration du paysage. Elles sont le support de la trame verte qui a vocation entre autre, à éviter que des continuum urbains ne viennent la déstructurer.

3. PRÉSÉRATION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère.

Aussi le SCoT doit (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;
- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement

urbain d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

La prise en compte de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité doit être un acteur majeur de cette dynamique. Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des paysages,
- la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- l'utilisation économique de l'espace, notamment agricole,
- la préservation des masses eaux et milieux humides.

C'est dans ce contexte général que l'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme, en mettant en œuvre un projet d'aménagement du territoire économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau, en terres agricoles et en espaces naturels.

3.1. Continuités écologiques, trame verte et bleue (TVB)

Maintenir ou remettre en état les fonctionnalités écologiques des paysages et des systèmes vivants, telle est l'ambition de la trame verte et bleue. Il s'agit de structurer l'armature naturelle du territoire, à la fois pour :

- garantir la fonctionnalité des écosystèmes, lesquels fournissent des services écosystémiques aux sociétés humaines ;
- contre-carrer le phénomène de fragmentation des habitats, considéré comme la cause principale de l'érosion de la biodiversité dans les pays industrialisés.

La TVB vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de réaliser leur cycle biologique, de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

La TVB inclut une composante verte qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et une composante bleue qui fait référence aux réseaux aquatiques et humides (cours d'eau, canaux, étangs, milieux humides, etc.). Ces deux composantes se superposent dans des zones d'interface (milieux humides et végétation de bords de cours d'eau notamment) et forment un ensemble destiné à assurer le bon état écologique du territoire. Malgré les avancées notables en matière de prise en compte de la TVB dans la planification de l'aménagement du territoire en France, l'accélération de l'effondrement de la biodiversité, rappelé régulièrement par la communauté scientifique internationale, montre qu'il est impératif de dynamiser les actions à mettre en œuvre dans le cadre de cette politique publique nationale pour réussir à inverser la tendance.

A l'échelle nationale, la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la stratégie nationale 2011-2020 pour la biodiversité et le plan biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018 visent à amplifier et mettre en cohérence les politiques publiques (biodiversité, eau, énergie, etc.) pour mettre en œuvre la transition écologique du modèle de développement et fournir une réponse à la hauteur de cet enjeu majeur. La démarche TVB y est réaffirmée comme un levier majeur à décliner à toutes les échelles (régionale, intercommunales, locales et ultra-locales de projets d'aménagement) et dans toutes les politiques sectorielles de l'aménagement du territoire (transport, urbanisation, agriculture, etc.).

En tant que chef de file, pour les collectivités, des politiques régionales en faveur de la biodiversité, la Région Grand Est a la charge de décliner cet axe stratégique avec l'État et l'ensemble des

établissements publics impliqués au travers du SRADDET Grand Est et de la Stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) du Grand Est 2022-2027.

A l'échelle du bassin hydrographique Rhin-Meuse, le présent SDAGE propose ainsi d'intégrer la préservation et la remise en bon état écologique des réseaux de milieux naturels (aquatiques et terrestres) comme un levier majeur et complémentaire de la reconquête du bon état écologique des eaux et de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. De par les fonctions et services écosystémiques qu'ils réalisent (assimilation des nutriments et polluants, stockage de l'eau et du carbone, régulation thermique, habitat de repos, de reproduction, ou de nourrissage, etc.), la préservation et la reconquête de l'ensemble des habitats naturels en bon état écologique d'un bassin versant concourent en effet aussi bien à la préservation durable du bon état des eaux, qu'à l'adaptation au changement climatique et à la reconquête de la biodiversité.

L'ensemble des orientations et dispositions suivantes viennent en complément de celles existantes sur la gestion des milieux aquatiques et des zones humides. Les orientations et dispositions suivantes servent de base à la rédaction du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET - règles 7 et 8).

- Orientation T3 – O8 : Préserver et reconquérir la TVB pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants
- Orientation T3 – 08.3 : Préserver le réseau de milieux naturels local
- Orientation T3 – 08.3.1 : Garantir l'intégration de la TVB dans les documents de planification
- Orientation T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la TVB.

Cette orientation, ainsi que les sous-orientations associées, visent à préserver de toute urbanisation les territoires à fort intérêt naturel. Cet objectif est commun aux objectifs du SRADDET Grand Est relatifs à la préservation et la reconquête de la TVB, visant ainsi la restauration et la création de continuités écologiques au titre de la sanctuarisation du patrimoine commun.

Le territoire du SCoTAT est concerné par de nombreux éléments de TVB d'importance régionale identifiés au SRCE Lorraine (désormais intégré au SRADDET) : corridors écologiques, réservoirs de biodiversité surfaciques et linéaires, zones de perméabilités (thermophiles, prairiales, alluviales, forestières). Ces éléments sont situés à l'Ouest du territoire et au centre Est, à proximité d'éléments de zonages réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF I et II, ENS, Paysages remarquables). Ces éléments seront à intégrer aux documents d'élaboration du SCoT.

Plus localement, d'autres études ont été portées par des collectivités ou établissement public, conduisant pour certaines à de travaux de restauration de continuités écologiques :

- Etude pour la définition de la trame verte et bleue de l'Opération d'Intérêt National Alzette Belval, Asconit Consultants, EPFL, 2012 sur le territoire de la CCPHVA ;
- Etude Trame Verte et Bleue locale sur le territoire de la CCB3F, AGAPE, 2022 ;
- Etude Trame Verte et Bleue sur le territoire de la CCAM, Floragis, 2013 ;
- Etude Trame verte et bleue – Azuré du serpolet – CENL ;
- La CCAM est aussi lauréate dans le cadre de l'appel à projet « Restauration et maintien de continuités écologiques locales par plantation de haies, de vergers et d'alignements d'arbres – Agence de l'eau Rhin-Meuse / Région ;
- La CCCE est également lauréate de l'Appel à projet Trame verte et bleue - Agence de l'eau RhinMeuse / Région afin de permettre la gestion intégrée des coulées de boues par renforcement du maillage écologique (8,8 km de haies).

Le SCoT veillera à identifier et préserver les éléments constitutifs de la TVB par un classement adéquat. Le SCoT révisé et approuvé le 24 février 2020 puis annulé le 12 janvier 2023 avait défini les différentes trames vertes et bleues et continuités écologiques au sein de son territoire. Il conviendra d'actualiser et approfondir ce travail au vu des données récentes issues du terrain et des règlements en vigueur.

3.2. connaissance et inventaire et zonage à caractère réglementaire

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la TVB du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

S'agissant de leur statut, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe. Pour autant, elles sont établies sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Les ZNIEFF doivent donc être prises en compte à ce titre mais aussi en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (espèces ou habitats), et de l'intérêt fonctionnel (entité pertinente pour le fonctionnement écologique : zone humide, bassin versant,...).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants » ;
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I

Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leurs habitats. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel des territoires. Les sites Natura 2000 concernent une partie importante de nos territoires. Le réseau écologique Natura 2000 est constitué :

- Pour la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 dite Directive « Oiseaux », des Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive susvisée, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.
- Pour la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », des Sites d'Importance Communautaire (SIC) pour la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages, ainsi dénommés avant d'être transformés par arrêté ministériel en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive « Habitats ».

Espaces naturels sensibles (ENS)

La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a fixé les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles (ENS) des départements (voir les articles L.113-8 et L.113-9 du code de l'urbanisme). Pour information, les ENS peuvent être des pelouses sèches, des roselières, des forêts, des cours d'eau et leurs champs naturels d'inondation, des sites pittoresques, des gisements géologiques remarquables, etc.

Contexte territorial

Le SCoTAT comprend de nombreux zonages réglementaires. Ces espaces seront à prendre en compte dans l'élaboration des documents du SCoT. La cartographie des sites Natura 2000, des ZNIEFF est accessible sur le site de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>

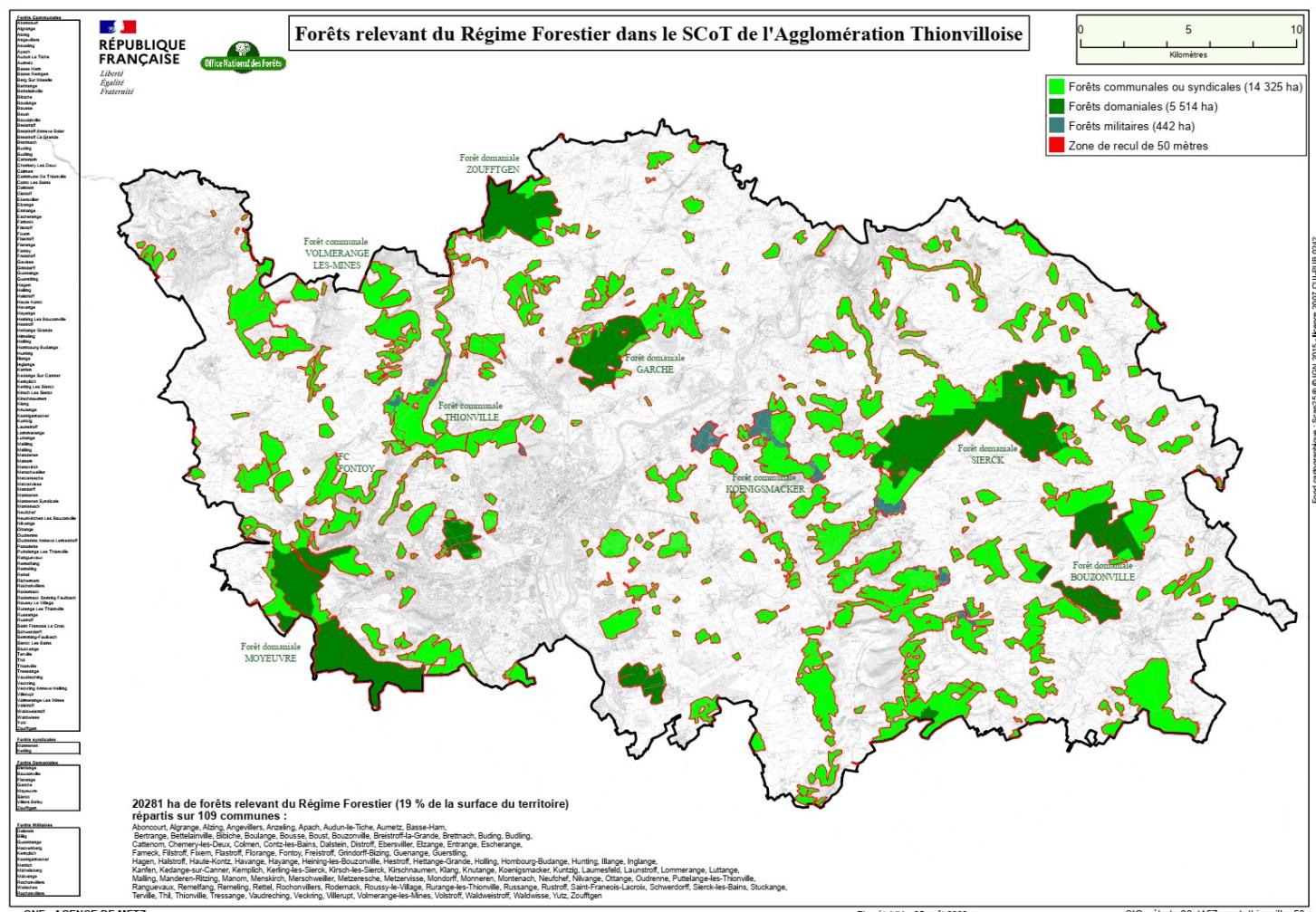
Celle des ENS également : <http://moselleinfogeo.fr/infogeo/index.php/ressources/environnement>

Le projet d'élaboration du SCoTAT est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, il doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 dont le contenu est précisé par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Plusieurs sites Natura 2000 se situent dans le périmètre du SCoT. Ces derniers seront donc à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

Les sites concernés sont : « Carrières souterraines et pelouses de Klang - gîtes à chiroptères », « Pelouses et rochers du pays de Sierck », « Vallon de Halling » et « Vallée de la Nied Réunie ». Ces sites sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats Faune Flore.

3.3 les espaces forestiers et agricoles

Sur le territoire du SCoTAT, 20 281 ha de forêts relèvent du régime forestier (19 % de la surface du territoire) répartis sur 109 communes



Le régime forestier a pour objectif de sauvegarder les forêts des collectivités contre les convoitises à court terme dans le but de préserver :

- leur rôle prépondérant dans les cycles de l'eau, de l'oxygène et du carbone,
 - leur capacité :
 - de production de bois, dont la filière est primordiale dans l'économie nationale tant pour les emplois que pour les produits,
 - de conservation de la biodiversité ordinaire,
 - d'accueil du public.

Pour affirmer cet objectif, la réglementation prévoit, pour tout espace sortant du régime forestier, une compensation équivalente en général à au moins 3 fois la surface impactée. En conséquence, l'ONF demande que les espaces relevant du régime forestier :

- soient intégrés dans les espaces boisés classés,
- bénéficient d'un périmètre de protection non constructible minimum de 50 m à l'extérieur des limites, permettant de préserver les intérêts mutuels des riverains et des espaces relevant du régime forestier, au regard des risques liés aux :
 - incendies de forêt (nombreux départs de feux à proximité des habitations / propagation des feux de forêts aux constructions),
 - chutes de branches et d'arbres lors des évènements climatiques violents,
 - encombrements des réseaux d'évacuation des eaux par les débris végétaux,
 - envahissements biotiques liés aux espèces impactant la santé humaine (moisissures, insectes),
 - fragilisations des lisières, conséquence de la prévention des risques liés à la proximité des constructions, augmentant la déstabilisation des peuplements forestiers et écosystèmes, facilitant ainsi le grignotage diffus des lisières suite à leur fragilisation,
 - dépôts de déchets et destructions de la végétation par les riverains des espaces boisés qui les considèrent comme des friches non entretenues.

Les haies

Les haies sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des chemins des enjeux de production, des transitions agroécologiques, de conservation de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique.

Malgré leurs atouts et les politiques menées depuis plusieurs années en faveur de leur promotion, de leur protection et de leur valorisation, elles restent souvent perçues comme un frein au développement économique et continuent de subir destruction, dégradation et gestion inadaptée, que ce soit dans les parcelles agricoles, en bords de route, dans les espaces ruraux ou en milieu urbain.

Le « pacte en faveur de la haie » a été présenté le 29 septembre 2023. Il constitue un engagement de l'ensemble des signataires en faveur de la conservation des haies existantes et de la restauration des linéaires disparus. Ce plan d'actions établira les modalités techniques qui permettront de mettre un coup d'arrêt à la perte de linéaire de haies, et qui garantiront un gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030 en application d'un principe de non-régression du linéaire, tout en assurant une gestion durable de la haie. À cette fin, l'État mettra en place des financements dédiés sur la période 2024-2027 avec l'objectif d'accompagnement et de structuration de la filière haie dans l'objectif de créer des filières pérennes et de mettre en place un financement autonome à terme de la plantation et de la gestion durable des haies. Cela se traduira notamment par un équilibre financier permettant, d'une part, la gestion durable et le développement du linéaire de haies existants et, d'autre part, la plantation de nouveau linéaire de haies. Les collectivités pourront également bénéficier de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

3.4 Les zones humides

La préservation des zones humides est l'un des objectifs poursuivis par le code de l'environnement en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. L'article L.211-1 de ce code définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La définition des zones humides est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Une partie du territoire du SCoT se situe au sein du SAGE du Bassin Ferrifère dont les documents constitutifs (règlement, PAGD) ont été approuvés par arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015.

Le SCoT devra être compatible avec les articles du règlement et en particulier son article 8 concernant les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau.

La cartographie des zones humides remarquables et la cartographie des zones potentiellement humides sont disponibles sur :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2d4373e3-e921-47c3-b086-89d50eb628af#>

Le SCoT, pour être compatible avec le SDAGE Rhin Meuse et plus particulièrement avec l'orientation T3-O7 du SDAGE Rhin-Meuse, devra préserver les zones humides. Il veillera à les protéger en privilégiant l'évitement. Plus largement, les orientations et dispositions relatives aux zones humides suivantes sont à suivre :

- Orientation T3-O7.1 : Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides ;
- Orientation T3-O7.2 : Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides ;
- Orientation T3-O7.3 : Améliorer la connaissance des zones humides ;
- Orientation T3-O7.4 : Stopper la dégradation des zones humides ;

Malgré les avancées notables en matière de préservation des zones humides, le déclin de ces milieux se poursuit encore largement aujourd'hui. Des investigations sur les zones humides remarquables ont démontré une dégradation qualitative (disparition ou banalisation des milieux) et quantitative (diminution des surfaces). Les zones humides ordinaires sont quant à elles d'autant plus vulnérables, qu'elles ne sont généralement pas identifiées et qu'aucun suivi de leur évolution n'a été mis en place. Y compris au cours de cette dernière décennie, les remblaiements, l'urbanisation et les pratiques agricoles plus intensives intégrant les retournements de prairies, les modifications et ruptures de fonctionnement hydraulique, etc. ont contribué à une réduction significative de la surface et de la qualité des zones humides. Il est donc urgent d'enrayer la dégradation des milieux encore existants en mettant un frein à certaines pratiques comme l'imperméabilisation des sols, le remblaiement, le retournement des prairies et le drainage des sols. Une attention particulière sera portée sur les prairies.

Sur le territoire d'élaboration du SCoTAT, 8 prairies sensibles sont identifiées :

- 6 sur Montenach (CC3BF)
- 2 sur Klang (CCAM)

Les données cartographiques sont consultables sur la page suivante : <https://geo.eau-rhinmeuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=312563d21d1b48e8b059ce11f7ae88c3>

Elles correspondent à des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles au titre des règles des bonnes conditions agricoles et environnementales à compter de la campagne de demandes d'aides 2023.

- Disposition T3 - O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification impacté par le SDAGE, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables.

Il est recommandé que les zones humides fassent partie des données de conception des documents de planification ou d'urbanisme au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Les études préalables permettent au maître d'ouvrage :

- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, ces choix de planification ont été retenus ;
- De choisir la localisation des projets pour ne pas porter atteinte aux zones humides ;
- De préconiser les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Le maître d'ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.

Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :

- La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'étude pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ;
 - Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique.
- Orientation T3 - O7.5 : Développer la renaturation, la recréation et la gestion des zones humides ;

Identification des zones humides

L'identification des zones humides est un préalable indispensable à leur prise en compte. Le SDAGE prévoit (orientation T5B – O2.2) que les documents de planification contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Il s'agit de localiser les zones humides, d'identifier leur caractère remarquable ou ordinaire, et si possible, de définir leur état et niveau de fonctionnalité et leur intérêt hydraulique ou écologique. Deux familles de cartographies peuvent être mobilisés :

- des cartographies de signalement (zones à dominante humide) : utilisables par les SCoT uniquement pour identifier les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », avant de conduire le cas échéant des investigations plus fines suivant les enjeux.
- des cartographies des zones humides avérées (exhaustivité à confirmer auprès du producteur de la donnée) : utilisables par les SCoT et les PLU.

L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>. Le maître d'ouvrage pourra notamment y consulter les zones humides identifiées par le SAGE du bassin ferrifère ainsi que celles issues des études menées par la communauté de communes de l'Arc Mosellan.

En l'absence de données suffisantes, une démarche d'inventaire est très fortement recommandée pour les SCoT et indispensable pour les PLU. Elle est à conduire en priorité sur les secteurs à enjeux de développement croisant les zones de signalement. Toutefois l'élargissement de la connaissance à l'ensemble du territoire facilite la mise en œuvre d'une stratégie territoriale en faveur de la préservation et restauration de la trame bleue, et notamment en articulation avec d'éventuelles mesures compensatoires (pouvant se traduire par exemple par la restauration de zones humides dégradées).

Le Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin RhinMeuse (AERM, 2014) est téléchargeable en suivant ce lien :

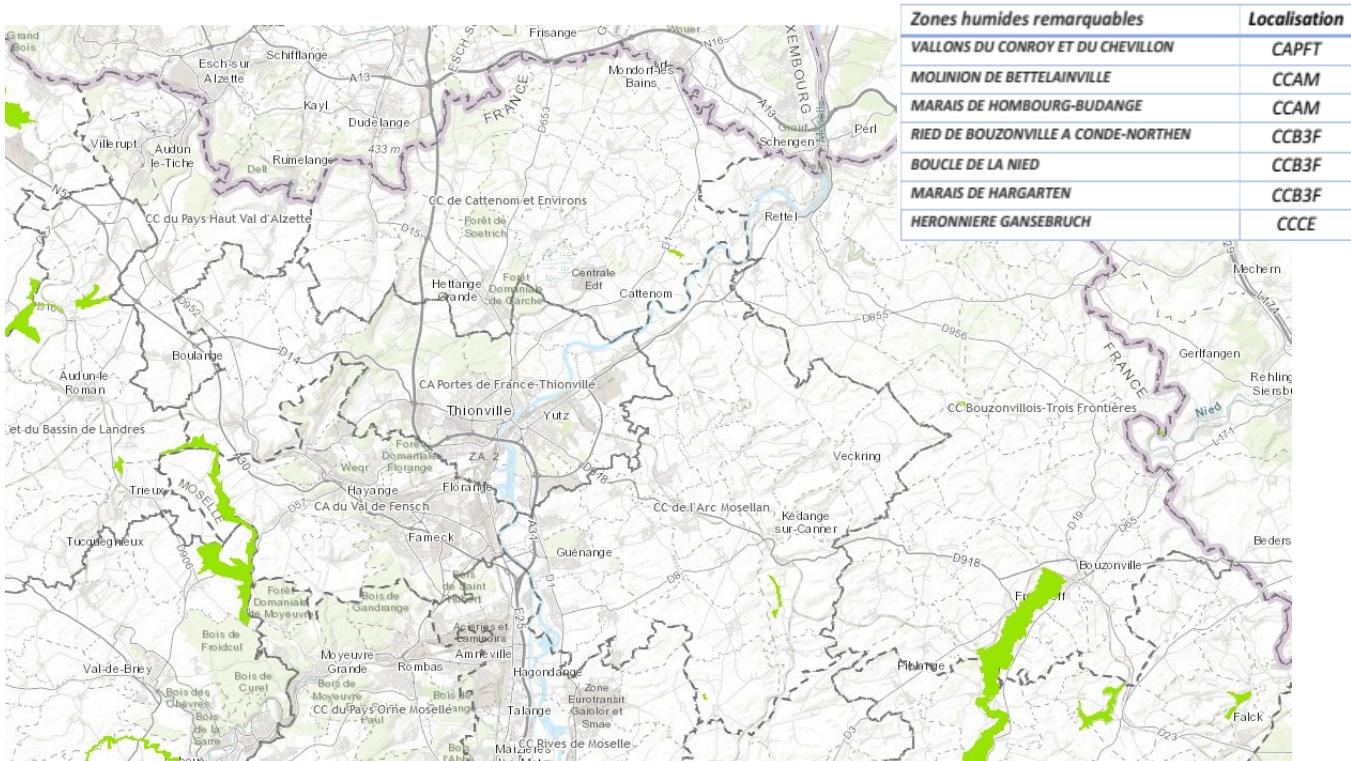
<https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFfile/>
[Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des ZH version finale 102014.pdf?Archive=232686805086&File=Guide%5Fmethodologique%5Finventaire%5Fet%5Fde%5Fhierarchisation%5Fdes%5FZH%5Fversion%5Ffinale%5F10](https://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDEFfile/Archive=232686805086&File=Guide%5Fmethodologique%5Finventaire%5Fet%5Fde%5Fhierarchisation%5Fdes%5FZH%5Fversion%5Ffinale%5F10)

Les SAGE réalisent des inventaires des zones humides en distinguant les zones humides remarquables ou ordinaires selon les modalités définies à la disposition T3 – O7.4.4 – D1. Ils préservent, au travers de leur règlement, ces zones et prévoient des modalités de reconquête. Tous nouveaux éléments concernant l'identification de ces zones seront portés à connaissance des collectivités. Le SCoT est invité également à contribuer à l'amélioration de la connaissance des zones humides. Il veillera à intégrer les zones humides dans leurs TVB.

Les zones humides remarquables

Afin de préserver les zones humides des atteintes directes et indirectes, il s'agira d'inscrire un objectif dans le PAS en s'appuyant d'une part sur la trame verte et bleue et d'autre part dans les choix de localisation de ses projets de développement en dehors des zones humides.

Disposition T3 - O7.4.5 - D1 : Dans les zones humides remarquables (carte ci-dessous), les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.



L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera recherchée préférentiellement en dehors des zones humides, et de manière stricte en dehors des zones humides remarquables, à l'exception des projets présentant un caractère majeur d'intérêt général.

Aux travers du DOO, le SCoT identifiera les zones humides à préserver et à restaurer. Il pourra édicter des principes de localisation des projets de développement privilégiant l'évitement des impacts sur les zones humides, principes qui seront traduits par les documents d'urbanisme locaux.

3.5. Les cours d'eau

La gestion des plans d'eau, des cours d'eau et zones humides et plus largement du bassin versant doit en priorité permettre d'améliorer les fonctionnalités naturelles des écosystèmes. En effet, des écosystèmes fonctionnels constituent des infrastructures naturelles qui viennent compléter, notamment en termes d'autoépuration et d'alimentation des nappes, les actions engagées par ailleurs. Les actions prioritaires pour améliorer les fonctionnalités des écosystèmes sont :

- Assurer un suivi et une gestion pérenne des milieux restaurés ou en bon état afin d'éviter leur dégradation. Dans les secteurs à moindres enjeux, des stratégies de non-intervention seront développées afin de favoriser une dynamique spontanée des milieux ;
- Préserver les milieux présentant un risque de dégradation en lien avec notamment les usages qui les bordent (volonté de protection de berges, de curage, de suppression de la végétation de la part des usagers et/ou des riverains, etc.) ;

- Reconstituer une diversité et restaurer les secteurs banalisés et altérés par des actions hydrauliques anciennes. Il s'agira alors de rediversifier les berges, le lit, les écoulements, etc. afin de reconstituer un fonctionnement le plus proche possible d'une situation avant dégradation et compatible avec le bon état.
- Rechercher, sur des secteurs présentant des dégradations importantes du milieu physique, une forte plus-value biologique sans se contenter de gérer par un simple entretien de la végétation les problèmes limités, d'écoulement par exemple, qui pourraient toucher ces espaces. Dans beaucoup de ces zones, sur des portions de lit élargi, plus ou moins rectilignes et dont les berges souvent dévégétalisées induisent une forte eutrophisation, il est indispensable d'agir sur ces facteurs de dégradation avant de pouvoir réellement et durablement améliorer la qualité de l'eau ;
- Gérer, à l'échelle des bassins versants, la reconstitution des multiples filtres (haies, zones humides associées, sols vivants non dégradés par les pratiques, etc.) permettant de reconstituer un système durablement fonctionnel plutôt que de privilégier les solutions de stockage des ruissellements, notamment à l'occasion des aménagements fonciers.

Dans l'optique de reconquête des milieux naturels, il conviendrait d'avoir connaissance des parties busées de cours d'eau, de ne pas autoriser de construction sur ces tronçons couverts et de se réservier une servitude permettant l'éventuelle réouverture de ces parties busées.

Une cartographie des cours d'eau est disponible sur le lien suivant :
<https://www.moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Environnement/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-la-Moselle>

Zone de mobilité et marge de recul des cours d'eau

Un des objectifs du SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 est de privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau (orientation T3 – O3.1).

Les SAGE identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal (orientation T5B - O2.1)

Pour les cours d'eau mobiles, l'enjeu est de préserver les zones de mobilité encore fonctionnelles et/ou viser à les reconstituer quand elles ont été dégradées et que leur reconquête est économiquement et techniquement possible (Orientation T3 – O3.1.1)

Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCoT poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs. Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité d'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes ou de reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.

Le tome 4 du SDAGE – Annexe cartographique des districts du Rhin et de la Meuse du SDAGE 2022-2027 n'identifie pas sur le territoire du SCoTAT de « Portions de cours d'eau avec connaissance des fuseaux de mobilité » ou de « Portions de cours d'eau potentiellement mobiles sur lesquelles des études ont permis la définition de fuseaux de mobilité ». Nonobstant, en l'absence de données, il est possible de consulter les cadastres anciens, les cartes d'Etat-Major, les anciennes photos aériennes ou faire appel à des connaissances locales à dire d'expert. Le SCoT pourra poursuivre la délimitation des fuseaux de mobilité et bien connaître les zones mobiles sur les cours d'eau peu ou pas décrits actuellement (orientation T3 - O3.1.1)

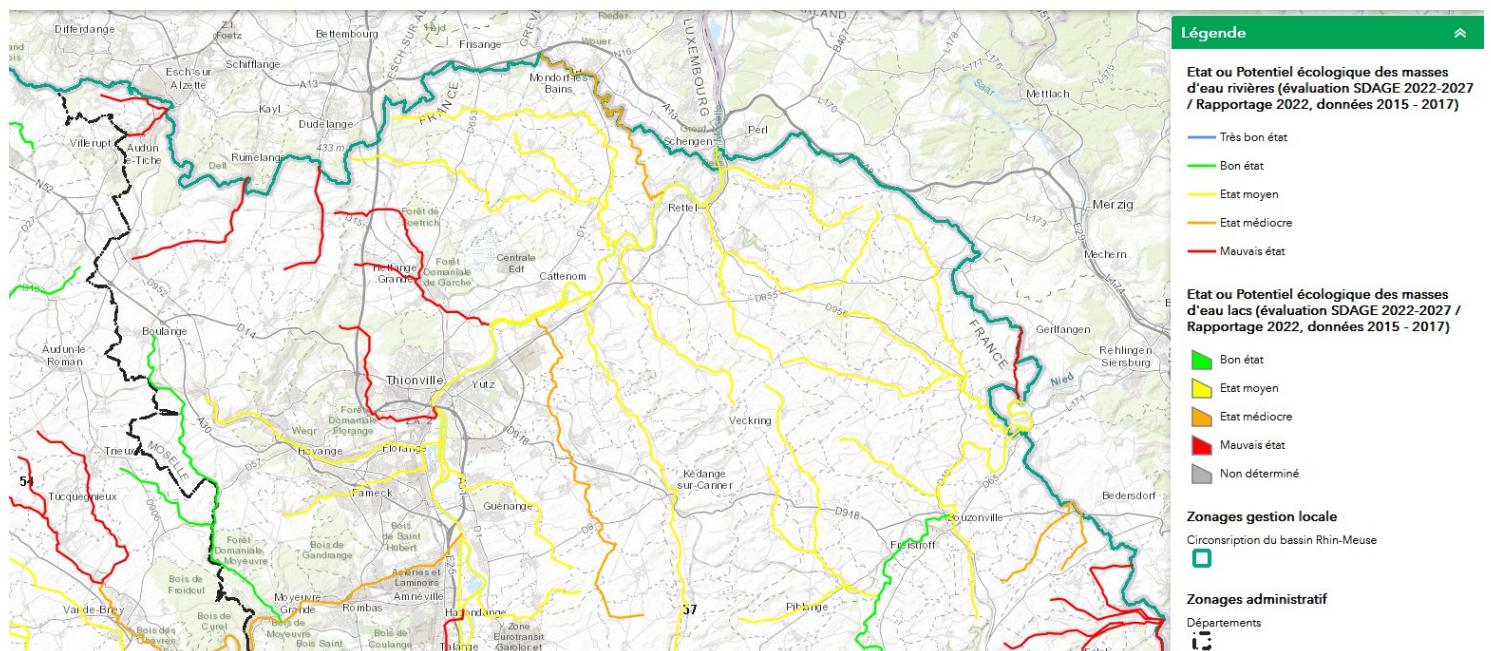
Au-delà du fuseau de mobilité, la marge de recul doit être définie en synergie avec les enjeux de préservation des zones d'expansion des crues et de la trame verte et bleue, les berges et ripisylves.

En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses (orientation T5B – O2.3). À défaut d'analyse spécifique des enjeux locaux, le SDAGE fixe une largeur minimale de 6 m de part et d'autre du cours d'eau pour les zones non urbanisées et de faible ou moyenne densité. Des objectifs de préservation ou de restauration des espaces en bordure de cours d'eau sont à définir dans le projet d'aménagement stratégique et à adapter en fonction des enjeux locaux.

Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

Etat des masses d'eau

Le territoire du SCoTAT est concerné par la présence de 27 masses d'eau superficielles synthétisées en annexe 5



La cartographie de l'état de ces masses d'eau est consultable en suivant ce lien : <https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=03201893ea7f4f20a518f6a3a460f842>.

Les masses d'eau souterraine libres ou captives ont un bon état quantitatif et ne présentent pas de risque à ce titre. Sur le plan qualitatif, l'annexe 6 présente les états et risques encourus face à divers polluants des masses d'eau souterraine. La cartographie de ces données est consultable en suivant ce lien :

<https://geo.eau-rhinmeuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=eb686047e6774979ab8eb741776824a6>

En juin 2022, le Comité de bassin a validé une cartographie des zones fragiles pour l'accès à moyen et long terme aux ressources en eau. Ce zonage révèle que 30 % du bassin Rhin-Meuse se trouve ainsi concerné par un risque de pénurie. Il identifie les secteurs où les prélèvements sont importants, ceux où les ressources sont fragiles et enfin ceux cumulant une faiblesse quantitative et qualitative. Face au changement climatique, aux épisodes de sécheresse récurrents, la masse d'eau « Moselle 6 » qui traverse le territoire du SCoTAT se révèle être en tension l'été (cf carte ci-dessous)

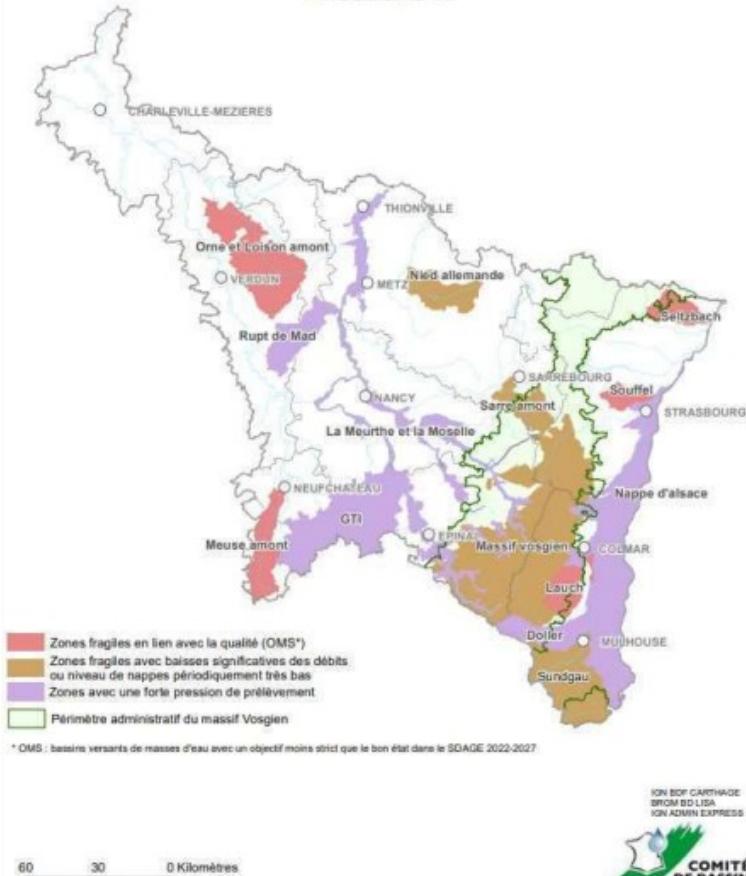
Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les SCoT devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation de la situation (orientation T5B – O1.1 du SDAGE).

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation doivent être accompagnées de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

Pour les territoires en déficit ou en tension forte, ces dispositions peuvent se réfléchir dans le cadre d'une gestion quantitative globale de l'eau avec la mise en œuvre de projets pour la gestion économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire approprié (orientation T4 - O1.6).

Zones fragiles et prioritaires pour l'accompagnement des démarches de gestion quantitative de la ressource en eau

Version validée par le Comité de bassin du 30/06/2022



Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées.

Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les SCoT devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés (orientation T5B – O1.2). La non-aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.



3.6 Gestion des ressources naturelles

La ressource en eau doit constituer un critère dans la définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants ou de nouvelles activités.

Protection réglementaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages publics d'eau alimentant une collectivité par une déclaration d'utilité publique (DUP) est une obligation réglementaire du code de la santé publique. Dans cette DUP, sont

définis les périmètres de protection associés aux captages et les règles qui doivent y être respectées pour garantir la bonne qualité de l'eau potable.

Le premier plan national santé environnement 2004-2008, fixait pour objectif que fin 2010, tous ces points de captages publics aient fait l'objet d'une DUP. Cet objectif n'a pas été atteint, il était de 72 % en décembre 2010. Au 1er janvier 2019, le chiffre des captages avec DUP a dépassé les 90 % sur le bassin Rhin-Meuse.

Le 4^e plan national santé environnement « Un environnement, une santé » (2021-2025) permettra de garantir une prise en compte plus cohérente, plus complète de ces impacts ainsi qu'une meilleure structuration des actions déjà conduites et à conduire. Par ailleurs, le contrôle du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable par les maires qui, en tant qu'officiers de police judiciaire, peuvent constater les infractions ou les pollutions sur le territoire de leur commune est à renforcer.

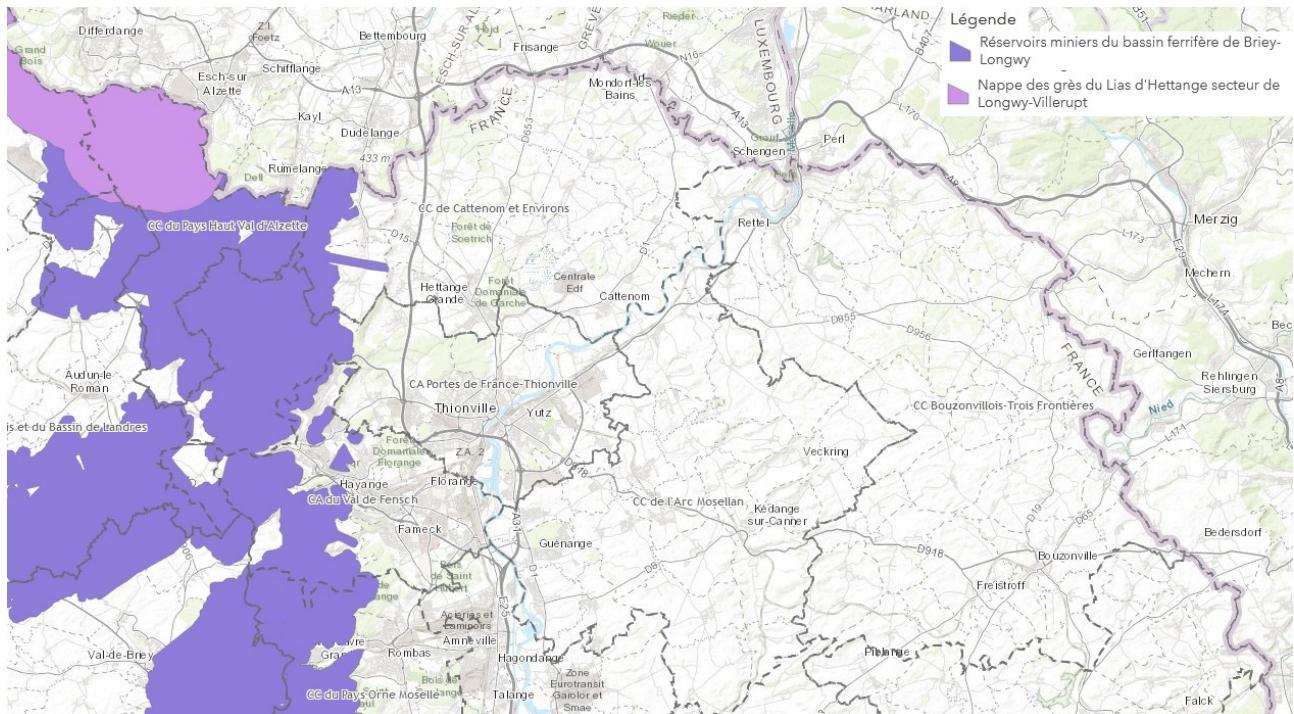
D'autre part, les captages du bassin ferrifère lorrain actuellement utilisés, sont particulièrement vulnérables en raison de leur alimentation par des calcaires fissurés naturellement très peu protecteurs. Les mines ennoyées situées sous ces calcaires, qui peuvent constituer une ressource en eau d'avenir (quand les teneurs en sulfates auront suffisamment baissé), sont concernées par le même phénomène.

Enfin, en complément des périmètres de protection des captages réglementaires, il existe la possibilité de délimiter l'aire d'alimentation d'un captage couvrant l'ensemble du bassin versant du captage. La délimitation d'une aire d'alimentation d'un captage relève d'une procédure distincte de la DUP des périmètres de protection de captage. Les mesures de protection proposées relèvent d'abord d'un caractère volontaire des propriétaires et usagers de la zone concernée et ciblent en particulier les pollutions diffuses agricoles. Une commune peut prévoir, dans son PLU, un zonage couvrant notamment l'aire d'alimentation de captage, destiné à conforter la protection des ressources en eau. A noter également que les communes et/ou les intercommunalités compétentes disposent de plusieurs outils en vue d'une maîtrise des activités sur ces zones et notamment, elles peuvent instituer et exercer un droit de préemption sur les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.

Le changement climatique engendre des évènements extrêmes susceptibles d'avoir des impacts sur le niveau et la qualité des nappes. L'identification des zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, aussi nommées zones de sauvegarde, doit en tenir compte. Il est important que les collectivités concernées aient connaissance de ces risques afin de pouvoir au mieux les anticiper et ainsi assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité (orientation T1-O1 du SDAGE). Certaines zones de sauvegarde ont déjà été définies. Ces zones de sauvegarde doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation.

Le périmètre du SCOTAT est concerné par la présence de deux zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur, au nord-ouest et à l'ouest de son territoire. Ces zones correspondent :

- à la nappe des grès du Lias d'Hettange secteur Longwy-Villerupt (n°19) ;
- aux réservoirs miniers du bassin ferrifère de Brey-Longwy (n°9).



source : Agence de l'eau Rhin-Meuse

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement (orientation T5C - O2).

Dans un contexte de changement climatique où les épisodes de sécheresse se succèdent, une attention toute particulière doit être portée à cette orientation du SDAGE. D'ores-et-déjà, quatre captages sont signalés comme faisant l'objet de pénuries récurrentes sur le territoire d'élaboration du SCoTAT :

- Un captage sur la commune de Villerupt, captage dont l'exploitant est Véolia eau ;
- Deux captages sur la commune d'Halstroff, exploités par Société des eaux de l'Est ;
- Un captage sur la commune de Grindorff, exploité par Véolia eau.

Plusieurs captages sont également recensés comme captage dégradés dans le SDAGE 2022-2027 (annexe 7)

Plus particulièrement, par rapport à l'eau potable, un COPIL doit être mis en place afin d'anticiper les futurs problèmes d'alimentation en eau potable liés au développement de l'OIN et des nouveaux lotissements sur la CCPHVA (4 500 nouveaux logements prévus à l'horizon 2023-2026). Un courrier de l'ARS a été transmis aux maires d'Audun-le-Tiche et de Villerupt le 21 février 2023 pour les mobiliser sur le sujet. Par ailleurs, une interconnexion provisoire (canalisation posée dans le fossé de la route départementale) avec le SMPFL a été réalisée en 2022 afin de sécuriser l'alimentation de Villerupt.

Eau de baignade

Le périmètre du SCoTAT n'est actuellement concerné par aucun site de baignade recensé et contrôlé par l'ARS. Néanmoins, si un projet de développement d'activité de baignade est envisagé sur le territoire du SCoT, une déclaration auprès de l'ARS devra être effectuée conformément à l'article L.1332-1 du code de la santé publique.

Assainissement

Eaux usées

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements (orientation T5C – O1 du SDAGE)

La cartographie de l'état des lieux des masses d'eau et des ouvrages d'épuration sur le territoire du SCoTAT est consultable en suivant ce lien :

<https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=5be13ead234b4c4e85a60758f8ff4221>

Des études, des travaux de réhabilitation de réseaux, des travaux pour la gestion des eaux pluviales ou encore des travaux sur stations d'épuration (STEP) sont inscrits au Plan d'Actions Opérationnelles Territorialisées de Moselle 2022-2027 (PAOT), en déclinaison du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et du Programme de mesures du district hydrographique Rhin. L'enjeu des PAOT est de répondre aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (bon état, réduction des substances...) en déclinant les mesures du Programme de mesures en actions concrètes.

Ces actions concrètes constituent la feuille de route des missions inter-services de l'eau et de la nature et sont les priorités communes de tous les services de l'État à mettre en œuvre sur le territoire. Il est donc primordial de mobiliser de manière optimale les moyens humains, techniques et financiers des missions inter-services de l'eau et de la nature, en articulation avec ceux des acteurs des territoires. Le PAOT est également un document de priorisation des aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Dans le cadre de son 11^e programme (période 2019-2024), les actions inscrites dans les PAOT sont les cibles prioritaires pour l'obtention d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et selon des modalités plus incitatives.

Les figures et cartes en annexe 8 précisent l'état d'avancement de ces études et travaux, dans chaque EPCI du territoire d'établissement du SCoTAT.

Les eaux usées des 120 communes du SCoTAT sont gérées par 54 stations d'épurations des communes de ABONCOURT, ALZING, APACH, AUDUN-LE-TICHE, BASSE-RENTGEN, BASSE-RENTGEN GOLF, BETTELAINVILLE, BETTEMBOURG (LUXEMBOURG), BEYREN-LES-SIERCK, BOUZONVILLE, BRETTNACH, BUDING, BULDING, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, DISTROFF, ELZANGE, FLASTROFF, FLORANGE, GUENANGE, GUERSTLING, HALSTROFF, HAUTE-KONTZ, HERSTROFF, HETTANGE, GRANDE INGLANGE, KANFEN, KEMPLICH, KERLING-LES-SIERCK, KERLINGLES-SIERCK HAUTE-SIERCK, KIRSCH-LES-SIERCK, KIRSCHNAUMEN, KOENIGSMACKER, LEMESTROFF, MANDEREN, MENSKIRCH, METZERESCHE, MONDORFF (LUXEMBOURG), MONNEREN, MONTENACH, NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE, OUDRENNE, PUTTELANGE-LES-THONVILLE, RETTEL, RICHEMONT, RITZING, ROCHONVILLERS, RODEMACK, ROUSSY-LE-VILLAGE, SAINT-FRANCOISLACROIX, THIONVILLE, VALMESTROFF, WALDWISSE.

Les futures zones à urbaniser devront tenir compte des capacités des stations. Il revient à chaque porteur de projet de s'assurer auprès du gestionnaire de la station que les projets d'urbanisation soient en adéquation avec la capacité réelle de la station et du réseau.

Eaux Pluviales

La priorité sera donnée à l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre des techniques alternatives (orientation T5B-O1.3 du SDAGE). Si la nature des sols ne permet pas l'infiltration, les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu hydrographique superficiel (après traitement et régulation) ou dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe avec accord du gestionnaire du réseau. Le rejet des eaux pluviales est interdit dans le réseau des eaux usées (Article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L.2214-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage délimitant « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » devra être réalisé par les communes ou EPCI. Si la surface totale d'un projet,

augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieur à 1ha, le projet doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau déposé à l'unité Police de l'Eau de la DDT de Moselle. Les projets d'extension urbaine devront respecter la note doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est.

Synthèse des enjeux liés à la préservation et valorisation de la biodiversité et des espaces naturels, agricoles et forestiers :

Pour répondre aux différentes lois et stratégies relatives à la biodiversité afin de mettre en œuvre une transition écologique cohérente, le SCoT se doit de décliner la démarche trame verte et bleue à l'échelle de son territoire dans toutes les politiques sectorielles de l'aménagement du territoire.

En s'appuyant sur le travail déjà réalisé en la matière, le SCoT devra répertorier les différents zonages d'inventaire et de protection environnemental (ZNIEFF, ENS, Natura 2000 ...) et mettre en place une politique de protection voire de régénération. Les milieux boisés (forêts, haies ...) en sont un bon exemple.

Aussi, les zones humides sont un acteur important de la trame verte et bleue qu'il convient de repérer et gérer avec attention, tout comme les différents milieux aquatiques, tant en surface (cours d'eau, plan d'eau d'eau) que souterrains (nappes) notamment au vu des enjeux climatiques.

Globalement le SCoT devra définir différentes orientations et objectifs afin de protéger efficacement les milieux et ressources naturels. Dans ce domaine comme dans d'autres, il sera l'intermédiaire entre les politiques nationales (et régionales) et les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales).

4. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE

Les enjeux du changement climatique imposent des transformations profondes auxquelles le SCoT contribue. Le DOO définit les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

De façon facultative, le SCoT peut intégrer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Les thématiques justifiant l'élaboration d'un SCoT valant PCAET sont nombreuses : la rénovation du patrimoine bâti, le développement des énergies renouvelables, la mobilité, l'adaptation au changement climatique etc.

4.1 la planification écologique

Les urgences climatiques, énergétiques et environnementales nous imposent une accélération sans précédent des efforts collectifs pour baisser de plus de moitié nos émissions de gaz à effet de serre, réduire nos pressions sur la biodiversité et mieux gérer nos ressources essentielles. De par leurs compétences et leur proximité avec les citoyens et les acteurs économiques, sociaux et associatifs, les collectivités territoriales sont des rouages essentiels de la transition écologique. Le 25 septembre 2023, le Président de la République a appelé les collectivités à conduire la planification écologique au sein de leurs territoires. Pour les accompagner, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires met à leur disposition des méthodes et des outils.

La planification écologique est une méthode globale pour relever les cinq défis majeurs de la transition écologique :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et la limitation des effets du changement climatique ;
- L'adaptation aux conséquences inévitables du réchauffement ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité ;
- La préservation des ressources ;

- La réduction des pollutions qui impactent la santé.

Après une année de travaux, qui aura mobilisé l'ensemble des ministères, les filières économiques, les représentants des collectivités locales, les think tanks et associations environnementales, la France se dote d'un plan concret, collectif et crédible pour réussir sa transition écologique. Plus d'une cinquantaine de leviers ont été identifiés et s'accompagnent d'actions concrètes dans toutes les dimensions de nos vies : mieux se loger, mieux se nourrir, mieux se déplacer, mieux consommer, mieux produire et mieux préserver et valoriser nos écosystèmes.

La synthèse du plan est disponible : <https://www.gouvernement.fr/france-nation-verte>

Les travaux de la planification écologique se structurent autour de 6 thématiques déclinées en 22 chantiers d'actions, qui ont fait l'objet ces derniers mois d'un état des lieux approfondi permettant notamment de rehausser les objectifs, prioriser les actions à mettre en œuvre et mobiliser les acteurs concernés.

La planification écologique s'invite partout en France, avec le lancement des conférences des parties (COP) organisées dans chaque région pour engager une discussion à l'échelle du territoire et construire un plan d'actions cohérent et partagé. La démarche de territorialisation de la planification écologique permettra de prendre en compte les spécificités de chaque territoire et de les mettre en cohérence avec la trajectoire nationale préalablement définie pour 2030. Le cadre commun de discussion proposé au travers de la conférence des parties doit faciliter une vision commune entre les différents acteurs territoriaux.

La région Grand Est se distingue par son engagement précurseur pour la transition écologique avec le lancement de travaux par la Préfète et le président du Conseil régional dès juillet 2023 sous la bannière de « Grand Est région Verte ». Ils ont permis d'établir un premier diagnostic des trajectoires pour atteindre les objectifs 2030 et d'identifier déjà des actions à mener.

Suite au lancement de la conférences des parties régionale en Grand Est le 14 novembre 2023, les travaux vont se poursuivre pour avoir une feuille de route en août 2024.



4.2 Le développement des énergies renouvelables

La loi dite APER :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 dite loi APER, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, fait de la planification territoriale une disposition majeure. Cette planification permet un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets. Pour cela, la loi réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, elle prévoit que les communes, après concertation du public, identifient des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations. Ces zones doivent faciliter l'acceptabilité et la conduite des projets mais ne constituent pas des zones exclusives. Dans l'objectif d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, la loi prévoit donc que les documents de planification (SCoT, PLU...), peuvent, selon le cas, soumettre à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dès lors que la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables a été arrêtée dans le département, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les documents de planification, peuvent, selon le cas, également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Ainsi, s'il est possible de soumettre à condition l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ou de définir des zones d'exclusion dans certains cas, les documents de planification ne peuvent pas interdire de manière générale, le développement de certaines énergies renouvelables sur un périmètre global. (cf L.141-10 du code de l'urbanisme)

Enfin, la loi prévoit que les modifications des orientations définies par le projet d'aménagement stratégique du SCoT, ou des dispositions de son document d'orientation et d'objectifs, relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. (cf. l'article L.143-29 du code de l'urbanisme)

Les différentes sources d'énergie renouvelable sur le territoire :

Le SRADDET grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, fixe comme objectif de développer les énergies renouvelables en tenant compte du potentiel des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels, et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère.

Les informations relatives aux installations de production d'énergie à partir d'ENR peuvent être identifiées à partir de différents outils informatiques disponibles sur internet, en particulier l'outil dédié aux ENR, développé par le ministère en charge de la transition énergétique, accessible à l'adresse suivante : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/outilEtatdesLieuxEnR/>

De plus, un état des lieux des productions et des consommations d'énergie sur le territoire est réalisable à partir des données de l'observatoire régional de l'énergie : <https://observatoire.atmo-grandest.eu/tableau-de-bord-des-territoires/>

Hydroélectricité: le périmètre du SCoTAT compte 3 centrales hydroélectrique accolées aux 3 barrages.

Biomasse : le schéma régional biomasse Grand Est (SRB) a été arrêté par la Préfète de région le 20 octobre 2021, après approbation par le Conseil régional lors de la commission permanente du 10 septembre 2021. Ce schéma est un document de planification régionale non prescriptif qui définit les grandes orientations et actions à mettre en œuvre pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers. Il s'intéresse à toutes les ressources potentiellement disponibles : forêt, bois et assimilés comme les haies, cultures et cultures intermédiaires, déchets et résidus de l'industrie, effluents d'élevage, déchets ménagers et assimilés, déchets des collectivités...

Il définit les objectifs quantitatifs de mobilisation de la biomasse aux horizons 2023, 2030 et 2050 et un plan de 32 actions pour les atteindre, classées en trois grandes orientations :

- Approfondir et diffuser les connaissances sur la filière bois (5 actions) ;
- Améliorer la mobilisation des biodéchets (6 actions) ;
- Agir en faveur d'une méthanisation durable (21 actions).

Eolien : La cartographie des zones favorables au développement de l'éolien, établie par les services de l'État est disponible sur le site internet de la DREAL (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>)

Les éoliennes en fonctionnement, autorisées, en construction ou en instruction sont visibles sur le site internet de la DREAL Grand Est, régulièrement mis à jour (<https://carto2.geoid.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=03ba65a0-71f4-4e17-996c-faa723abe733>)

Installations photovoltaïques au sol : Un parc photovoltaïque au sol est aujourd'hui autorisé sur les communes d'Illange-Bertrange, pour une puissance de 60 Mwc. Ce parc est en construction depuis janvier 2023 et devrait être mis en service début 2025.

4.3 L'adaptation au changement climatique

Canicules, inondations, sécheresses... Les effets du réchauffement climatique sévissent déjà en France comme dans le monde entier. Il faut tout faire pour en limiter la hausse en baissant nos rejets de gaz à effet de serre mais aussi adapter notre pays à ces tendances que l'on sait désormais inéluctables. La question n'est plus de savoir s'il faut s'adapter mais comment le faire.

Il s'agit de mettre en place des mesures qui vont limiter les conséquences du changement climatique. Renaturer les villes pour les rafraîchir, restaurer des zones humides pour limiter les risques d'inondation, adapter les bâtiments aux canicules, faire évoluer les pratiques agricoles, planter des espèces résistantes à la sécheresse, repenser l'économie des stations de montagne, relocaliser les maisons exposées à l'érosion du littoral... quantité de solutions existent en fonction de la problématique du territoire.

Afin de limiter les impacts du changement climatique, l'accord de Paris signé en 2015 prévoit de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de +2 °C par rapport aux niveaux pré-industriels et de poursuivre l'action menée pour limiter cette élévation à 1,5 °C. Pour stabiliser le réchauffement climatique, il faut au minimum arriver à la « neutralité carbone » à échéance désormais rapprochée, c'est-à-dire ne pas émettre plus de gaz carbonique que ce que nous sommes capables d'absorber, notamment en renforçant les puits de carbone (sols, forêts, produits bois, zones humides...). C'est ce qu'on appelle la politique d'atténuation. La France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. La deuxième stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptée en 2020 détaille la feuille de route de la France pour atteindre cet objectif.

L'adaptation est le complément essentiel de cette politique d'atténuation. Avec son deuxième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) adopté en 2018, la France vise une adaptation effective dès 2050 à un climat régional en métropole et dans les outre-mer basé sur une hausse de température de +2 °C à l'échelle mondiale comparé à l'ère industrielle. En préparation, le troisième plan intégrera un scénario plus « pessimiste » à +3 °C de réchauffement mondial, soit +4 °C pour la France métropolitaine.

Éléments de ressource :

Le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique (<https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr>) est développé dans le cadre du deuxième plan national d'adaptation au changement climatique. Il est le fruit d'un travail partenarial entre le Cerema, la direction générale de l'énergie et du climat, l'ADEME et Météo France. Il propose des ressources documentaires notamment pour comprendre et agir face au changement climatique.

Créé par la loi du 19 février 2001, l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, en France métropolitaine et d'outre-mer, matérialise la volonté du parlement et du gouvernement d'intégrer les effets du changement climatique dans les politiques publiques environnementales. Cet observatoire a pour missions principales de collecter et diffuser les informations sur les risques liés au réchauffement climatique, formuler des recommandations sur les mesures d'adaptation à envisager pour limiter les impacts du changement climatique et être en liaison avec le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Les publications de cet observatoire sont disponibles sous :
<https://www.ecologie.gouv.fr/observatoire-national-sur-effets-du-rechauffement-climatique-onerc>

Plusieurs guides ont également été réalisés par l'ADEME et sont disponibles sous :
<https://librairie.ademe.fr/>

Contexte territorial

Le SCoTAT doit être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse. Dans sa disposition T4 - O2 – D5, demande de veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux, notamment dans les SCoT.

Le maître d'ouvrage pourra utilement se référer au plan d'adaptation et d'atténuation du changement climatique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse qui a été adopté à l'unanimité par le Comité de bassin le 23 février 2018. Il est téléchargeable sur la page : <https://www.eau-rhin-meuse.fr/plandadaptation-et-dattenuation-au-changement-climatique>

Ce dernier est en cours d'actualisation et sera consultable au cours du 1er trimestre 2024 sur le site internet de l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Il fixera 10 objectifs « eau et climat » pour une réponse systémique à l'urgence climatique :

- Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et de coulées d'eau boueuse ;
- Réduire la vulnérabilité des territoires aux sécheresses et la dépendance de la société à l'eau par la sobriété ;
- Préserver et reconquérir la qualité des ressources en eau ;
- Préserver et restaurer les écosystèmes et reconnaître les services rendus ;
- Développer une politique de l'eau qui contribue à l'atténuation ;
- Développer une politique énergétique compatible avec la préservation des ressources en eau ;
- Connaître et faire connaître : les enjeux du savoir ;
- Faire de l'eau un levier d'action pour la santé et une source de bien-être ;
- Développer une gestion de l'eau garante d'une transition juste ;
- Accroître les surfaces de sols vivants, réserves d'eau et de carbone.

La prise en charge des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires (Orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021) ne passe pas uniquement par une organisation pertinente des acteurs à toutes les échelles. Elle doit aussi se traduire par la mobilisation d'outils permettant d'intégrer ces enjeux à l'échelle des projets, dans les territoires.

Cette orientation vise ainsi à assurer la prise en charge des enjeux de long terme, en particulier le changement climatique, de manière concrète à l'échelle des projets et des territoires, que ces territoires soient hydrographiques (bassins versants, bassins hydrogéologiques), administratifs ou vécus (bassins d'emplois, bassins de vie, etc.). Cette prise en compte s'opère par un effort de mise en cohérence des politiques publiques (énergie, transport, tourisme, etc.) et des décisions prises à ces différentes échelles.

Pour ce faire, une meilleure connaissance des enjeux est nécessaire, même si une connaissance lacunaire ne doit pas constituer un prétexte à la non-action. Cette connaissance doit donc permettre d'agir tout en veillant à traquer toute mal-adaptation. En s'appuyant sur la coordination des acteurs issus de différents domaines, les outils de planification et de contractualisation, dans le domaine de l'eau (SAGE, contrats) mais aussi dans celui de l'aménagement du territoire (SCoT, PLU, PLUi, PCAET) et d'autres politiques sectorielles (transport, énergie, agriculture, économie, sports, tourisme, loisirs etc.), veillent à intégrer les enjeux de long terme et, en particulier ceux de l'adaptation au changement climatique.

Enfin, différents dispositifs d'aide peuvent être conçus et élaborés pour encourager la prise en charge des enjeux de long terme. Des actions prioritaires, pouvant bénéficier d'un soutien (politique, institutionnel et/ou financier) supplémentaire, pourront ainsi être identifiées.

Imperméabilisation

En secteurs urbanisés, l'imperméabilisation associée conduit à des ruissellements importants que les réseaux ne peuvent pas prendre en charge, ce qui occasionne des débordements. L'augmentation de la capacité des réseaux constitue une solution à la fois coûteuse pour la collectivité et qui ne permet pas de faire face à tous les événements pluvieux. Par ailleurs, les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries ou s'étant mélangées aux eaux usées sont polluées en hydrocarbures, métaux et matières en suspension et sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau du milieu récepteur naturel.

En zone rurale ou périurbaine, sur les versants peu ou pas urbanisés, les pluies intenses sur des sols nus ou insuffisamment couverts peuvent provoquer une érosion importante des sols, appauvrir ainsi les terres, et provoquer des coulées d'eau boueuse en pied de versant. Ces coulées peuvent parfois se conjuguer voire accroître les débordements de petits cours d'eau.

Le changement climatique va conduire à des événements pluvieux intenses plus fréquents. En ville, les réseaux ne pourront pas les gérer. Par ailleurs, il accentuera le phénomène d'îlots de chaleur. Sur les versants non urbanisés, il engendrera des ruissellements plus importants dont il convient au maximum de diminuer l'ampleur.

Afin de répondre à ces différentes problématiques et rendre nos bassins versants plus résilients, il convient de se doter d'approches globales à cette échelle valorisant les services rendus par la nature et ses infrastructures agro-écologiques. Pour rendre nos villes plus résilientes, il convient de promouvoir un aménagement urbain répondant à plusieurs enjeux transversaux, plus transversal, plus durable, au travers d'une gestion intégrée des eaux pluviales plus systématique (Orientation T5A – O5 du SDAGE). La gestion intégrée des eaux pluviales est une des composantes de cet urbanisme plus durable. Elle repose sur les principes de gestion de la pluie au plus près de son point de chute, en limitant au strict nécessaire les surfaces imperméabilisées et en réduisant les volumes rejetés dans les réseaux et les milieux naturels. La valorisation des services rendus par la nature et l'impératif d'un aménagement plus durable, redonnant sa place à la nature et à l'eau dans les villes et villages, sobre et économique en foncier naturel, agricole et forestier sont par ailleurs au cœur du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 27 janvier 2020.

En utilisant dans toute la mesure du possible des solutions fondées sur la nature, qui permettent de répondre à ces enjeux tout en favorisant la biodiversité, il convient :

- de désimperméabiliser, de construire ou réhabiliter l'espace urbain avec des solutions perméables ;
- de gérer les eaux de pluie au plus près d'où elles tombent en poursuivant l'objectif de favoriser l'infiltration ;
- d'assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration ;
- de favoriser l'évaporation.

La mise en œuvre opérationnelle de ces principes reposera sur les solutions techniques suivantes :

- pour favoriser l'infiltration, il sera fait appel aux techniques de gestion intégrée des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration végétalisés, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les toits paysagers, les matériaux poreux, les chaussées à structures réservoirs, etc. ;

- e visant une utilisation économe et équilibrée de l'espace, il sera fait appel aussi à une maîtrise du degré d'imperméabilisation des sols (densité de construction, présence d'espaces verts, utilisation de matériaux perméables, etc.)

Afin de limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation de nouvelles surfaces, le SDAGE reprend ainsi le principe de compensation des surfaces imperméabilisées du SRADDET Grand Est à hauteur de 150 % en milieu urbain et de 100 % en milieu rural.

La définition des principes de gestion des eaux pluviales à la source nécessite de :

1- Limiter l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'étalement urbain, infiltrant « in situ » les eaux pluviales dans les projets d'aménagement, définissant un coefficient de pleine-terre des surfaces nouvelles à aménager, voire en désimperméabilisant des zones urbaines lors d'opérations de renouvellement urbain.

2- Tendre vers le zéro rejet. Les principes à inscrire dans les documents d'urbanisme sont par ordre de priorité :

- l'infiltration des eaux de pluie à faciliter (noues en priorité...),
- la réutilisation pour l'arrosage ou certains usages domestiques sans risques sanitaires,
- leur stockage puis leur transfert dans les cours d'eau avec débit de fuite limité,
- en dernier recours leur rejet vers le réseau.

4.4 La qualité de l'air

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

L'ADEME a réalisé un guide intitulé « Urbanisme et qualité de l'air » au cours de l'année 2015. Celui-ci met en exergue différentes manières d'aborder la problématique, les interlocuteurs ainsi que les outils nécessaires au développement de la collectivité.

La qualité de l'air ambiant a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants. Ce document d'urbanisme est un moyen efficace d'augmenter significativement la qualité de l'air des communes en diminuant la pollution provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage, rejets industriels, ...) ainsi que des pollens allergisants.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle des énergies de 1996 (dite loi "LAURE") fixe les modalités d'élaboration, par le Préfet, d'un plan de protection de l'atmosphère pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites. Ce plan est l'outil local principal regroupant toutes les mesures (réglementaires ou non) permettant d'améliorer la qualité de l'air et visant, in fine, un retour ou un maintien sous des valeurs limites. Ces mesures portent sur l'ensemble des sources d'émissions : résidentiel-tertiaire, transports, industrie et agriculture.

Une partie du SCoTAT est incluse dans le plan de protection de l'atmosphère des trois vallées (sillon mosellan et vallées de la Fensch et de l'Orne) approuvé le 6 mars 2008 et révisé le 14 août 2015.

Dans sa fiche action « bien concevoir les projets de planification et les projets d'habitat, d'équipements et d'activité », il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à la réalisation d'un schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement (justification du nombre de places prévues) ;
- à la mise en œuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple) doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes.

Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Plusieurs PCAET sont applicables sur le territoire : celui de la CCPHVA (finalisé en octobre 2019), celui de la CAPFT (finalisé en janvier 2024) et celui de la CCB3F (finalisé en février 2024).

Les PCAET de la CAVF, CCCE et CCAM sont en cours de réalisation.

Synthèse des enjeux liés à la transition énergétique et climatique :

Les urgences climatiques, énergétiques et environnementales imposent une accélération sans précédent des efforts collectifs pour baisser de plus de moitié nos émissions de gaz à effet de serre, réduire nos pressions sur la biodiversité et mieux gérer nos ressources essentielles. Ces enjeux imposent des transformations profondes auxquelles le SCoT contribue en définissant des orientations en faveur de la lutte contre les émissions de GES et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, la planification territoriale devient désormais une disposition majeure. Le SCoT devra permettre largement l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sur son territoire, afin d'atteindre les objectifs notamment de neutralité carbone en 2050.

Le SCoT intégrera des modalités de diminution et d'atténuation des impacts qu'il génère, ainsi que des moyens d'adaptation aux évolutions du climat. Document intégrateur, il organisera une réelle convergence des politiques sectorielles au service de la transition écologique, énergétique et climatique.

5. PRÉVENTION DES RISQUES

La prévention des risques majeurs est une priorité de l'Etat au travers de la politique menée par le Ministère : « Maîtriser les conséquences des risques naturels et réduire les risques technologiques ». En effet, les phénomènes à l'origine des risques naturels ne peuvent être évités et la politique consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire autant que faire se peut leurs conséquences, contrairement aux risques technologiques pour lesquels la priorité est la réduction du risque à la source.

Le territoire du SCoTAT est affecté par de nombreux risques. Les données relatives aux risques par commune sont disponibles sous : <https://www.georisques.gouv.fr> et également sur le site de la préfecture de Moselle : https://mc.moselle.gouv.fr/ppr_naturels_miniers.html

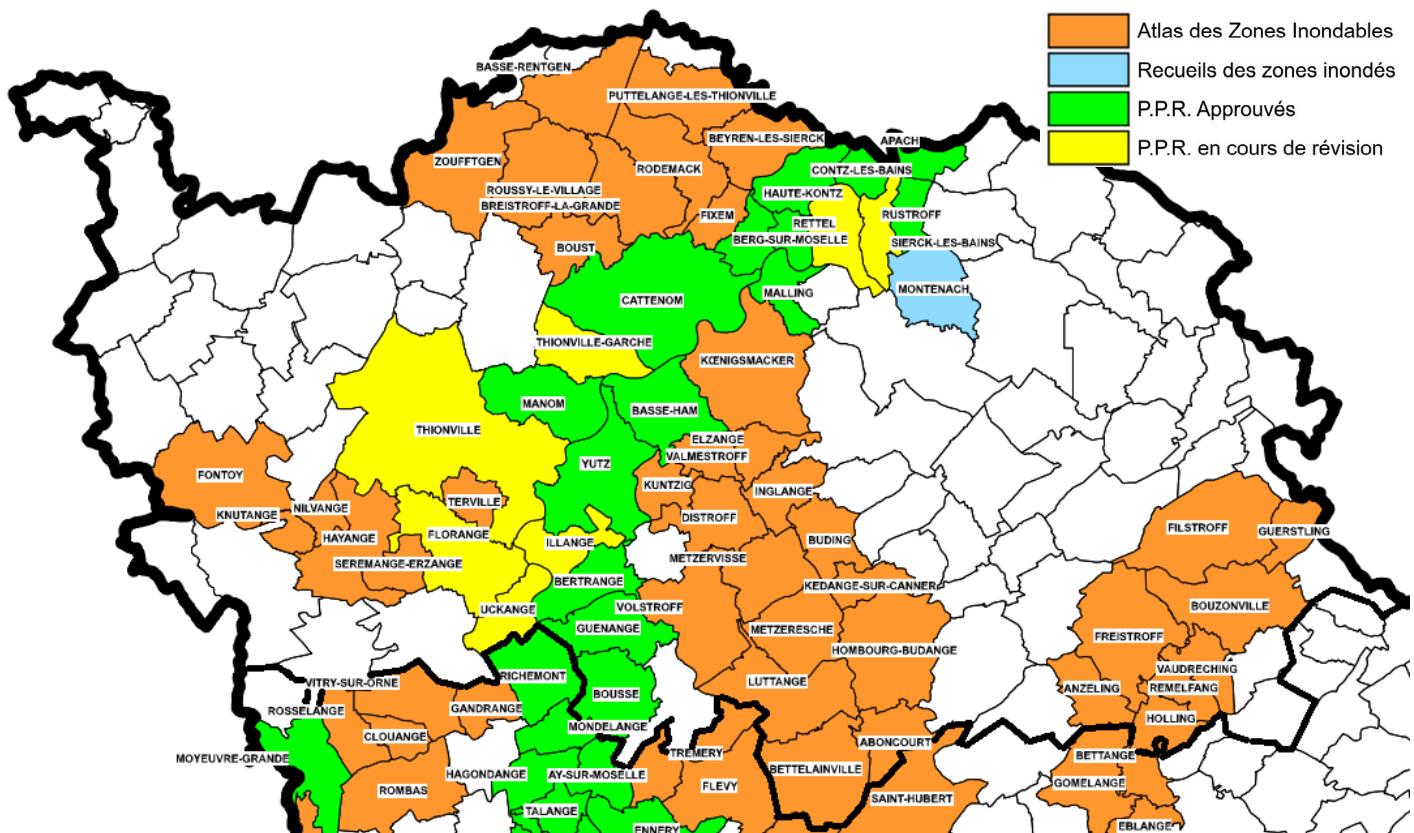
Au-delà des obligations juridiques qui s'imposent, le SCoT peut élaborer une véritable stratégie d'anticipation des risques grâce à un travail de prospective. Le risque peut ainsi devenir une partie intégrante de la stratégie d'aménagement durable des territoires.

5.1. Risque inondation

En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables (27 000 km²) et les populations résidant dans ces zones (5,1 millions de personnes). Ce risque concerne 16 000 communes dont 300 agglomérations. Mais, les récentes catastrophes montrent à quel point l'ensemble du territoire français est vulnérable, qu'il s'agisse des zones urbaines ou rurales.

63 communes du SCoTAT sont concernées par le risque inondations (annexe 9). Ces communes sont couvertes par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant PPR, un Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRi), un Atlas des Zones Inondables (AZI) issu d'une modélisation de crue centennale ou élaboré selon la méthode hydrogéomorphologique (HGM), un Recueil des Zones Inondées (RZI) ou une cartographie de crue historique.

Une carte ci-dessous indique les documents à prendre en compte pour chacune des communes concernées :



22 communes du SCoTAT sont incluses dans le périmètre du TRI de Metz/Thionville/Pont-à-Mousson et à ce titre, leur territoire a fait l'objet d'une cartographie des surfaces inondables (pour trois niveaux d'inondation: crue fréquente, crue moyenne et crue extrême) et des risques inondation, arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 juin 2014 et portée à la connaissance des communes par courrier du 29 juillet 2014.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRI », a codifié, aux articles R562-11-1 à R562-11-9 du code de l'environnement, les dispositions applicables aux constructions nouvelles. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du district Rhin approuvé par arrêté de la Préfète coordinatrice de bassin le 21 mars 2022 a intégré ces dispositions et a étendu leur application à l'ensemble des zones inondables.

Le SCoTAT devra être compatible avec les objectifs et les dispositions de ce plan. Les dispositions du PGRI s'appliquent sur la base de la connaissance disponible portée à la connaissance par les services de l'État, ou diffusée par les autres acteurs du territoire (collectivités ou groupements exerçant la compétence GEMAPI notamment).

Afin de traduire les enjeux dans le document d'urbanisme, les règles de constructibilité en zone inondable devront être appliquées : les PGRI fixent des orientations différencierées de construction en zone inondable suivant l'occupation des sols et la vocation de l'aménagement. Ces prescriptions sont définies selon le caractère urbanisé ou non des sols. Les projets d'intérêt stratégique bénéficient d'une dérogation à la règle d'inconstructibilité.

D'autres règles d'inconstructibilité sont à intégrer, notamment celles indiquées dans les plans de prévention des risques inondation (PPRi). À noter que les SDAGE édictent un principe d'inconstructibilité en bord de cours d'eau pour la préservation des enjeux écologiques, ce qui participe aussi à ne pas augmenter l'exposition des populations au risque inondation.

Des principes de non aggravation de la vulnérabilité des personnes devront être définis : le document d'urbanisme définit les principes de non aggravation de la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées en zone inondable (niveau de plancher avec marge de sécurité, installation des équipements vulnérables comme les installations électriques et électroniques, espaces refuges, accès à une voie hors d'eau...).

Des principes des mesures compensatoires pour ne pas aggraver l'aléa devront être anticipés : le document d'urbanisme prévoit des principes de mesures compensatoires ou correctrices pour ne pas aggraver l'aléa en amont et en aval du projet. Le dossier loi sur l'eau peut définir de restituer les surfaces et volumes de stockage soustraits par l'opération d'aménagement. Une échelle plus large peut intervenir dans une logique de bassin – versant en concertation avec les autres collectivités (par exemple dans le cadre d'une démarche inter-SCoT).

La préservation des zones d'expansion de crues

Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire la « zone d'expansion de la crue ». Ce stockage momentané de l'eau permet de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écrêter la crue.

Au-delà de la prévention des inondations, préserver les zones d'expansion de crues permet de répondre à de multiples autres enjeux (consommation d'espace, protection des milieux/habitats naturels, humides et de la biodiversité associée, qualité des eaux, etc.). Leur recensement, leur protection au travers des documents d'urbanisme, leur préservation voire leur restauration ou optimisation constituent des leviers prioritaires pour agir sur la réduction des conséquences négatives des inondations (Orientation T5A – O4 du SDAGE / Objectif 4.1 du PGRI).

On peut croire au premier abord que l'effet de chaque construction en zone inondable, pris isolément, est négligeable sur les lignes d'eau et les vitesses d'écoulement. Cependant, répété sur plusieurs années et cumulé à l'échelle d'un même bassin versant, cet effet devient significatif et indispensable à prendre en compte.

Ainsi, il apparaît indispensable d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir.

Pour cela, le document d'urbanisme devra :

1. Identifier les zones d'expansion des crues et les secteurs exposés aux risques :

- les zones d'expansion des crues, secteurs non urbanisés à préserver du développement,
- les zones inondables en zone urbanisée, telles que des stades, parkings non imperméabilisés..., importantes pour la maîtrise des aléas,
- les zones urbaines exposées au risque, où il s'agit de ne pas aggraver le risque existant et de diminuer la vulnérabilité de la population exposée.

2. Identifier les zones d'expansion de crue à reconquérir ou à créer :

La création ou la reconquête des zones d'expansion des crues répond à la stratégie de prévention des inondations. Le principe de tels aménagements est la retenue d'eau le plus en amont possible afin de diminuer le pic de crue et les vitesses d'écoulement en aval. Le SCoT, par son échelle géographique, est particulièrement adapté pour conduire de telles réflexions.

3. Qualifier le niveau de vulnérabilité du territoire face au risque inondation via les indicateurs suivants :

- l'importance et la cinétique de l'aléa ;
- le type d'occupation du sol (logements, activités, équipements sensibles...) ;
- la population susceptible d'être concernée par le risque ;
- les réseaux et installations associés ;
- l'analyse de la vulnérabilité du territoire doit aussi prendre en compte le volet socio-économique au-delà des secteurs inondés.

Les zones d'expansion des crues pourront être valorisées en y autorisant des usages adaptés à la présence de secteurs inondables : usage agricole, usages récréatifs, équipements sportifs, espaces

verts. Ils peuvent constituer des espaces d'aménités importants dans les zones urbaines denses et donc se révéler être un atout local.

Le risque lié au ruissellement :

Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCoT devront comporter des orientations visant à préserver le territoire de ces risques (disposition T5A-O5 – D3 / Disposition O4.2 – D3 du PGRI 2022-2027). Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGRI.

A cet effet, les SCoT sont fortement encouragés à prescrire la réalisation de zonage pluviaux. Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont assorties de dispositions visant à favoriser l'infiltration et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau.

Ainsi, afin de maîtriser l'exposition au risque et ne pas aggraver l'aléa, une fois identifiées, les zones exposées au ruissellement et aux coulées de boues sont à prendre en compte dans les choix de localisation des projets. Cela se traduit principalement, pour les SCoT, à éviter de localiser des projets de développement dans les zones identifiées.

5.2. Risques technologiques

Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières, sites et sols pollués, etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du DOO être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existants.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

Plans de Prévention des Risques technologiques :

Les communes de Florange, Sérémange-Erzange et Uckange sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques technologiques. Ce document constitue une servitude d'utilité publique.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Les installations de la société UCA dont les zones d'effets sortent des limites de propriété en cas d'accident ont fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 03/05/2013 sur la commune d'Illange.

Canalisations de transport de matières dangereuses :

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du SCoT/PLU doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- Elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs,
- Elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 :

- interdiction de construction ou d'extension d'immeuble de grande hauteur ou d'établissement recevant du public de la 1^{re} à la 3^e catégories dans les zones de dangers graves
- interdiction de construction ou d'extension d' immeuble de grande hauteur ou d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

La réglementation impose, outre les règles de balisage, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation : bande de servitudes fortes (de 5 à 20 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 40 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux.

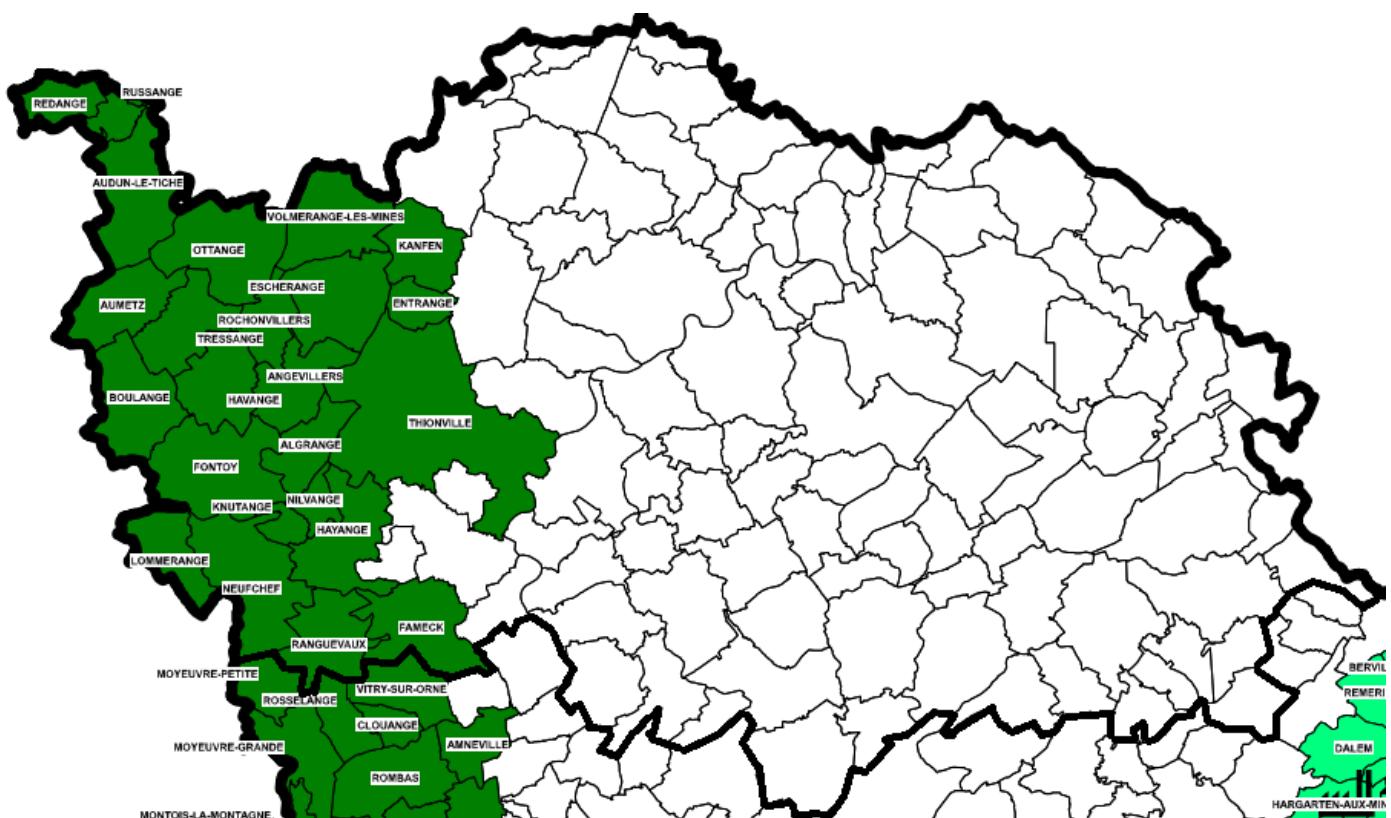
Au terme d'une étude de dangers que doit faire le transporteur, le préfet institue par voie d'arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers présentés par les canalisations. Les contraintes d'urbanisme de ces servitudes sont limitées aux projets d'ouverture et de construction ou d'extension d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur.

Risque nucléaire :

Les communes de Boust, Cattenom et Thionville-Garche sont concernées par le portement à connaissance du 2 mars 2016 qui définit les règles de maîtrise de l'urbanisation dans une zone théorique de 3km autour du centre national de production d'électricité de Cattenom.

5.3. Risques miniers

Les communes situées à l'ouest du territoire font partie du bassin ferrifère. C'est la DTA des bassins miniers nord lorrains, approuvée par décret en Conseil d'État du 2 août 2005, qui définit les principes de constructibilité dans ce secteur.



Ces communes (annexe 10) sont soit couvertes par un plan de prévention des risques miniers (PPRm), qui constitue une servitude d'utilité publique, soit par une carte des aléas miniers. En l'absence de PPRm, la carte des aléas miniers constitue le support de référence en matière d'urbanisme. Ces zones d'aléa sont inconstructibles (constructions neuves). Le SCoTAT devra intégrer ces dispositions.

5.4. Risques liés au sous-sol

Risque mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol qui est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il peut se traduire par :

- un affaissement ou un effondrement de cavités souterraines naturelles (grottes) ou anthropiques telles que les mines et les carrières,
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux, à l'origine de fissuration du bâti,
- un tassement de sols compressibles (vase, tourbe, argile) par surexploitation,
- des glissements de talus par rupture d'un versant instable,
- des éboulements et chutes de blocs,
- des ravinements, coulées boueuses et torrentielles,
- une érosion sur les côtes basses sableuses.

Plusieurs communes du territoire du SCoTAT sont concernées par le risque mouvements de terrain. Elles sont couvertes par un PPR approuvé (Algrange, Entrange et Kanfen) ou prescrit (Audun-le-Tiche, Rédange, Russange et Volmerange-les-Mines). Sept autres ont fait l'objet d'une étude d'aléa ou d'un avis du bureau de recherches géologiques et minières (Contz-les-Bains, Guénange, Haute-Kontz, Hettange-Grande, Rodemack, Thil et Villrupt). Par rapport au risque glissement de terrain et infiltration, la forte augmentation de la teneur en eau d'un sol constitue un facteur aggravant, voire déclenchant, des glissements de terrain. Aussi, pour tous les secteurs concernés par cet aléa, y compris ceux couverts par un PPR antérieur à 2023, situés en aléas moyen et fort, il convient de prendre en compte les recommandations du bureau de recherches géologiques et minières vis-à-vis de l'infiltration des eaux, à savoir :

- limiter au maximum les surfaces imperméables ;
- étudier et privilégier le raccordement des dispositifs de collecte des eaux usées et pluviales au réseau collectif ;
- encourager la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie pour un usage domestique.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau collectif, les systèmes d'infiltration mis en œuvre permettront de maîtriser les débits d'infiltration en terrain naturel et maximiseront les surfaces d'épandage.

Phénomène de retrait-gonflement des argiles

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le territoire du SCoTAT est concerné par des zones d'exposition faible à forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. Dans les zones d'exposition moyenne et forte, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces règles de l'art, une réglementation s'applique. Cependant, compte tenu du coût des dégâts qu'il peut occasionner sur le bâti, la prise en compte de cet aléa est recommandé à partir du niveau faible.

Le SCoT pourra rappeler l'utilité d'annexer aux PLU et cartes communales ce guide de recommandations intitulé "Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?" car il est utilisable non seulement pour les futures constructions mais aussi pour les constructions existantes.

Risque lié au radon

Depuis l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (entré en vigueur au 1er juillet 2018) (annexe 23) cette obligation d'information s'étend au potentiel radon : les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon significatif (zones 3) doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque.

Pour en savoir plus sur la cartographie du potentiel radon et identifier le potentiel radon de votre commune, rendez-vous sur le site de l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) :

https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.W2k_CMlaTRY

Risques liés aux cavités souterraines hors mines

A la demande du Ministère de l'environnement, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé l'inventaire des cavités souterraines hors mines dans le département de la Moselle. L'ensemble des informations relatives à ces cavités (type, dénomination, localisation ...) est intégré dans la base de données nationale régulièrement mise à jour par le bureau de recherches géologiques et minières et consultable sur le site www.georisques.gouv.fr

Dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, les communes examineront prioritairement les possibilités de développement de l'urbanisation en dehors des zones d'aléa de ces cavités. Toute ouverture à l'urbanisation à l'intérieur de ces zones devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de ces cavités et des dangers qui en résultent.

Risques liés aux séismes

Suivant le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, toutes les communes de l'agglomération thionvilloise sont classées en zone de sismicité très faible. Dans ces zones, la nouvelle réglementation parassismique ne prévoit aucune disposition particulière pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

5.5 Site et sols pollués

Le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués (SSP) présentent des enjeux sanitaires (protection des riverains et des ressources en eau dont l'eau potable), des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement), des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Leur intégration dans les documents d'urbanisme est nécessaire le plus en amont possible. Les sites et sols pollués du territoire doivent être identifiés dans le SCoT.

La reconversion des friches d'activités permet de valoriser les espaces en déshérence et offre des opportunités de renouvellement urbain mais sont réalisables sous certaines conditions. Le décret N°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols définit la procédure d'élaboration des secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement issu de la loi N°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

La politique nationale de gestion des sites et sols pollués (guide 2017) repose sur la gestion des risques sanitaires et environnementaux suivant l'usage des milieux. Sur ce principe, une méthodologie a été établie et s'applique à tous les sites présentant potentiellement des problématiques de pollution dans les sols et autres milieux. (eaux souterraines, eaux superficielles, ...). Les sites concernés peuvent relever ou non de la réglementation des ICPE.

Par ailleurs, en application de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires...etc) est déconseillée sur des sites pollués.

Synthèse des enjeux liés à la prévention des risques :

Les risques naturels sont multiples et prégnants sur le territoire. De nombreuses communes font l'objet de documents affichant des risques naturels ou technologiques susceptibles d'impacter la santé humaine. Ces risques devront être intégrés en amont des projets d'urbanisme de sorte à limiter l'exposition des personnes et des biens et d'éviter toute aggravation à l'aval.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITÉ ET DE L'ORIGINE PAR COMMUNE (SOURCE INAO)

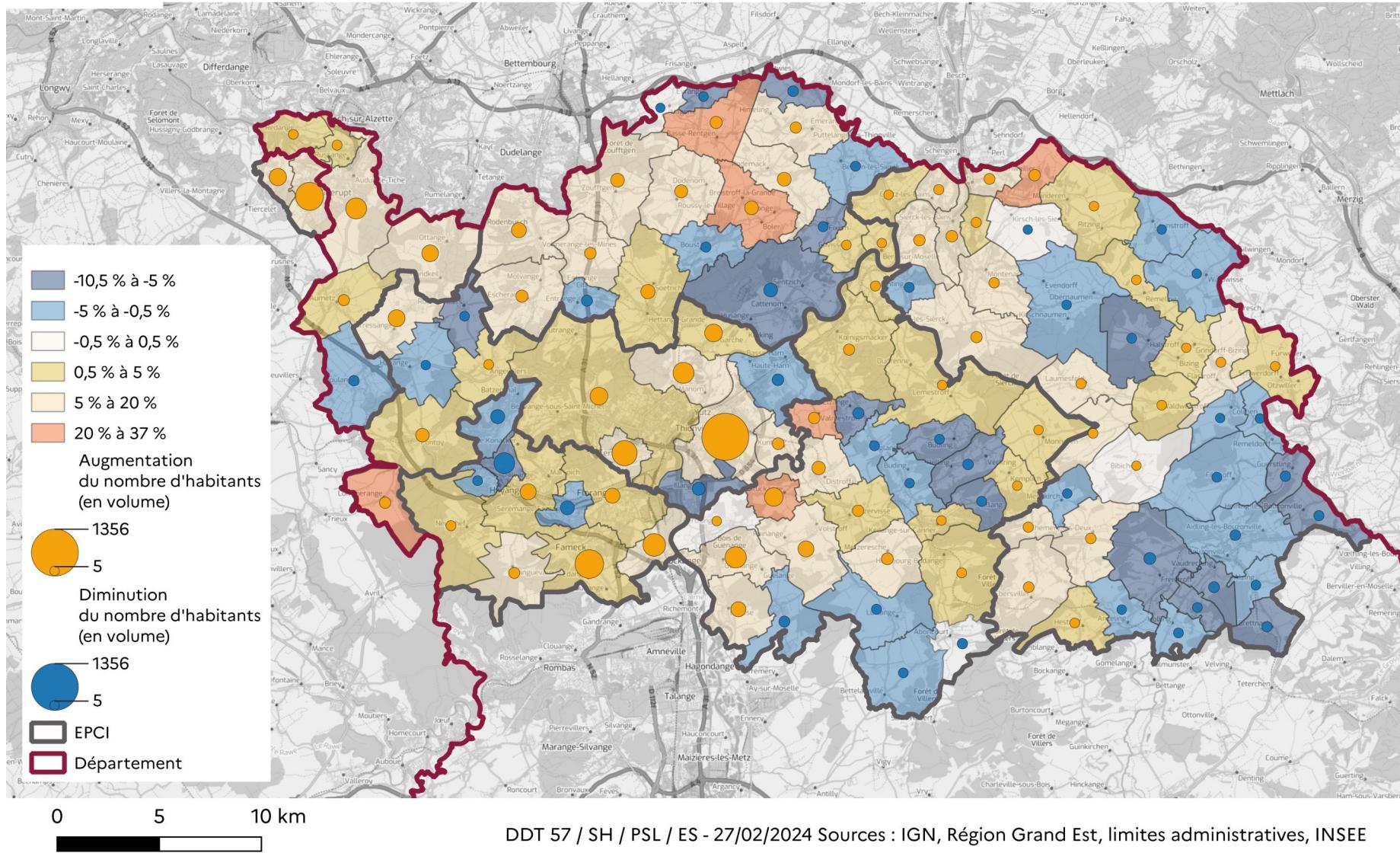
Commune	AOC Moselle	AOC Mirabelle de Lorraine	IGP Bergamotes de Nancy	IGP Mirabelles de Lorraine
ABONCOURT		X	X	X
ALGRANGE		X	X	X
ALZING			X	X
ANGEVILLERS		X	X	X
ANZELING			X	X
APACH		X	X	X
AUDUN LE TICHE		X	X	X
AUMETZ		X	X	X
BASSE HAM		X	X	X
BASSE RENTGEN		X	X	X
BERG SUR MOSELLE		X	X	X
BERTRANGE		X	X	X
BETTELAINVILLE		X	X	X
BEYREN LES SIERCK		X	X	X
BIBICHE		X	X	X
BOULANGE		X	X	X
BOUSSE		X	X	X
BOUST		X	X	X
BOUZONVILLE			X	X
BREISTROFF LA GRANDE		X	X	X
BRETTNACH		X	X	X
BUDING		X	X	X
BUDLING		X	X	X
CATTENOM		X	X	X
CHEMERY LES DEUX			X	X
COLMEN			X	X
CONTZ LES BAINS	X	X	X	X
DALSTEIN			X	X
DISTROFF		X	X	X
EBERSVILLER			X	X
ELZANGE		X	X	X
ENTRANGE		X	X	X
ESCHERANGE		X	X	X
EVRANGE		X	X	X
FAMECK			X	X
FILSTROFF		X	X	X
FIXEM		X	X	X
FLASTROFF		X	X	X
FLORANGE		X	X	X
FONTOY		X	X	X
FREISTROFF			X	X
GAVISSE		X	X	X
GRINDORFF		X	X	X
GUENANGE		X	X	X
GUERSTLING			X	X
HAGEN		X	X	X
HALSTROFF		X	X	X
HAUTE KONTZ	X	X	X	X
HAVANGE		X	X	X
HAYANGE		X	X	X
HENING LES BOUZONVILLE			X	X
HESTROFF			X	X
HETTANGE GRANDE		X	X	X
HOLLING			X	X
HOMBURG BUDANGE		X	X	X
HUNTING		X	X	X
ILLANGE		X	X	X
INGLANGE		X	X	X
KANFEN		X	X	X

Commune	AOC Moselle	AOC Mirabelle de Lorraine	IGP Bergamotes de Nancy	IGP Mirabelles de Lorraine
KEDANGE SUR CANNER			X	X
KEMPLICH			X	X
KERLING LES SIERCK			X	X
KIRSCH LES SIERCK			X	X
KIRSCHNAUMEN			X	X
KLANG			X	X
KNUTANGE			X	X
KOENIGSMACKER			X	X
KUNTZIG			X	X
LAUMESFELD			X	X
LAUNSTROFF			X	X
LOMMERANGE			X	X
LUTTANGE			X	X
MALLING			X	X
MANDEREN – RITZING			X	X
MANOM			X	X
MENSKIRCH				X
MERSCHWEILLER			X	X
METZERESCHE			X	X
METZERVISSE			X	X
MONDORFF			X	X
MONNEREN			X	X
MONTENACH			X	X
NEUFCHEF			X	X
NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE				X
NILVANGE			X	X
OTTANGE			X	X
OUDRENNIE			X	X
PUTTELANGE LES THIONVILLE				X
RANGUEVAUX			X	X
REDANGE			X	X
REMELFANG			X	X
REMELING				X
RETTEL			X	X
ROCHONVILLERS			X	X
RODEMACK			X	X
ROUSSY LE VILLAGE			X	X
RURANGE LES THIONVILLE				X
RUSSANGE			X	X
RUSTROFF			X	X
SAINTE FRANCOIS LACROIX				X
SCHWERDORFF				X
SEREMANGE ERZANGE			X	X
SIERCK LES SAINS	X		X	X
STUCKANGE			X	X
TERVILLE			X	X
THIL (54)			X	X
THIONVILLE			X	X
TRESSANGE			X	X
UCKANGE			X	X
VALMESTROFF			X	X
VAUDRECHING				X
VECKRING			X	X
VILLERUPT (54)			X	X
VOLMERANGE LES MINES			X	X
VOLSTROFF			X	X
WALDWISSE			X	X
WALWEISTROFF			X	X
YUTZ			X	X
ZOUFFTGEN			X	X

ANNEXE 2 : EVOLUTION DE LA POPULATION DANS LE SCoTAT ENTRE 2014 ET 2020



Evolution de la population dans le SCoTAT entre 2014 et 2020



DDT 57 / SH / PSL / ES - 27/02/2024 Sources : IGN, Région Grand Est, limites administratives, INSEE

ANNEXE 3 : ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX ET SANITAIRES

Etablissements médico-sociaux

- Etablissements médico-sociaux présents sur le territoire du SCoT Agglomération Thionvilloise pour le secteur des personnes âgées

Gestionnaire	Nom de l'établissement	Commune
Association Angel Filipetti	EHPAD Angel Filipetti	AUDUN-LE-TICHE
Pôle Santé Moselle	EHPAD Sainte Elisabeth	YUTZ
	EHPAD Sainte Elisabeth	METZERVISSE
	EHPAD Sainte Elisabeth	ILLANGE
	EHPAD Sainte Elisabeth	BASSE-HAM
Groupe SOS Séniors	EHPAD Le Belvédère	ALGRANGE
	EHPAD Le Witten	ALGRANGE
	EHPAD Le Clos Fleuri	FAMECK
	EHPAD Les Séquoias	FLORANGE
	EHPAD Le Tournebride	HAYANGE
	EHPAD La Forêt	HAYANGE
	EHPAD La Kissel	HETTANGE-GRANDE
	EHPAD La Résidence du plateau	OTTANGE
	EHPAD Les Tilleuls	TERVILLE
	EHPAD Les Erables	YUTZ
Association l'Atre du Val de Fensch	EHPAD L'Atre du Val de Fensch	FONTOY
APADIC	EHPAD Résidence d'Automne	CATTENOM
Groupe SOS Santé	EHPAD Les Jardins du Kem	THIONVILLE
THERAS SANTE	EHPAD Les Glycines	GUENANGE
	EHPAD Les Prés de Saint-Pierre	THIONVILLE
WIDEOS	EHPAD Le Prieuré du Thionvillois	MANOM
	EHPAD LE Prieuré de la Fensch	RANGUEUVAUX
AMAPA	SSIAD DE CATTENOM	THIONVILLÉ
	SSIAD DE LA FENSCH 'FLORANGE'	THIONVILLE
APEI de Thionville	SSIAD DE GUENANGE	GUENANGE
CARMI	SSIAD FILIERIS DE FONTOY	FONTOY
Clinique Sainte Elisabeth	SSIAD CLINIQUE STE ELISABETH	YUTZ
Theras Santé	SPASAD THERAS SANTE	THIONVILLE

- Etablissements médico-sociaux présents sur le territoire du SCoT Agglomération Thionvilloise pour le secteur des personnes handicapées

Gestionnaire	Nom de l'établissement		Commune
PEP LOR'EST	CMPP		HAYANGE
	SESSAD		THIONVILLE
APEI Moselle	IME	La Sapinière	AUMETZ
	ESAT	L'Envol	BERTRANGE
	ESAT	La Vallée	SEREMANGE-ERZANGE
	ESAT	Ste-Agathe	FLORANGE
	IME	L'horizon site de Guénange	GUENANGE
	MAS	Les Marronniers	GUENANGE
APPF	IME	Le Château	INGLANGE
	IME	Les Primevères	KNUTANGE
	SESSAD		THIONVILLE
	SAMSAH		THIONVILLE
	IME	L'Horizon - Site de Thionville	THIONVILLE
	MAS	L'Albatros	THIONVILLE
	FAM	L'Albatros	THIONVILLE
	ESAT	Le Castel	THIONVILLE
	ESAT	Le Corail	YUTZ
CHR de Metz-Thionville	IEM	IEM - DIEM Territoire Thionville	UCKANGE
	SESSAD	SESSAD - DIEM Territoire Thionville	YUTZ
Fondation Vincent de Paul	MAS		HAYANGE
	CAMSP		THIONVILLE
	Etabl exp	Equipe mobile pluridisciplinaire	THIONVILLE
Fondation Vincent de Paul	IME	Le Rosaire	RETTEL

Etablissements sanitaires

Etablissements sanitaires présents sur le territoire du SCoT Agglomération Thionvilloise

Commune	Etablissement
THIONVILLE	HOPITAL BEL AIR DE THIONVILLE - CHR
THIONVILLE	CLINIQUE AMBROISE PARE DE THIONVILLE
THIONVILLE	CLINIQUE NOTRE DAME DE THIONVILLE
THIONVILLE	CENTRE L'ADAPT MOSELLE DE THIONVILLE
THIONVILLE	CENTRE DE GERIATRIE LE KEM - SOS SANTE
THIONVILLE	CENTRE AUTODIALYSE UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE THIONVILLE-ALTIR
THIONVILLE	CLINIQUE CENTRE DE SOINS DU GRAND EST
HAYANGE	HOPITAL D'HAYANGE - CHR
YUTZ	CLINIQUE STE ELISABETH DE YUTZ
YUTZ	HOPITAL DE JOUR ENFANTS DE YUTZ - CHR

ANNEXE 4 : CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE CDPENAF



PRÉFET DE LA MOSELLE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉServation DES ESPACES NATURELS , AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

CONSTITUTION D'UN DOSSIER POUR LA PRÉSENTATION D'UN SCoT

Dès le lancement de la procédure de SCoT, la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation doit être notifiée à la CDPENAF en application de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme.

La CDPENAF devra obligatoirement être consultée sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles lors de toute élaboration ou révision de SCoT si le projet entraîne une réduction des zones agricoles conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Cette consultation se fera au moment de l'arrêt du SCoT quand les objectifs de consommation et de préservation des espaces agricoles auront été déterminés. L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de 3 mois à compter de la saisine de la commission.

La CDPENAF peut demander à être consultée au cours de l'élaboration ou de la révision de tout SCoT (article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche). Cette consultation ne présente un caractère obligatoire que dans le cas où la CDPENAF en fait elle-même la demande (autosaisine). Cette consultation sera effectuée en amont du projet arrêté, avant que les principales orientations du SCoT, en termes de consommation ou de protection des espaces agricoles, ne soient établies (finalisation du PAS). En tout état de cause, la CDPENAF aura à s'exprimer une nouvelle fois sur le projet de SCoT arrêté dès lors qu'il y a réduction des terres agricoles.

Lors de la saisine de la CDPENAF, le syndicat mixte en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT transmettra **un dossier ainsi qu'un diaporama** réalisés sur la base des éléments contenus dans le dossier de SCoT.

A. CONSTITUTION DU DOSSIER (sous format numérique pdf):

I. Rappel de la procédure engagée et du contexte :

Le dossier devra préciser :

- L'historique des SCoT sur le territoire (date d'approbation des documents antérieurs)
- La date de la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du SCoT.
- La date de la délibération de l'arrêt du SCoT dans le cadre de la consultation obligatoire.

Au moment de l'arrêt du SCoT, dans le cas d'une autosaisine, le dossier devra mentionner les échanges réalisés lors de la saisine facultative de la CDPENAF et devra comporter les comptes rendus ou tout élément qui pourrait éclairer le dossier sur les échanges avec le syndicat mixte.

II. Présentation synthétique du territoire:

Le dossier devra comprendre :

- ✓ une carte indiquant la situation du SCoT dans le département avec les EPCI et les communes qui le composent,
- ✓ la population du territoire avec son évolution depuis 1950 et dans les 10 dernières années,
- ✓ l'emploi sur le territoire et son évolution,
- ✓ la surface du territoire,
- ✓ une carte des unités agricoles avec les espaces naturels, forestiers et les espaces urbanisés,
- ✓ la présentation de l'économie agricole et forestière du territoire et de ses enjeux,
- ✓ les contraintes applicables au territoire (risques naturels, servitudes d'utilité publique...),
- ✓ un bilan de la consommation des espaces depuis 1950 et dans les 10 années précédant l'approbation du SCoT en distinguant les deux types d'espaces suivants : les espaces naturels, forestiers et agricoles d'une part et les espaces artificialisés d'autre part (L141-3 CU).

III. Présentation synthétique du projet de SCoT:

Le dossier devra comprendre les éléments suivants:

✓ Population	Prévisions démographiques
✓ Logement	Nombre de logements liés au desserrement des ménages
	Nombre de logements liés à la remise sur le marché des logements vacants
	Nombre de logements pour accueil de population nouvelle
	Nombre de logements liés aux publics spécifiques
	Nombre de logements liés au potentiel de rénovation urbaine et de densification des secteurs déjà urbanisés
	Nombre de logements en extension
✓ Organisation territoriale	une carte de l'armature urbaine définie sur le territoire,
	une carte de l'armature commerciale définie sur le territoire
	une carte précisant le projet économique (développement industriel et tertiaire) du territoire
	une carte des infrastructures nouvelles prévues sur le territoire
	une carte précisant la localisation des friches sur le territoire (industrielle, militaire et commerciale) ainsi que leurs futures destinations
	une carte des risques inhérents au territoire
✓ Préservation des ENAF	Les objectifs fixés dans le PAS de protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), et leur cohérence avec les orientations du DOO,
	une carte synthétisant la localisation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et éventuellement les zones classées en Zone Agricole Protégée et les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains, ou autres modalités de protection mises en œuvre (L141-10 CU)

L'ensemble des éléments présentés permettra la justification des besoins du territoire du SCoT en tenant compte de l'obligation d'utilisation économe des espaces naturels, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières (article L101-2 du code de l'urbanisme).

IV. Objectifs de consommation économe d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Le dossier devra comprendre les éléments suivants:

- ✓ La déclinaison de l'objectif de réduction par tranches de dix ans du rythme de l'artificialisation des sols, territorialisé dans le SRADDET et, en particulier comment les documents d'urbanisme locaux devront eux-mêmes décliner ces objectifs par la suite.
- ✓ les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par thématique (logement, activités industrielles et tertiaires, activités commerciales, infrastructures, équipements...) et par secteur géographique (L.141-10 CU),
- ✓ les règles de densité définies,
- ✓ la définition des modalités de calcul de la consommation foncière (état zéro, méthodes de calcul) et des indicateurs retenus pour le suivi de la consommation,

B. CONSTITUTION DU DIAPORAMA :

N°1 : Périmètre et situation du SCoT dans le département (avec structures intercommunales le composant) et périmètres de SCOT voisins éventuellement

N°2 : Bilan quantitatif, qualitatif et spatialisé de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 1950 et dans les 10 dernières années

N°3 : Vue d'ensemble du projet de SCoT synthétisant l'ensemble de la cartographie demandée au chapitre III

N°4 : La déclinaison des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation définis dans le SRADDET

N°5 : Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace par thématique (habitatéconomique/infrastructures) et par secteur géographique

N°6 : Définition des modalités de calcul de la consommation foncière (état zéro, méthodes de calcul) et des indicateurs retenus pour le suivi de la consommation

Le dossier et le diaporama devront parvenir au format numérique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires, Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Secrétariat de la CDPENAF
5 Rue Hinzelin, 57000 METZ

ou par mail à l'adresse suivante :
ddt-cdpnaf@moselle.gouv.fr

La liste des données à fournir est susceptible d'évolution à la marge en fonction des demandes exprimées par la CDPENAF.

ANNEXE 5 : LES MASSES D'EAU

Code local masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Paramètres généraux	Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE)	Etat biologique	Etat chimique	Intercommunalité concernée
CR715	ALZETTE	Mauvais état	Etat médiocre	Etat moyen	Mauvais état	Pas bon état	CCPHVA
CR716	KAELBACH	Mauvais état	Mauvais état	Non déterminé	Mauvais état	Pas bon état	CCPHVA
CR717	RUISSEAU DE VOLMERANGE	Mauvais état	Bon état	Bon état	Mauvais état	Pas bon état	CCCE
CR402	KIESEL 1	Mauvais état	Mauvais état	Etat moyen	Mauvais état	Pas bon état	CCCE, CAPFT
CR403	KIESEL 2	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CCCE, CAPFT
CR405	RUISSEAU DE BOLER	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Bon état	Pas bon état	CCCE
CR407	ALTBACH	Etat médiocre	Mauvais état	Etat moyen	Etat médiocre	Pas bon état	CCCE, CCB3F
CR213	MOSELLE 6	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CCB3F, CCCE, CCAM, CAPFT, CAVF
CR408	RUISSEAU DE MONTENACH	Etat moyen	Bon état	Etat moyen	Etat moyen	Bon état	CCB3F
CR409	RUISSEAU D'APACH	Etat moyen	Bon état	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CCB3F
CR468	REMEL	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CCB3F
CR419	NIED REUNIE 2	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CCB3F
CR467	RUISSEAU DE BIBICHE	Etat moyen	Bon état	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CCB3F
CR466	OHLIGBACH	Etat moyen	Etat moyen	Bon état	Etat moyen	Pas bon état	CCB3F
CR418	NIED REUNIE 1	Bon état	Bon état	Non déterminé	Bon état	Pas bon état	CCB3F
CR485	ANZELINGERBACH	Etat moyen	Etat moyen	Bon état	Etat moyen	Bon état	CCB3F, CCAM
CR408	RUISSEAU D'OUDRENNE	Etat moyen	Bon état	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CCAM
CR404	CANNER	Etat moyen	Etat moyen	Etat moyen	Bon état	Pas bon état	CCAM
CR400	BIBICHE	Etat médiocre	Mauvais état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	CCAM, CAPFT
CR399	SEE	Etat moyen	Etat médiocre	Etat moyen	Etat moyen	Bon état	CCAM
CR379	RUISSEAU DE TREMERY	Etat moyen	Etat médiocre	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CCAM
CR398	FENSCH	Etat moyen	Etat médiocre	Etat moyen	Etat moyen	Pas bon état	CAVF, CCPHVA
CR395	CONROY 1	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Pas bon état	CAVF, CCPHVA
CR396	CONROY 2	Bon état	Bon état	Non déterminé	Bon état	Non déterminé	CAVF
CR401	VEYMERANGE	Mauvais état	Etat moyen	Etat moyen	Mauvais état	Pas bon état	CAPFT
CR469	RUISSEAU DE DIERSDORFF	Mauvais état	Mauvais état	Etat moyen	Etat moyen	Bon état	CCB3F
CR464	IHNERBACH	Etat médiocre	Etat médiocre	Etat moyen	Etat médiocre	Pas bon état	CCB3F

ANNEXE 6 : ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Etat chimique des masses d'eau souterraine libres

Code	Nom masse d'eau souterraine	Etat qualitatif	Etat nitrates	Risque nitrates	Etat produits phytosanitaires	Risque produits phytosanitaires	Etat chlorures	Risque Chlorures	Etat COHV	Risque COHV	Etat sulfates	Risque sulfates
FRCG108	Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin	Pas bon	Bon	Oui	Pas bon	Oui	Bon	Non	Pas bon	Non	Bon	Non
FRCG106	Calcaires et argiles du Muschelkalk	Bon	Bon	Oui	Bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRCG110	Calcaires du Dogger des côtes de Moselle versant Rhin	Pas bon	Bon	Oui	Pas bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRCG105	Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel	Bon	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRB1G109	Calcaires du Dogger versant Meuse nord	Pas bon	Bon	Oui	Pas bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRB1G112	Grès d'Hettange et formations gréseuses et argileuses du Lias et du Keuper	Bon	Bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRCG116	Réservoir minier du bassin ferrifère lorrain de Brieby-Longwy	Pas bon	Bon	Oui	Bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Pas bon	Oui
FRCG114	Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents	Pas bon	Bon	Oui	Pas bon	Oui	Pas bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non

Etat chimique des masses d'eau souterraine captives

Code	Nom masse d'eau souterraine	Etat qualitatif	Etat nitrates	Risque nitrates	Etat produits phytosanitaires	Risque produits phytosanitaires	Etat chlorures	Risque Chlorures	Etat COHV	Risque COHV	Etat sulfates	Risque sulfates
FRCG105	Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel	Bon	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRCG106	Calcaires et argiles du Muschelkalk	Bon	Bon	Oui	Bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRCG118	Grès du Trias inférieur du bassin houiller lorrain	Bon	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRCG116	Réservoir minier du bassin ferrifère lorrain de Brieby-Longwy	Pas bon	Bon	Oui	Bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Pas bon	Oui
FRB1G112	Grès d'Hettange et formations gréseuses et argileuses du Lias et du Keuper	Bon	Bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non
FRCG108	Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin	Pas bon	Pas bon	Oui	Pas bon	Oui	Bon	Non	Bon	Non	Bon	Non

ANNEXE 7 : CAPTAGES DÉGRADÉS

Indice BSS	Bassin élémentaire	District	Dép.	Commune	Nom de l'ouvrage	Nom du captage	Type	Cause(s) de	ZAR/ZVR
01143X0026	Métropole Lorraine	Rhin	57	APACH	AAC de APACH et MERSCHWEILLER (2)	BOB DE APACH- SOURCE 2 AEP DE SIERCK-LES-BAINS à APACH	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01146X0011	Métropole Lorraine	Rhin	57	BASSE-HAM	AAC de BASSE-HAM	PUITS N°1 DU SYNDICAT DE LA BIBICHE à BASSE-HAM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	ZAR
01146X0064	Métropole Lorraine	Rhin	57	BASSE-HAM	AAC de BASSE-HAM	PUITS MILITAIRE, ANCIEN FORT DE KOENIGSMACKER à BASSE-HAM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	ZAR
01146X0012	Métropole Lorraine	Rhin	57	BASSE-HAM	AAC de BASSE-HAM	PUITS N°2 DU SYNDICAT DE LA BIBICHE à BASSE-HAM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	
01146X0063	Métropole Lorraine	Rhin	57	BASSE-HAM	AAC de BASSE-HAM	PUITS SNCF à BASSE-HAM	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates	ZAR
01381X0033	Métropole Lorraine	Rhin	57	BERTRANGE	AAC de BERTRANGE	LIGNE DE CAPTAGE - PUILS P1 à BERTRANGE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
01381X0034	Métropole Lorraine	Rhin	57	BERTRANGE	AAC de BERTRANGE	LIGNE DE CAPTAGE, PUILS N°2, LIEU DIT BRUEHL SECT à BERTRANGE	Prioritaire conférence environnementale	Nitrates et Phytosanitaires	-
01146X0057	Métropole Lorraine	Rhin	57	CATTENOM	AAC de CATTENOM	PUITS 2 BIS - NOUVELLE STATION DE POMPAGE-RENOMMÉ P à CATTENOM	Sensibles	Nitrates	-
01143X0027	Métropole Lorraine	Rhin	57	CONTZ-LES-BAINS	-	SOURCE QUARY à CONTZ-LES-BAINS	Sensibles	Nitrates	-
01144X0022	Métropole Lorraine	Rhin	57	KIRSCH-LES-SIERCK	AAC de KIRSCH-LES-SIERCK et MONTENACH (2)	SOURCE 1 (OUEST OU RIVE DROITE) ROUTE DE MONTENACH à KIRSCH-LES-SIERCK	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	
01144X0023	Métropole Lorraine	Rhin	57	KIRSCH-LES-SIERCK	AAC de KIRSCH-LES-SIERCK	SOURCE 2 (EST OU RIVE GAUCHE) ROUTE DE MONTENACH à KIRSCH-LES-SIERCK	Sensibles	Nitrates	-
01144X0020	Métropole Lorraine	Rhin	Dept	MERSCHWEILLER	AAC de APACH et MERSCHWEILLER (2)	BOB D'APACH - SOURCE APACH 1 à MERSCHWEILLER	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01144X0021	Métropole Lorraine	Rhin	57	MERSCHWEILLER	AAC de APACH et MERSCHWEILLER (2)	SOURCE KITZINGERGER - lieu dit Herrenbaum à MERSCHWEILLER	Prioritaire Grenelle	Phytosanitaires	
01144X0024	Métropole Lorraine	Rhin	57	MONTENACH	AAC de KIRSCH-LES-SIERCK et MONTENACH (2)	SOURCE AEP EST (OU SOURCE N°2) PARCELLE 857 B à MONTENACH	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01144X0054	Métropole Lorraine	Rhin	57	MONTENACH	AAC de KIRSCH-LES-SIERCK et MONTENACH (2)	SOURCE N°3 - PARCELLE 857 B à MONTENACH	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01143X0046	Métropole Lorraine	Rhin	57	MONTENACH	SCE OUEST - PARCELLE 820 B - AAC de MONTENACH	SOURCE AEP OUEST - PARCELLE 820 B à MONTENACH	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	-
01374X0017	Bassin Ferrière - Rhin	Rhin	57	RANGUEVAUX	-	LIEU-DIT FRE L'ALLEMAND - COLLECTEUR R1 à RANGUEVAUX	Sensibles	Phytosanitaires	-
01143X0040	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	AAC de RUSTROFF (1)	CHEMIN DU CIMETIERE- SOURCE BRUCH OU BURRÉ 4 à RUSTROFF	Prioritaire Grenelle	Nitrates	
01143X0078	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	AAC de RUSTROFF (1)	SOURCE BURRE 3 à RUSTROFF	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01143X0077	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	AAC de RUSTROFF (1)	SOURCE BURRE 1, SECTION 8 LIEU-DIT "TRAENEFELD" à RUSTROFF	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01143X0037	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	AAC de RUSTROFF (2)	SOURCE BINGENESSER à RUSTROFF	Sensibles	Nitrates	-
01143X0039	Métropole Lorraine	Rhin	57	RUSTROFF	AAC de RUSTROFF (1)	SOURCE BURRE 2 à RUSTROFF	Prioritaire Grenelle	Nitrates et Phytosanitaires	ZAR
01381X0088	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	-	LIGNE DE CAPTAGE-PUITS RANNEY 1 à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0053	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	-	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0054	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	-	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0052	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	-	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0056	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	-	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0051	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	-	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0050	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	-	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0049	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	-	FERME DE BROUCK - ANCIENNE STATION DE POMPAGE - AC à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01381X0055	Métropole Lorraine	Rhin	57	UCKANGE	AAC de UCKANGE	FERME DE BROUCK - PUITS 8- ANCIENNE STATION DE POM à UCKANGE	Sensibles	Nitrates	-
01146X0042	Métropole Lorraine	Rhin	57	YUTZ	-	PUITS 9 à YUTZ	Sensibles	Nitrates	-
01132X0072	Bassin Ferrière - Rhin	Rhin	54	VILLERUPT	-	FORAGE DE LA CÔTE 417 à VILLERUPT	Sensibles	Nitrates	-

Avec

ZAR : Zone d'actions renforcées

ZVR : Zone vulnérable renforcée

d'après l'arrêté PAR 2018/403 du 09 aout 2018, Programme d'Action Régional au titre de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, « directive nitrate »

* : Réservoir collecteur de captages prioritaires Grenelle

ANNEXE 8 : ASSAINISSEMENT

Actions prévues au PAOT 2022-2027 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Porte des France – Thionville

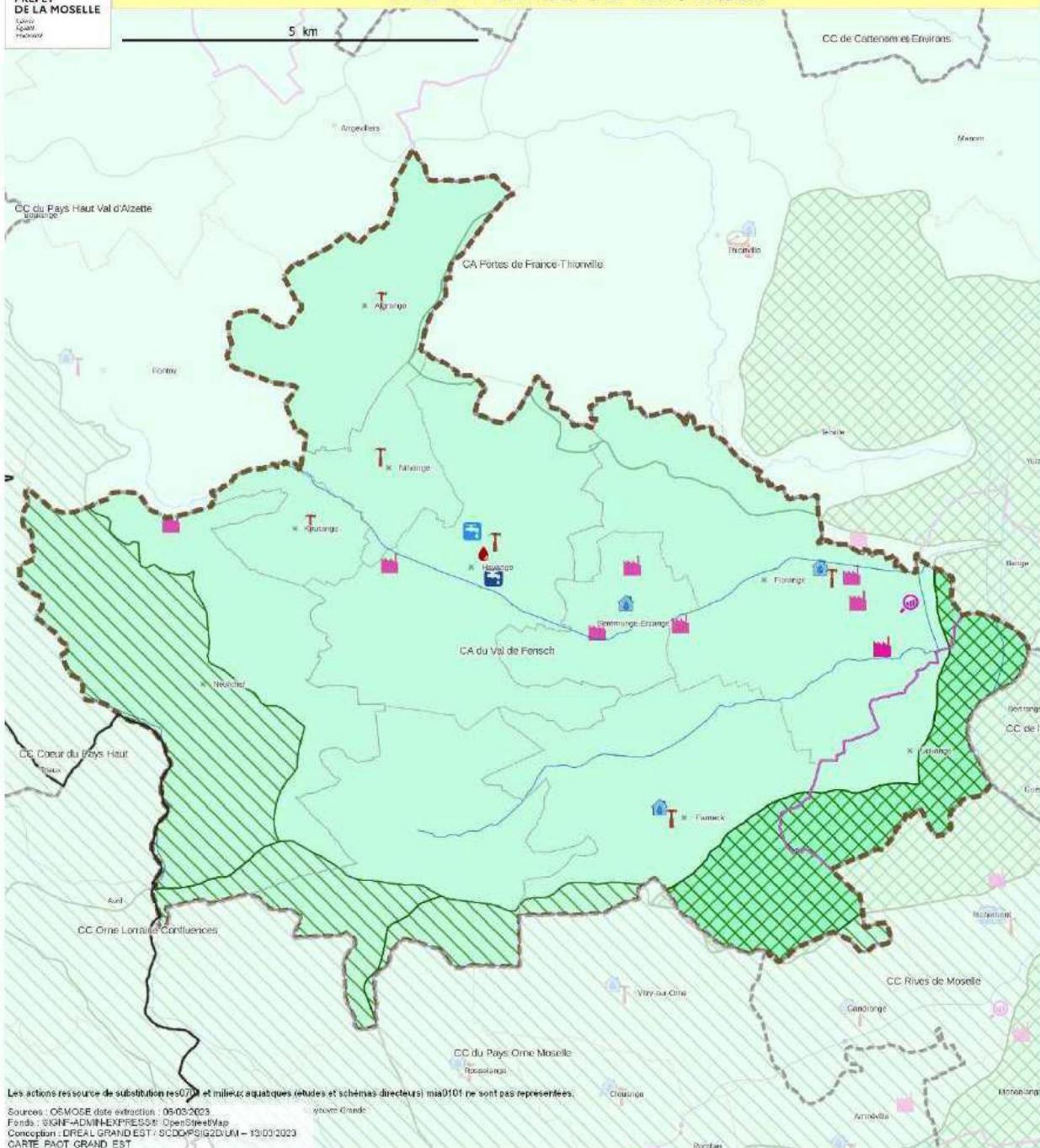
Création/ Reconstruction ST..	KIESEL 1	THIONVILLE - Créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU à Thionville	Prévisionnelle I-C-3-ASS0401-0172730
Réhab réseau	FENSCH	Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau FENSCH - FONTOY	Prévisionnelle I-C-3-ASS0301-0172895
	KAELBACH	TRESSANGE - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées - [S25722101340] - VALLEE DE LA FENSCH	Initiée I-C-3-ASS0301-0172854
Gestion Eaux pluviales	BIBICHE	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau BIBICHE - Agglomération de THIONVILLE - Cd_Sandre [S25767201458]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176307
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de THIONVILLE impactant la masse d'eau BIBICHE - Cd_Sandre [S25767201458]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172599
	KIESEL 1	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau KIESEL 1 - Agglomération de THIONVILLE - Cd_Sandre [S25767201458]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172694
MOSELLE 6		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de THIONVILLE impactant la masse d'eau KIESEL 1 - Cd_Sandre [S25767201458]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176175
	VEYMERANGE	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau VEYMERANGE - Agglomération de THIONVILLE - Cd_Sandre [S25767201458]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172714
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de THIONVILLE impactant la masse d'eau VEYMERANGE - Cd_Sandre [S25767201458]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176156
RSDE	MOSELLE 6	Surveillance des émissions de substances dangereuses de la STEU de THIONVILLE [cd. SANDRE 025767201458]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0701-0173324

Actions prévues au PAOT 2022-2027 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Val de Fensch

Réhab réseau	FENSCH	[57] - FLORANGE - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées - [S25722101340] - SE VALLEE DE LA FENSCH	Initiée I-C-3-ASS0301-0172591
		[S25722101340] - ALGRANGE - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées	Engagée I-C-3-ASS0301-0172794
		[S25722101340] - NILVANGE - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées - SE VALLEE DE LA FENSCH	Engagée I-C-3-ASS0301-0172827
		Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau FENSCH - FAMECK	Prévisionnelle I-C-3-ASS0301-0172645
		Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau FENSCH - HAYANGE	Prévisionnelle I-C-3-ASS0301-0172448
		Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau FENSCH - KNUTANGE	Prévisionnelle I-C-3-ASS0301-0172593
Gestion Eaux pluviales	CONROY 1	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau CONROY 1 - Agglomération de VALLEE DE LA FENSCH - Cd_Sandre [S25722101340]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176100
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de VALLEE DE LA FENSCH impactant la masse d'eau CONROY 1 - Cd_Sandre [S25722101340]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172594
FENSCH		ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau FENSCH - Agglomération de VALLEE DE LA FENSCH - Cd_Sandre [S25722101340]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176198
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de VALLEE DE LA FENSCH impactant la masse d'eau FENSCH - Cd_Sandre [S25722101340]	Initiée I-C-3-ASS0201-0172857
KAELBACH		ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau KAELBACH - Agglomération de VALLEE DE LA FENSCH - Cd_Sandre [S25722101340]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0175991
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de VALLEE DE LA FENSCH impactant la masse d'eau KAELBACH - Cd_Sandre [S25722101340]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172490
RSDE	FENSCH	Surveillance des émissions de substances dangereuses de la STEU de FENSCH (VALLEE DE) [cd. SANDRE 025722101340]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0701-0173305

PAOT : CA du Val de Fensch

5 km



Les actions ressource de substitution res0701 et milieu aquatiques (études et schémas directeurs) mia0101 ne sont pas représentées.

Sources : OSMOSE date extraction : 09/03/2023
Fonds : IGN-F+ADMINEXPRESS+OpenStreetMap
Conception : DREAL GRAND EST - SCDDP/G2D/UM - 19/03/2023
CARTE PAOT GRAND EST

Limits administratives :

Limite des agpd

Limite du département

communes >1000 hab

MILIEUX AQUATIQUES

mia0202 mia0203 bassin versant spécifique
MIA0202_203_Renaturalisation et restauration des cours d'eau

mia0201 mia0202 mia0203 bassin versant spécifique
MIA0401_Réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau

mia0401 bassin versant spécifique

MIA0601_602_603_Gestion des zones humides

mia0601 mia0602 mia0603 bassin versant spécifique

ASSAINISSEMENT

ASS0201 Gestion des eaux pluviales

ass0201 (localisation centrede commune principale)

ASS0301_302 Actions de réhabilitation ou de création d'un réseau d'assainissement

ass0301 ass0302 (localisation centrede commune)

INDUSTRIES

ind0_01-04-08-0901-13-12 horscltox (localisation AIOT)

POLLUTIONS DIFFUSES TOXIQUE

ass0701 ind0201 ind0301 gou0301(localisation STEU)

ass0701 ind0201 ind0301 gou0301 (enveloppe des communes concernées par la STEU)

RESSOURCES

RES0202 Economie eau (Particuliers et collectivités)

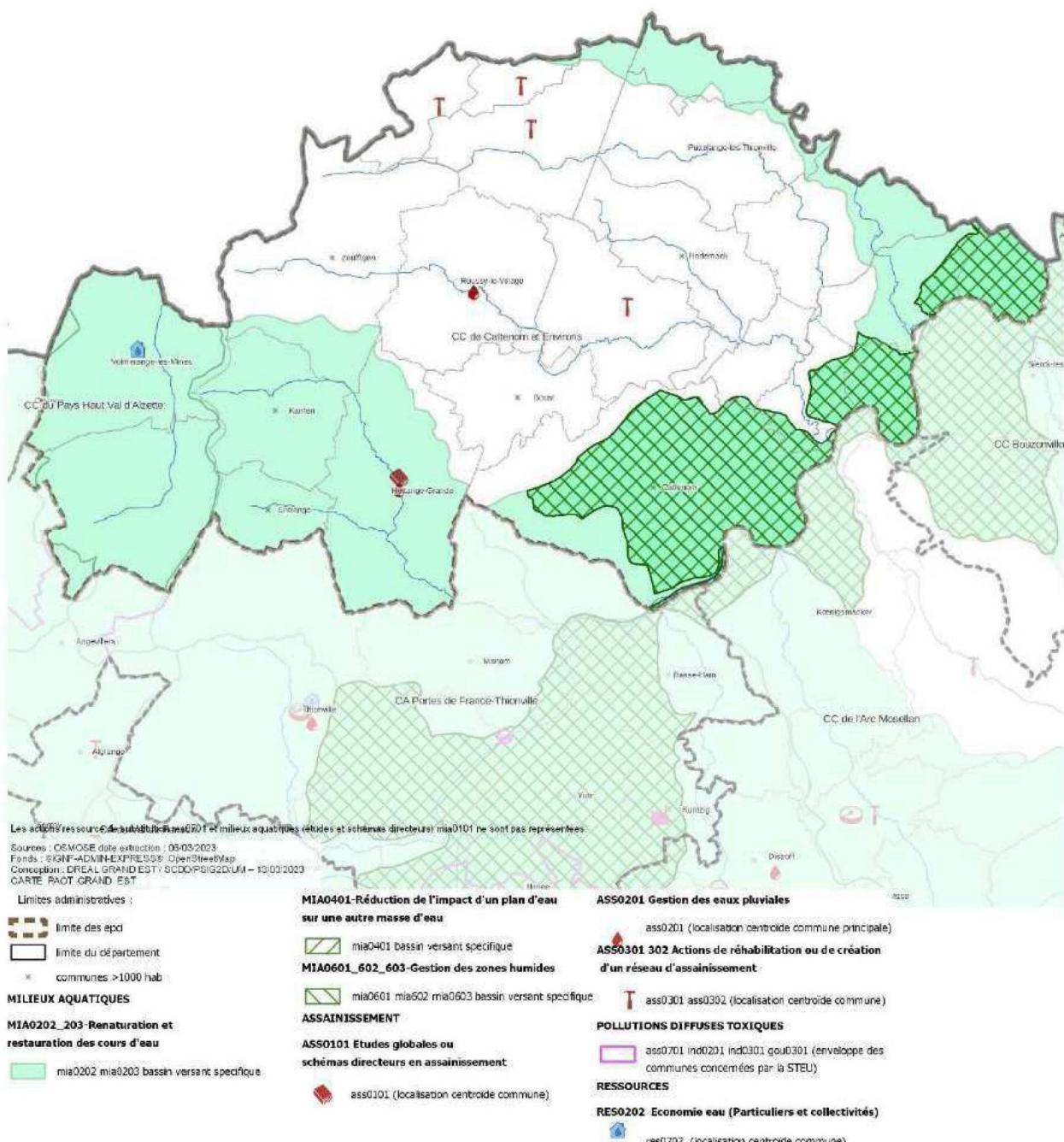
res0202 (localisation centrede commune)

RES0203 Economie eau (Industries et artisanat)

res0203 (localisation AIOT)

res0203 (localisation centrede commune)

5 km



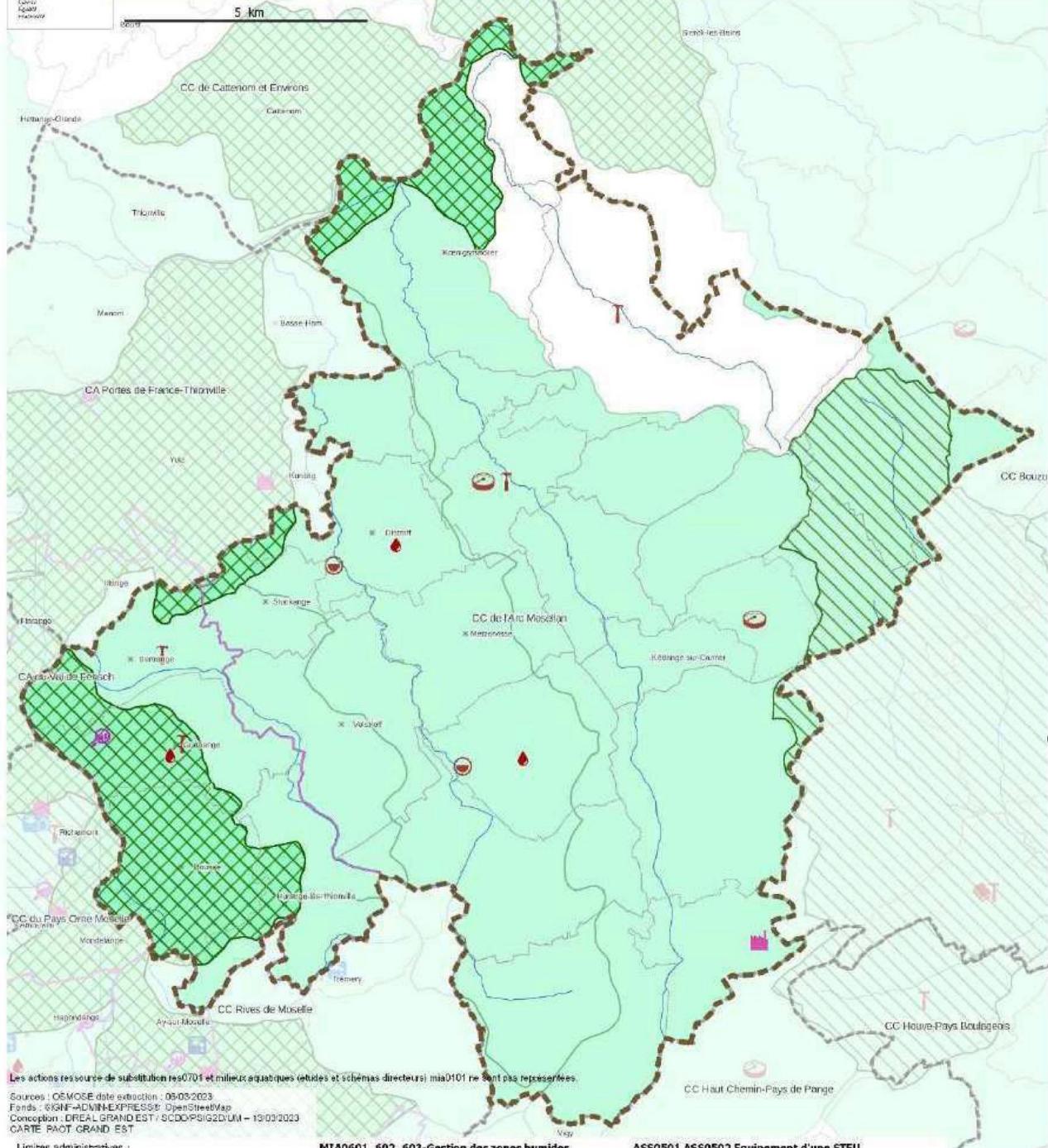
Actions prévues au PAOT 2022-2027 sur le territoire de la Communauté de Communes Cattenom et Environs

Etude globale	KIESEL 1	Etudes et schéma directeur d'assainissement sur la masse d'eau KIESEL 1 - Agglomération de HETTANGE-GRANDE	Prévisionnelle I-C-3-ASS0101-0172853
Réhab réseau	RUISSEAU DE BOLER	Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau RUISSEAU DE BOLER - BASSE-RENTGEN	Abandonnée I-C-3-ASS0301-0172552
		Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau RUISSEAU DE BOLER - EVRANGE	Abandonnée I-C-3-ASS0301-0172828
		Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau RUISSEAU DE BOLER - HAGEN	Abandonnée I-C-3-ASS0301-0172732
Gestion Eaux pluviales	KIESEL 1	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau KIESEL 1 - Agglomération de HETTANGE-GRANDE - Cd_Sandre [S25732301339]	Terminée I-C-3-ASS0201-0176005
		ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau KIESEL 1 - Agglomération de ROUSSY-LE-VILLAGE - Cd_Sandre [S25760001819]	Abandonnée I-C-3-ASS0201-0175998
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de HETTANGE-GRANDE impactant la masse d'eau KIESEL 1 - Cd_Sandre [S25732301...]	Terminée I-C-3-ASS0201-0172589
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de ROUSSY-LE-VILLAGE (1819) impactant la masse d'eau KIESEL 1 - Cd_Sandre [S25...	Abandonnée I-C-3-ASS0201-0172666
RUISSEAU DE BOLER	RUISSEAU DE BOLER	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau RUISSEAU DE BOLER - Agglomération de ROUSSY-LE-VILLAGE - Cd_Sandre [S257...	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172653
		ROUSSY-LE-VILLAGE [025760001819] - Equiper une STEP d'un traitement suffisant	Abandonnée I-C-3-ASS0501-0174174

Actions prévues au PAOT 2022-2027 sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Création/ Reconstruction STEP	CANNER	[025734501320] - INGLANGE - Reconstruire une STEP hors Directive ERU	Prévisionnelle C-3-ASS0401-0176751
		KLANG -Créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU	Prévisionnelle I-C-3-ASS0401-0172881
Réhab réseau	CANNER	[57] - Création des réseaux de collecte et transport - Lien avec nouvelle STEP d'INGLANGE	Prévisionnelle I-C-3-ASS0301-0185415
	SEE	Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau SEE - BERTRANGE	Prévisionnelle I-C-3-ASS0301-0172811
Gestion Eaux pluviales	BIBICHE	Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau SEE - GUENANGE_vers_see	Prévisionnelle I-C-3-ASS0301-0172601
		ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau BIBICHE - Agglomération de METZERESCHE - Cd_Sandre [S25746402055]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176377
		ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau BISTEN- Agglomération de DISTROFF-METZERVISSE - Cd_Sandre [S25717902253]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176256
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de DISTROFF-METZERVISSE (2253) impactant la masse d'eau BIBICHE - Cd_Sandre [...	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172497
RSDE	MOSELLE 6	ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de METZERESCHE (2055) impactant la masse d'eau BIBICHE - Cd_Sandre [S2574640...	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172548
		ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau MOSELLE 6 - Agglomération de GUENANGE - Cd_Sandre [S25726901252]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172759
		ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau SEE - Agglomération de GUENANGE - Cd_Sandre [S25726901252]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172894
Equipement STEU	MOSELLE 6	Surveillance des émissions de substances dangereuses de la STEU de GUENANGE [cd. SANDRE 025726901252]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0701-0173378
Réhab réseau hors ERU	BIBICHE	[025717902253] - SE DISTROFF-METZERVISSE - Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU	Prévisionnelle I-C-3-ASS0501-0172705
		[025746402055] - SE METZERESCHE - Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU	Prévisionnelle I-C-3-ASS0501-0172551
RUISSEAU DE BOLER	CANNER	[57] - Création des réseaux de collecte et transport - Lien avec nouvelle STEP d'INGLANGE	Abandonnée

PAOT : CC de l'Arc Mosellan



Les actions ressource de substitution res0701 et milieux aquatiques (études et schémas directeurs) mia0101 ne sont pas représentées.

Sources : OSMOSE date extraction : 09/05/2023.
Fonds : ©IGN-ADMIN/EXPRESS® / OpenStreetMap
Conception : DREAL GRAND EST / SCDD/PSIG2D/UM - 19/03/2023
CARTE PAOT GRAND EST

Limites administratives :

- Limite des apd
- Limite du département

* communes >1000 hab

MILIEUX AQUATIQUES

MIA0202_203 Renaturation et restauration des cours d'eau

mia0202 mia0203 bassin versant spécifique

MIA0401-Réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau

mia0401 bassin versant spécifique

MIA0601_602_603-Gestion des zones humides

mia0601 mia0602 mia0603 bassin versant spécifique

ASSAINISSEMENT

ASS0201 Gestion des eaux pluviales

ass0201 (localisation centreide commune principale)

ASS0301 302 Actions de réhabilitation ou de création d'un réseau d'assainissement

ass0301 ass0302 (localisation centreide commune)

ASS0401 402 Actions de reconstruction ou de création de STEU

ass0401 ass0402 (localisation centreide commune)

ASS0501 ASS0502 Equipement d'une STEU

ass0501 ass0502 (localisation STEU)

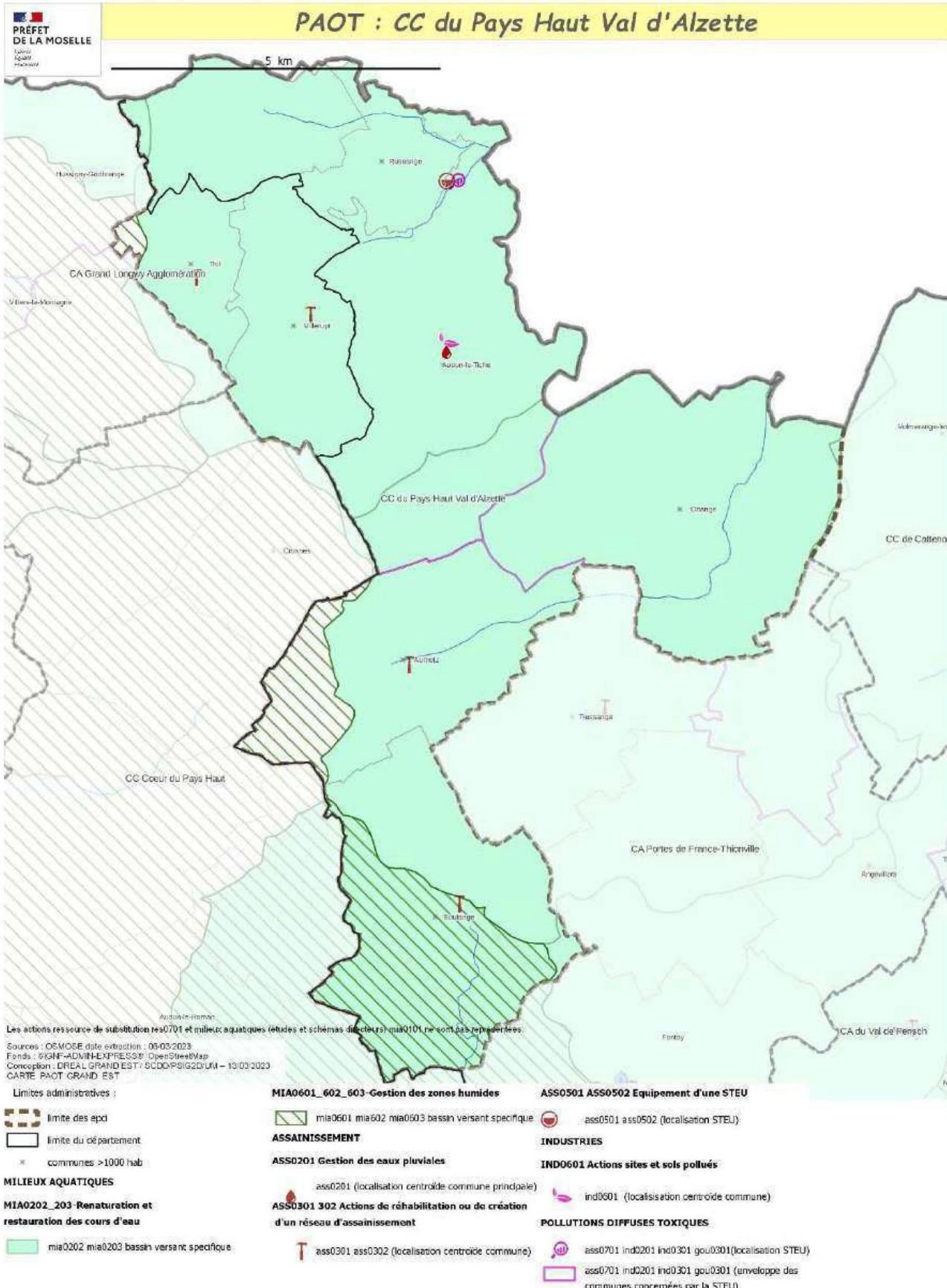
INDUSTRIES

Ind0 01-04-08-0901-13-12 horsd'ifox (localisation ADOT)

POLLUTIONS DIFFUSES TOXIQUES

ass0701 ind0201 ind0301 gou0301(localisation STEU)

ass0701 ind0201 ind0301 gou0301 (enveloppe des communes concernées par la STEU)



Actions prévues au PAOT 2022-2027 sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette

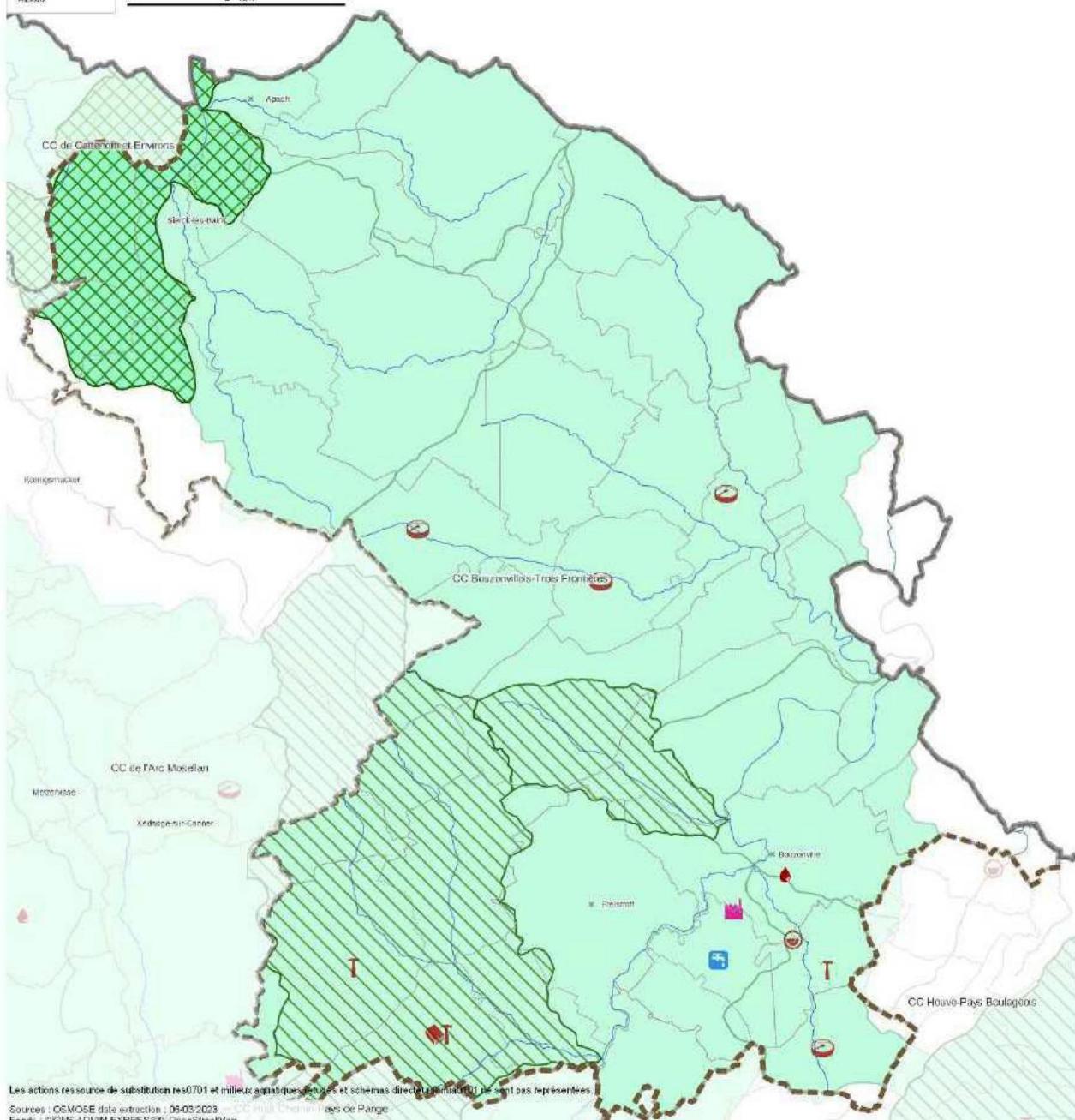
Réhab réseau	ALZETTE	54521-THIL /ASS0301 - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations sup. 2000 EH) 54580-VILLERUPT /ASS0301 - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations sup. 2000 EH)	Engagée I-C-3-ASS0301-0174403 Engagée I-C-3-ASS0301-0174404
	CONROY 1	BOULANGE - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées - [025722101340]	Initiée I-C-3-ASS0301-0172617
	KAELBACH	[S25722101340] - AUMETZ - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées - STEP Vallée de la Fensch	Initiée I-C-3-ASS0301-0172680
Gestion Eaux pluviales	ALZETTE	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau ALZETTE - Agglomération de AUDUN-LE-TICHE - Cd_Sandre [S25703801095] ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de AUDUN-LE-TICHE impactant la masse d'eau ALZETTE - Cd_Sandre [S25703801095]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176266 Engagée I-C-3-ASS0201-0172482
RSDE	ALZETTE	Surveillance des émissions de substances dangereuses de la STEU de AUDUN LE TICHE [cd. SANDRE 025703801095]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0701-0173342
Equipement STEU	ALZETTE	[57] - [025703801095] - AUDUN-LE-TICHE - Equiper une Step d'un traitement suffisant	Prévisionnelle I-C-3-ASS0501-0172641

Actions prévues au PAOT 2022-2027 sur le territoire de la Communauté de Communes Bouzonvillois – Trois Frontières

Création/Rec onstruction STEP	OHLIGBACH	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP sur la masse d'eau OHLIGBACH - SE BRETTNACH	Prévisionnelle I-C-3-ASS0401-0172631
	REMEL	LAUMESFELD - Créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU	Prévisionnelle I-C-3-ASS0401-0172456
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP sur la masse d'eau REMEL - SE FLASTROFF	Prévisionnelle I-C-3-ASS0401-0172623
		Reconstruire ou créer une nouvelle STEP sur la masse d'eau REMEL - SE WALDWEISTROFF	Prévisionnelle I-C-3-ASS0401-0172647
Etude globale	ANZELINGERBACH	[57 - HESTROFF - Etudes et schéma directeur d'assainissement - ME ANZELINGERBACH	Prévisionnelle I-C-3-ASS0101-0172883
Réhab réseau	ANZELINGERBACH	EBERSVILLER - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées - [025732201951] - SE HESTROFF	Engagée I-C-3-ASS0301-0172602
		HESTROFF - Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées - [025732201951] - SE HESTROFF	Engagée I-C-3-ASS0301-0172529
	OHLIGBACH	Réseau - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées sur la masse d'eau OHLIGBACH - ALZING	Prévisionnelle I-C-3-ASS0301-0172748
Gestion Eaux pluviales	ANZELINGERBACH	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau ANZELINGERBACH - Agglomération de BOUZONVILLE - Cd_Sandre [S2571060146]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0176160
		ASS0201 - Temps de pluie - Traitement du pluvial sur l'agglomération de BOUZONVILLE (1462) impactant la masse d'eau ANZELINGERBACH - Cd_Sandre [Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0173348
	NIED REUNIE 1	ASS0201 - Temps de pluie - Gestion intégrée des Eaux pluviales sur la masse d'eau NIED REUNIE 1 - Agglomération de BOUZONVILLE - Cd_Sandre [S25710601462]	Prévisionnelle I-C-3-ASS0201-0172784
Equipement STEU	OHLIGBACH	Equipement e STEP sur la masse d'eau OHLIGBACH - ALZING	Prévisionnelle I-C-3-ASS0501-0172856

PAOT : CC Bouzonvillois-Trois Frontières

5 km



Les actions ressource de substitution res0701 et milieux aquatiques réservés et schémas directeurs d'assainissement mia0101 ne sont pas représentées.

Sources : OSMOSE date extraction : 09/03/2023
Fonds : SIGNE-ADMIN-EXPRESS® OpenStreetMap
Conception : DREAL GRANDE EST / SCDDOPSIG2D/U/I – 15/03/2023
CARTE PAOT GRAND EST

Limits administratives :

limite des epci

limite du département

* communes >1000 hab

MILIEUX AQUATIQUES

MIA0202_203 Renaturation et
restauration des cours d'eau

mia0202 mia0203 bassin versant spécifique

MIA0401_Réduction de l'impact d'un plan d'eau
sur une autre masse d'eau

mia0401 bassin versant spécifique

MIA0601_602_603 Gestion des zones humides

mia0601 mia0602 mia0603 bassin versant spécifique

ASSAINISSEMENT

**ASS0101 Etudes globales ou
schémas directeurs en assainissement**

ass0101 (localisation centreide commune)

ASS0201 Gestion des eaux pluviales

ass0201 (localisation centreide commune principale)

**ASS0301_302 Actions de réhabilitation ou de création
d'un réseau d'assainissement**

ass0301 ass0302 (localisation centreide commune)

**ASS0401 402 Actions de reconstruction ou
de création de STEU**

ass0401 ass0402 (localisation centreide commune)

ASS0501 ASS0502 Equipement d'une STEU

ass0501 ass0502 (localisation STEU)

INDUSTRIES

ind0 01-04-08-0901-13-12 horsditox (localisation AJOT)

RESSOURCES

RES0203 Economie eau (Industries et artisanat)

res0203 (localisation centreide commune)

ANNEXE 9 : DOCUMENTS À PRENDRE EN COMPTE, PAR COMMUNES DU SCoT PAR RAPPORT AUX RISQUES INONDATIONS

SRECC/UPR
03/2024

**SCoT de l'agglomération thionvilloise
Risque inondations**

Communes	Cours d'eau	Documents à prendre en compte	TRI
Aboncourt	Canner	AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Anzeling	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH 02/2004	
Apach	Moselle	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Basse-Ham	Moselle	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Basse-Ham	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Basse-Rentgen	Dollbach	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Berg-sur-Moselle	Moselle	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Berg-sur-Moselle	Altbach	RZI 1981	
Bertrange	Moselle	PPPi + AZI crue centennale SOGREAH 1999-2001	X
Bettelainville	Canner	AZI selon HGM EGIS Eau 11/2007	
Bettelainville	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Beyren-les-Sierck	Rus Altbach/Beyren/Dollbach	RZI 1981	
Beyren-les-Sierck	Beyren	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Bousse	Moselle	PPPi + AZI crue centennale SOGREAH 1999-2001	X
Boust	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Bouzonville	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH 02/2004	
Breistroff-la-Grande	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Buding	Canner	AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Cattenom	Moselle + Barrage Mirgenbach	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Cattenom	Bassin de la Kissel	AZI crue centennale ARTELIA 2018	
Contz-les-Bains	Moselle	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Distroff	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Elzange	Canner	AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Entrange	Bassin de la Kissel	AZI crue centennale ARTELIA 2018	
Filstroff	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH 02/2004	
Fixem	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Fixem	Beyren	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Florange	Moselle	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2020	X
Florange	Fensch	AZI crue centennale EGIS Eau 12/2009	
Fontoy	Fensch	AZI crue centennale EGIS Eau 12/2009	
Freistroff	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH 02/2004	
Gavisse	Moselle	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Gavisse	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Guénange	Moselle	PPPi + AZI crue centennale SOGREAH 1999-2001	X
Guerstling	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH 02/2004	
Haute-Kontz	Moselle	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Haute-Kontz	Altbach / Beyren	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Hayange	Fensch	AZI crue centennale EGIS Eau 12/2009	
Hettange-Grande	Bassin de la Kissel	AZI crue centennale ARTELIA 2018	
Holling	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH 02/2004	
Hombourg-Budange	Canner	AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Illange	Moselle	PPPi + AZI crue centennale CEREMA 2020	X

SCoT de l'agglomération thionvilloise
Risque inondations

Communes	Cours d'eau	Documents à prendre en compte	TRI
Illange	Fensch	AZI crue centennale EGIS Eau 12/2009	
Inglange	Canner	AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Kanfen	Bassin de la Kissel	AZI crue centennale ARTELIA 2018	
Kédange-sur-Canner	Canner	AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Knutange	Fensch	AZI crue centennale EGIS Eau 12/2009	
Koenigsmacker	Moselle	PPRI + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Koenigsmacker	Canner	AZI crue centennale ARTELIA 2016	
Kuntzig	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Luttange	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Malling	Moselle	PPRI + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Manom	Moselle	PPRI + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Manom	Bassin de la Kissel	AZI crue centennale ARTELIA 2018	
Metzeresche	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Metzervisse	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Montenach	Ru.de Montenach	RZI 1981	
Nilvange	Fensch	AZI crue centennale EGIS Eau 12/2009	
Puttelange-les-Thionville	Himeling / Dollbach	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Rémelfang	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH 02/2004	
Rettel	Moselle	PPRI + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Rettel	Altbach	RZI 1981	
Rodemack	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Roussy le Village	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	
Rurange-les-Thionville	Moselle	PPRI + AZI crue centennale SOGREAH 1999-2001	
Rustroff	Moselle	PSS + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Serémange-Erzange	Fensch	AZI crue centennale EGIS Eau 12/2009	
Sierck-les-Bains	Moselle	PPRI + AZI crue centennale CEREMA 2018	X
Terville	Moselle	crue historique 12/47	X
Thionville + annexe de Garche	Moselle	PPRI + AZI crue centennale CEREMA 2020	X
Thionville	Fensch	AZI crue centennale EGIS Eau 12/2009	
Thionville + annexe de Garche	Bassin de la Kissel	AZI crue centennale ARTELIA 2018	
Uckange	Moselle	PPRI + AZI crue centennale CEREMA 2020	X
Valmestroff	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Vaudreching	Nied réunie	AZI crue centennale SOGREAH 02/2004	
Volstroff	Bibiche	AZI crue centennale HYDRATEC	
Yutz	Moselle	PPRI + AZI crue centennale SOGREAH 1999-2001	X
Zoufftgen	Bassin de la Kissel	AZI crue centennale ARTELIA 2018	
Zoufftgen	Boler	AZI crue centennale HYDRATEC La Boler et ses affluents	

ANNEXE 10 : DOCUMENTS À PRENDRE EN COMPTE, PAR COMMUNES DU SCoT, PAR RAPPORT AUX RISQUES MINIERS

SRECC/UPR
03/2024

**SCoT de l'agglomération thionvilloise
Risques miniers**

Communes	Documents à prendre en compte
Algrange	Carte d'aléas du 09/12/2010
Angevillers	PPRm
Audun-le-Tiche	PPRm
Aumetz	PPRm
Boulange	PPRm
Entrange	Carte d'aléas du 14/06/2010
Escherange	Carte d'aléas du 16/11/2010
Fameck	Carte d'aléas du 28/02/2007
Fontoy	PPRm
Havange	PPRm
Hayange	PPRm
Kanfen	Carte d'aléas du 28/02/2007
Knutange	PPRm
Neufchef	PPRm
Nilvange	PPRm
Ottange	PPRm
Ranguevaux	PPRm
Rédange	PPRm
Rochonvillers	PPRm
Russange	PPRm
Thill	PPRm
Thionville	Carte d'aléas du 14/12/2010
Tressange	PPRm
Villerupt	PPRm
Volmerange-les-Mines	Carte d'aléas du 22/11/2010